

Envoyé en préfecture le 24/01/2025
Reçu en préfecture le 24/01/2025
Publié le 24/01/2025
ID : 037-200043081-20250121-SG202521DELIB-DE

Suite DELIBERATION N° 2019/283
REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE INTERCOMMUNAL
Prescription de l'élaboration
Définition des objectifs et des modalités de
collaboration et de concertation

Considérant que la Communauté de communes est compétente pour élaborer le RLP intercommunal relatif aux communes relevant de son ressort territorial,

Considérant la nécessité d'étendre et d'harmoniser sur l'ensemble du territoire intercommunal une réglementation locale qui participe aux enjeux économiques, paysagers et environnementaux spécifiques au territoire en matière de publicité extérieure,

Considérant les objectifs poursuivis, les modalités de collaboration avec les communes et les modalités de concertation avec le public, tels que précisés ci-dessous.

Entendu l'exposé de Monsieur Denis FOUCHÉ, Vice-Président,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- décide de prescrire l'élaboration du Règlement Local de Publicité intercommunal sur l'ensemble du territoire de la Communauté de Communes Chinon, Vienne et Loire

- approuve les objectifs poursuivis suivants :

- . Anticiper la caducité à venir du RLP de la commune de Chinon le 13 juillet 2020 ;
- . Assurer un traitement cohérent de la question de la publicité au sein de l'aire intercommunale et harmoniser la réglementation locale sur l'ensemble du territoire intercommunal pour renforcer son identité,
- . Protéger le territoire appartenant à une aire du Parc Naturel Régional et du patrimoine mondial de l'UNESCO, et protéger notamment le patrimoine bâti ou naturel exceptionnel,
- . Traiter les entrées de ville, ou bourgs, pour mieux maîtriser la publicité et les enseignes aux entrées de ville, ou bourgs.

- arrête les modalités de collaboration avec les Communes membres comme suit :

- Echanges avec les communes tout au long de l'avancement des études avec :
 - Mise à disposition des comptes-rendus et supports de réflexion et de travail
 - Formalisation par les communes de leurs remarques et observations sur ces documents
 - Au moins une réunion de la Conférence Intercommunale des maires

- fixe les modalités de la concertation.

En effet, l'élaboration du RLPI est soumise à une obligation de concertation associant les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées selon les prescriptions de l'article L103-2 du code l'Urbanisme.

De plus, en vertu de l'article L581-14-1 du Code de l'Environnement, pourront être accueillis les avis de toute personne, de tout organisme ou association compétents en matière de paysage, de publicité, d'enseignes et de pré-enseignes, d'environnement, d'architecture, d'urbanisme, d'aménagement du territoire, d'habitat et de déplacements. Les objectifs de la concertation sont de permettre à chacun, tout le long de la procédure d'élaboration du RLPI et ce jusqu'à l'arrêt du projet par le conseil communautaire d'avoir accès à l'information, alimenter la réflexion, et formuler des observations ou propositions.

Les modalités de concertation seront établies comme suit :

- Possibilité d'écrire par courrier à Monsieur Le Président de la Communauté de communes Chinon, Vienne et Loire – 32 Rue Marcel Vignaud – 37420 AVOINE
- Création sur le site internet de la Communauté de communes d'une rubrique dédiée au contenu et à l'état d'avancement de la procédure d'élaboration du RLPI
- Informations sur l'état d'avancement de la procédure d'élaboration du RLPI dans le magazine communautaire
- Mise à disposition du public d'un registre au siège de la communauté de communes et dans chaque commune en vue de recueillir les observations du public pendant toute la durée de l'élaboration du projet
- Mise à disposition du dossier d'élaboration du RLPI au siège de la communauté de communes (documents qui pourront évoluer au fur et à mesure de l'avancement des études)
- Organisation d'au moins une réunion publique afin de présenter le projet et d'échanger avec le public. Cette réunion sera annoncée par voie de presse dans le journal diffusé dans le Département et par affichage au siège de la Communauté de communes.
- Organisation d'au moins une réunion avec les associations et acteurs économiques, distincte de la réunion publique.

- décide de la mise en place d'un comité de pilotage et d'un comité technique nécessaires pour piloter et valider les grandes étapes de réalisation de la démarche.

- autorise Monsieur Le Président ou le Vice-Président en charge de l'aménagement à signer toutes les pièces de nature administratives et financières relatives à la présente délibération.

- dit que conformément à l'article L153-11 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération sera notifiée aux autres personnes publiques associées mentionnées aux articles L123-7 à L123-9 du Code de l'urbanisme et L581-14-1 du Code de l'environnement.

- dit que conformément aux articles R123-24 et R123-25 du Code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage au siège de la communauté de communes durant un mois et d'une mention dans un journal diffusé dans le département.

Certifié exécutoire, compte tenu :

- de la publication le 19 NOV. 2019
 - de la transmission en sous-préfecture le 19 NOV. 2019
- Le Président, Jean-Luc DUPONT

19 NOV. 2019

Pour copie conforme
Le Président, Jean-Luc DUPONT



Délibération 2019/283 – Page 3/3

SEANCE DU CONSEIL DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES « CHINON, VIENNE ET LOIRE » EN DATE DU JEUDI 27 MAI 2021 PROCES-VERBAL

L'an deux mil vingt et un le jeudi vingt-sept mai à dix-huit heures, les conseillers communautaires de la Communauté de Communes Chinon Vienne et Loire se sont réunis exceptionnellement à la Salle des Fêtes sise Rue de l'Ardoise à Avoine (37420) afin de respecter les mesures sanitaires liées à la COVID19, sous la présidence de Monsieur Jean-Luc DUPONT, Président de la Communauté de Communes Chinon Vienne et Loire.

La séance communautaire s'est tenue selon les dispositions de la loi n° 2020-379 du 14 novembre 2020 relative à l'état d'urgence sanitaire liée à la COVID-19, notamment sans public et retransmise en direct sur le site internet de la Communauté de Communes Chinon Vienne et Loire : www.chinon-vienne-loire.fr.

Date de la Convocation : VENDREDI 21 MAI 2021

PRESENTS

M. C.BORDIER - M. M.BRIAND - M. JM.CASSAGNE - M. D DAMMERY - M. JF.DAUDIN - M. T.DEGUINGAND
M. R.DELAGE - M. JL DUCHESNE - M. JL.DUPONT - MME B.FAUVY - M. J.FIELD - M. D.FOUCHE
MME M.GACHET - M. D.GODOY - M. P.GOUPIL - M. JM.GUERTIN - M. D.GUILBAULT - MME F.HENRY
MME S.LAGRÉE - M. L. LALOUETTE - MME C.LAMBERT - M.P.LECOMTE - MME C. LEROY
MME V.LESCOUEZEC - M. M.LESOURD - MME M. LINCOLN - MME M.LUNETEAU - MME C.MARCHAL
M. E.MAUCORT - M. D.MOUTARDIER - M. J.NOURRY - M. M. PAVY - MME V.PERDEREAU - M. S.PINAUD
MME F.ROUX - M. G.THIBAUT - M. P.TULASNE

ABSENCES OU REPRESENTATIONS :

M. Christophe BAUDRY avait donné pouvoir à M. Michel BRIAND
M. Laurent BAUMEL avait donné pouvoir à M. Denis MOUTARDIER
MME Hélène BERGER avait donné pouvoir à M. Eric MAUCORT
MME Chantal BOISNIER avait donné pouvoir à MME Sophie LAGRÉE
MME Agnès BOREL avait donné pouvoir à M. Jean-Michel GUERTIN
M. Patrice CHARRIER avait donné pouvoir à M. Jean-Luc DUPONT
MME Geneviève HAILLOT ENSARGUET avait donné pouvoir à MME Christelle MARCHAL
M. Vincent NAULET avait donné pouvoir à M. Jacques NOURRY
MME Aline PLOUZEAU avait donné pouvoir à M. Jérôme FIELD
M. Jacques QUEUDEVILLE avait donné pouvoir à M. Gilles THIBAUT

Excusés : M. Jean-Jacques LAPORTE - MME Guylaine THIBAUT - MME Lucile VUILLERMOZ

Monsieur Daniel DAMMERY est nommé secrétaire de séance.

Le Conseil Communautaire acte avoir pris connaissance du rapport des décisions prises par le Président dans le cadre de ses pouvoirs délégués par la délibération n° 2020/160 du 15 juillet 2020, envoyé avec la convocation du présent conseil communautaire.

Approbation du Procès-Verbal du conseil communautaire en date du 08 avril 2021, après avoir pris note de la remarque de Monsieur Christophe BAUDRY concernant l'acquisition du ponton flottant situé à la pointe du Camping dont l'accès sera également possible aux bateliers de passage.

L'ensemble des délibérations, décisions et arrêtés sera publié au recueil des actes administratifs de la Communauté de Communes Chinon Vienne et Loire.

Avant d'ouvrir la séance, Monsieur Jean-Luc DUPONT propose à l'assemblée délibérante :

- de rajouter à l'ordre du jour une modification de la maîtrise d'ouvrage du programme prévisionnel Action Cœur de Ville de l'année 2021.
- de reporter à un prochain conseil communautaire le rapport sur la convention de partenariat avec le SMICTOM dans le cadre de la mise en œuvre du Plan Climat Air Energie Territoriale.

Accord des élus communautaires.

0 – CENTRE DE VACCINATION

Monsieur le Président présente au Conseil Communautaire les projets de conventions intervenir dans le cadre de l'installation du Centre de Vaccination contre la COVID19 avec :

- le Centre Hospitalier du Chinonais pour la mise à disposition de matériel,
- la commune de Beaumont pour le remboursement des frais occasionnés par le centre de vaccination (fluides, aménagement de la salle)
- la Ville de Chinon pour la mise à disposition de personnel
- l'Agence Régionale de Santé pour la prise en charge des surcoûts exposés par la mise en place et le fonctionnement du centre de vaccination

Ces conventions précisent les modalités de mise en œuvre et de prises en charge de l'installation de ce centre de vaccination.

Accord du Conseil Communautaire à l'unanimité.

1 – DESIGNATION AU SEIN DES COMMISSIONS

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité, désigne Monsieur Guillaume DELANOUE, conseiller municipal de Chouzé sur Loire au sein de la **commission Numérique – Informatique – Dématérialisation** de la Communauté de Communes Chinon Vienne et Loire.

2 – ADMISSIONS EN NON VALEUR

Sur proposition de Monsieur le Président, le Conseil Communautaire admet, à l'unanimité, les montants en créances irrécouvrables ainsi qu'il suit, conformément aux états dressés par le Service de Gestion Comptable de Chinon :

2.1. Budget Général 2021

Article 6541 – Créances admises en non-valeur : 1 502,52 euros (état du 29/04/2021)

2.2. Budget Régie Eau 2021

Article 6541 – Créances admises en non-valeur : 605,58 euros (état du 29/04/2021)

Article 6542 – Créances éteintes : 755,49 euros (état du 30/04/2021)

Article 6542 – Créances éteintes : 253,68 euros (état du 04/05/2021)

2.3. Budget Régie Assainissement 2021

Article 6541 – Créances admises en non-valeur : 1 435,83 euros (état du 29/04/2021)

3 – DOTATION GLOBALE DE FONCTIONNEMENT

Monsieur le Président rappelle au conseil communautaire le contentieux initié en 2019 relatif à l'article 250 de la Loi des Finances et que le montant prévisionnel de la nouvelle dotation d'intercommunalité de la Communauté de Communes Chinon Vienne et Loire représente une somme annuelle de plus de 460 000 €. Celle-ci ne peut en bénéficier en raison d'une règle d'exclusion fondée sur la catégorie d'appartenance de l'EPCI. Il note que les seuils d'exclusion de la dotation d'intercommunalité en 2020 ne sont pas en corrélation d'un indicateur national, à savoir le double du potentiel fiscal national mais selon la moyenne de la richesse produite dans chaque catégorie à savoir :

- 817,79 € pour les Communautés d'agglomération
- 390,39 € pour les Communautés de communes à fiscalité additionnelle
- 601,06 € pour les Communautés de communes à fiscalité professionnelle unique
- 1 197,98 € pour les Communautés urbaines/Métropoles

Il précise que les groupements urbains sont considérablement favorisés puisqu'une seule communauté d'agglomération n'est pas éligible à la dotation d'intercommunalité alors que 26 communautés de communes en sont exclues. Par ailleurs, le bénéfice de l'attribution de la dotation d'intercommunalité bénéficie aux groupements lors d'un changement de catégorie ou au groupement bénéficiant d'une dotation d'intercommunalité antérieure à la réforme. Comme l'enveloppe de la dotation d'intercommunalité est fermée, celle-ci induit un prélèvement sur le montant des DGF intercommunales, ce qui fait supporter une charge supplémentaire pour les autres EPCI et notamment ceux qui ont une dotation d'intercommunalité nulle.

Par voie de conséquence, on peut estimer qu'il y a atteinte aux principes d'égalité devant la loi et devant les charges publiques.

Il ajoute que le mécanisme de réalimentation de la dotation d'intercommunalité est intimement lié à la situation des groupements ne bénéficiant plus de dotation d'intercommunalité et étant concernés par le prélèvement de la contribution au redressement des finances publiques (CRFP). Ainsi, la Communauté de communes Chinon Vienne et Loire se voit amputer d'un montant total de dotations de plus 1 250 000 € par an si l'on additionne le montant de CRFP (près de 800 000 €) et le montant prévisionnel de dotation d'intercommunalité (plus de 450 000 €). Au regard de la capacité d'autofinancement brute de la Communauté de communes, celle-ci diminue nettement en représentant de plus de 25 % de cette dernière, ce qui constitue une entrave réelle à la libre administration des collectivités territoriales. En effet, le plan pluriannuel d'investissement doit être réduit en raison de la baisse subie (c'est-à-dire plus de 7 millions d'euros sur un mandat). Or l'ampleur de cette réduction est particulièrement significative pour l'ensemble intercommunal et cette baisse n'est pas justifiée sur la base de critères juridiques objectifs et rationnels. En conséquence, force est de constater une atteinte au principe d'autonomie financière des collectivités territoriales et, par ricochet, au principe de libre administration des collectivités territoriales.

Enfin, il évoque la possibilité des effets d'une éventuelle déclaration d'inconstitutionnalité de la disposition contestée. Il indique que l'application du mécanisme de réalimentation implique un impact financier très faible pour l'Etat dans la mesure où le montant de la dotation d'intercommunalité pour notre territoire serait environ de 120 000 €, constituant un effort minime pour les finances publiques et ce, dans l'attente d'une intervention du législateur en la matière.

Entendu l'exposé du Président, le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- considère que le mécanisme de réalimentation de la dotation d'intercommunalité est contraire aux principes d'égalité devant la loi et devant les charges publiques et à ceux de l'autonomie financière et la libre administration des collectivités territoriales ;

- affirme que les conséquences financières de l'application de cette disposition législative litigieuse sont manifestement excessives pour le budget de la Communauté de communes Chinon Vienne et Loire ;
- dit que les conséquences financières pour les EPCI exclus sont plus importantes que pour celles de l'Etat ;
- soulève, le cas échéant, l'inconventionnalité de l'article L5211-28 du CGCT à la charte européenne de l'autonomie locale ;
- et autorise par voie de conséquence Monsieur le Président ou Monsieur le Vice-Président en charge des Finances à ester en justice au nom de la Communauté de communes Chinon, Vienne et Loire pour demander le respect des principes constitutionnels susvisés notamment par l'article L 5211-28 du CGCT, et l'arrêté du ministère chargé des Collectivités Territoriales portant attribution individuelle de la dotation globale de fonctionnement résultant de l'application de l'article L1613-5-1 du CGCT.

4 – OPERATION PROGRAMMEE D'AMELIORATION DE L'HABITAT

Sur proposition de Monsieur Denis FOUCHÉ, Vice-Président, le Conseil Communautaire, à l'unanimité, approuve dans le cadre de l'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat :

- le règlement qui définit les modalités de mise en œuvre des primes façades accordées aux propriétaires,
- les avenants aux conventions OPAH Volet Classique et OPAH-RU avec SOLIHA modifiant les montants des crédits d'investissement et de fonctionnement de la Communauté de Communes Chinon Vienne et Loire afin de répondre à l'ensemble des demandes,
- les attributions d'aides aux particuliers d'un montant total de 4 000 € accordées dans le cadre de la réalisation de travaux d'amélioration de l'habitat.

5 – SITE PATRIMONIAL REMARQUABLE DE CHINON

Entendu la présentation de Monsieur Denis FOUCHÉ, Vice-Président, le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, approuve la procédure de modification du Site Remarquable de Chinon et toutes les dispositions à suivre dans ce cadre.

6 – REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE INTERCOMMUNAL

Monsieur Denis FOUCHÉ, Vice-Président, propose au Conseil Communautaire de débattre sur les orientations et les objectifs définis dans le cadre de l'élaboration d'un Règlement Local de Publicité Intercommunal :

■ Les orientations et les objectifs généraux

- Rechercher un équilibre entre préservation/valorisation du patrimoine, du cadre de vie, des paysages et communication des activités locales
- Limiter la densité et la taille des dispositifs de publicités/préenseignes, de manière adaptée aux enjeux du secteur dans lequel ils s'implantent (enjeux patrimoniaux, paysagers, respect du cadre résidentiel)
- Encadrer l'affichage lumineux du territoire : réduire les consommations énergétiques et lutter contre les pollutions lumineuses
- Encadrer l'affichage temporaire

▪ **Les orientations et des objectifs spécifiques :**

Secteur : Centralités urbaines et commerçantes

- Préserver la qualité du cadre de vie et des habitations
- Articuler les règles du RLPi avec les dispositions des SPR de Chinon et Candes Saint Martin
- Valoriser les centralités historiques et leur patrimoine (alignements bâtis d'architecture « traditionnelle », places, églises, en particulier le centre-ville de Chinon) par :
 - . Prévoir un traitement harmonieux des enseignes, en façade comme au sol (saillie, forme, densité par façade, etc...)
 - . Encadrer l'affichage publicitaire pour limiter son impact paysager densité, format Interdire la publicité dans les SPR de Chinon et Candes St Martin (cf. dispositions de la charte du PNR).
 - . Permettre l'expression publicitaire et la visibilité des entreprises et commerces de proximité

Secteur : Traversées majeurs du territoire, entrées de ville principales

- Les entrées et axes urbains principaux secteurs véhiculant l'image des communes du territoire
- Encadrer la densité et le format des publicités/ préenseignes
- Valoriser et harmoniser l'esthétique des enseignes présentes (forme, densité par activité, etc...) pour :
 - . Limiter leur impact paysager
 - . Améliorer le paysage des séquences d'entrée de ville et traversées urbaines
 - . Préserver le cadre de vie des habitants
 - . Permettre l'expression publicitaire et la visibilité des entreprises implantées
- Possibilité d'une expression publicitaire plus importante dans les secteurs de passage de zones d'activités

Secteur : Bourgs et Villages, espaces à vocation résidentielle

Bourgs et villages :

- Préserver de l'affichage publicitaire les écarts agglomérés

Espaces à vocation résidentielle

- Interdire la publicité (cf. dispositions de la charte du PNR)
- Encadrer les enseignes, notamment en anticipant les futures activités à domicile

Secteur : Les espaces à vocation économique

- Prévoir une expression publicitaire plus importante dans les zones d'activités et zones commerciales réintroduire la publicité
- Améliorer le paysage et l'image que renvoient les activités et l'ensemble de ces secteurs
- Encadrer les enseignes et l'affichage publicitaire pour avoir un traitement harmonieux et limiter leur impact paysager densité, format
- Garantir une visibilité des entreprises, de leur message et lisibilité

Débat :

Monsieur Denis FOUCHÉ rappelle la règle de l'interdiction générale liée au classement au patrimoine mondial de l'UNESCO du territoire communautaire. Il précise que la signalétique d'information locale ne fait pas partie du RLPi.

Monsieur Jérôme FIELD pointe les difficultés d'application du RLPi qui ne pourra déroger au règlement national et note une exclusion forte de secteurs d'activité. Il s'interroge sur la nécessité d'élaborer ce règlement pour appliquer la loi. Il doute de l'intérêt de cet investissement en dehors de la perception de la taxe locale de publicité extérieure.

Monsieur le Président regrette la différenciation de l'application de la loi entre le territoire du Saumurois et notre territoire.

Monsieur Jérôme FIELD conclut que le RLPi n'apporte pas de solution et que la seule possibilité est une transmission aux parlementaires. Monsieur Denis FOUCHÉ indique que le RLPi rend légal certaines situations

Monsieur Stéphan PINAUD souhaite participer à une action collective permettant de mettre en évidence les difficultés rencontrées dans l'application de la loi.

Monsieur Eric MAUCORT s'interroge sur le rôle de relai de l'AMF. Monsieur le Président rappelle que la représentativité des territoires est diverse (agglomération urbaine, territoire périurbain...) et que la problématique est spécifique au milieu rural.

Monsieur Denis FOUCHÉ et Monsieur le Président réaffirment la volonté de nos collectivités rurales de préserver les paysages et constatent une forte réduction de la publicité depuis plusieurs années. Ils terminent en précisant que les besoins actuels restent très mesurés en matière de publicité.

Monsieur Laurent LALOUETTE pose la question de savoir si le pouvoir de police est transféré aux maires. Monsieur Denis FOUCHÉ répond que ce n'est pas encore le cas et que cela reste en discussion devant le Parlement. Il précise que ce pouvoir pourrait être transféré aux maires si il permet d'interdire la publicité mais aussi de l'autoriser.

Après débat, le Conseil Communautaire, à l'unanimité moins deux abstentions (Monsieur Jérôme FIELD et Madame Aline PLOUZEAU) :

- prend note de cet échange et poursuit la procédure du RLPi en entamant la phase de traduction réglementaire.

7 – CESSION D'UN LOGEMENT

Sur proposition de Monsieur Denis FOUCHÉ, Vice-Président, le Conseil Communautaire, à l'unanimité, approuve la cession du logement sis 40 Rue du Velors à Beaumont en Véron (37420) au profit de Monsieur H. VERNEAU, moyennant le prix de 75 000 euros, frais d'acte et d'honoraires à charge de l'acquéreur.

8 – ACQUISITIONS FONCIERES

Sur proposition de Monsieur Jean-Michel GUERTIN, Conseiller Délégué, le Conseil Communautaire, à l'unanimité, approuve :

8.1. Forage d'alimentation en eau potable – Le Néman à Avoine

L'acquisition d'une parcelle sise AC 492 au Néman à Avoine pour la création d'un forage d'alimentation en eau potable, moyennant le prix de 400 euros.

8.2. Poste de relevage du réseau d'assainissement – Cité les Pins à Chouzé sur Loire

L'acquisition d'une partie de la parcelle sise AS 809, Cité des Pins à Chouzé sur Loire, pour accéder aux différents équipements du réseau d'assainissement, moyennant la somme symbolique de 1 euro et la Communauté de Communes Chinon Vienne et Loire prend à sa charge les frais de division parcellaire à hauteur de 720 € TTC.

9 – AMENAGEMENT DES DEMI-ECHANGEURS RESTIGNE ET LANGEAIS

Sur proposition de Monsieur Denis FOUCHÉ, Vice-Président, le Conseil Communautaire, à l'unanimité, réaffirme l'accord de cofinancement de la Communauté de Communes Chinon Vienne et Loire aux travaux d'aménagement des demi-diffuseurs à Restigné et à Langeais, à hauteur de 85 000 € HT et approuve la convention de financement à intervenir.

10 – PLAN CLIMAT AIR ENERGIE TERRITORIAL

Sur proposition de Monsieur Thierry DEGUINGAND, Vice-Président, le Conseil Communautaire approuve le principe d'octroyer des aides à l'achat de récupérateurs d'eaux pluviales aux particuliers dans le cadre du PCAET.

Ces aides seront octroyées sur décision de la Commission Environnement et du Groupe de Travail PCAET de la Communauté de Communes Chinon Vienne et Loire.

Débat :

Suite à une question de Monsieur Jérôme FIELD, Monsieur Thierry DEGUINGAND précise que la répartition géographique des récupérateurs d'eaux pluviales sera transmise aux élus du territoire.

11 – COLLECTIF « SAUVONS LE CLIMAT » : SUBVENTION

Monsieur Thierry DEGUINGAND, Vice-Président, propose au conseil communautaire de soutenir l'association Collectif « Sauvons le climat » financièrement et techniquement (mise à disposition de salle, communication sur l'évènement, dans le cadre de leur manifestation en novembre 2021 sur le thème de l'Agriculture et le Climat. Le montant de l'aide financière s'élève à 535 euros.

Monsieur Eric MAUCORT se retirant au moment du vote.

Accord, à l'unanimité, du Conseil Communautaire.

12 – GESTION DU SITE TROTTE LOUPS PAR PATURAGE

Après présentation de Monsieur Thierry DEGUINGAND, Vice-Président, le Conseil Communautaire approuve à l'unanimité, l'avenant n° 2 à la convention pour la gestion par pâturage de parcelles sur le site Trottes-Loups avec l'éleveur pour l'année 2021.

13 – SYSTEME D'ENDIGUEMENT DES VALS D'AUTHION ET DE LA LOIRE

Après présentation de Monsieur Thierry DEGUINGAND, Vice-Président, le Conseil Communautaire approuve, à l'unanimité :

13.1. Système d'endiguement des Vals d'Authion et de la Loire

La convention de financement et de réalisation des travaux de fiabilisation du système d'endiguement des Vals d'Authion et de la Loire dans le cadre de l'animation du Programme d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI).

Participation de la Communauté de Communes Chinon Vienne et Loire : 855 euros.

13.2. Contrat Territorial 2021/2026 du Syndicat Mixte des Bassins du Négron et du Saint-Mexme

La stratégie du futur Contrat Territorial 2021/2026 du Syndicat Mixte des Bassins du Négron et du Saint-Mexme permettant d'obtenir des financements pour réaliser des actions ambitieuses en termes de restauration des milieux aquatiques et d'amélioration de la qualité des ressources en eau.

Débat :

Monsieur Jean-Michel GUERTIN précise que ce contrat territorial permettra aussi d'améliorer la qualité de l'eau potable.

13.3. Plan de gestion de l'Ensemble Naturel Sensible de l'Ecomusée du Véron

La convention de partenariat avec le Centre Permanent d'Initiatives Pour l'Environnement Touraine Val de Loire dans le cadre de l'élaboration d'un plan de gestion sur l'ENS de l'Ecomusée, moyennant une participation de la Communauté de Communes Chinon Vienne et Loire à hauteur de 15 000 €.

13.4. Convention avec le Syndicat des Vins de Chinon

La convention de partenariat avec le Syndicat des Vins de Chinon pour soutenir leurs actions menées dans le cadre de la politique de la Communauté de Communes Chinon Vienne et Loire pour préserver les ressources en eau, la biodiversité et la sensibilisation de la population aux enjeux environnementaux.

Durée de la Convention : 2021/2023

Montant prévisionnel : 72 212,50 €, dont 14 224,50 € à charge de la Communauté de Communes Chinon Vienne et Loire.

14 - PLAN DE MOBILITE SIMPLIFIE - SCHEMA DIRECTEUR VELO INTERCOMMUNAL

Monsieur Denis MOUTARDIER, Vice-Président, présente au Conseil Communautaire le résultat de la consultation des entreprises pour l'élaboration d'un Plan de Mobilité Simplifié et d'un Schéma Directeur Vélo :

- Sélection du Cabinet TECURBIS pour un montant de 69 735 € TTC :
 - Tranche ferme : 60 735 €
 - Tranche optionnelle liée à la concertation : 9 000 €
- L'étude se scinde en 3 phases de mai 2021 à avril 2022 :
 1. Diagnostic
 2. Recherche de solutions techniques et élaboration de scénarios
 3. Elaboration du Plan de Mobilité et du Schéma Directeur vélo

Approbation du Conseil Communautaire, à l'unanimité.

15 - PARC D'ACTIVITES BELLIPARC

Monsieur Didier GODOY, Vice-Président, propose au Conseil Communautaire d'acquérir 3 cellules appartenant à la SCI Ecopole Avoine (CCI Touraine), sises PA du Véron à Belliparc sur Beaumont en Véron, pour le prix total de 740 000 € HT.

Approbation, à l'unanimité, du Conseil Communautaire.

16 - CAMPING DE CHOUZE SUR LOIRE - TARIFS

Après en délibéré, à l'unanimité, le Conseil Communautaire fixe les tarifs du camping de Chouzé sur Loire, applicables au 1^{er} juin 2021.

Grille tarifaire annexée au présent procès-verbal.

17 –TAXE DE SEJOUR 2022

Après en délibéré, à l'unanimité, le Conseil Communautaire fixe les tarifs de la taxe de séjour à compter du 1^{er} janvier 2022, ainsi qu'il suit :

	Planchers et plafonds	Tarifs CCCVL	Taxe additionnelle CG (10 %)	Total par personne et par nuitée
Palaces	0,70 € à 4,00 €	4,00 €	0,40 €	4.40 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	0,70 € à 3,00 €	1,45 €	0,15 €	1,60 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	0,70 € à 2,30 €	1,18 €	0,12 €	1,30 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	0,50 € à 1,50 €	0,91 €	0.09 €	1,00 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,30 € à 0,90 €	0,73 €	0.07 €	0,80 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes,	0,20 € à 0,80 €	0.64 €	0.06 €	0.70 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de campings-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,20 € à 0,60 €	0.55 €	0.06 €	0.61 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0.20 €		0.02 €	0.22 €
Tout hébergement en attente de classement ou sans classement à l'exception des hébergements de plein air	1,00 à 5,00 %	4,00 %	0,40 %	4,40%

18 –SUBVENTIONS POUR LES EQUIPEMENTS VELOS

Monsieur Didier GODOY, Vice-Président, présente au Conseil Communautaire l'acquisition d'équipements de services pour les vélos dès 2021 :

- **Bornes de recharges** : casiers de rangement disposant de prises électriques et de prises USB permettant de recharger des batteries de VAE mais aussi des tablettes, téléphones portables...
- **Deux box vélos** : à positionner près des bornes de recharges vélos de la Forteresse et de la pointe du camping afin de rassurer les cyclistes et leur permettre de rester plus longtemps en visite sur le territoire.
- **Supports vélos** : 25 supports vélos souhaités pour le territoire communautaire. Dans le cadre du programme Action Cœur de Ville, il a été proposé d'en réserver 10 pour le cœur de ville de Chinon.
- **Consignes à bagages** : casiers de rangement visant à permettre aux cyclistes de visiter « léger ».

Dans le cadre de ces acquisitions, Monsieur Didier GODOY propose de solliciter une aide financière au titre du fonds Leader et du programme Alvéole selon le plan de financement prévisionnel suivant :

Dépenses	Montant TTC	Recettes	Montant
Fourniture et pose de 5 bornes de recharges / casiers	66 000 €	Programme Alvéole	6 050 €
Box de sécurisation vélos	12 100 €	Leader	30 000 €
Consignes bagages	6 000 €	CC Chinon, Vienne et Loire	52 950 €
Supports vélos	4 900 €		
Total Dépenses	89 000 €	Total Recettes	89 000 €

Approbation du Conseil Communautaire à l'unanimité.

19 – CENTRE D'HEBERGEMENT AVOINE - TARIFS

Après en délibéré, à l'unanimité, le Conseil Communautaire fixe les tarifs du Centre d'Hébergement à Avoine à compter du 1^{er} janvier 2022, ainsi qu'il suit :

Tarifs plein 2022

Nuit	11.00 €
Petit déjeuner	3.35 €
Déjeuner ou dîner	8.00 €
Goûter	1.85 €
Pension complète	32.20 €

Tarifs 2022 pour une association locale (+/- 20%)

Nuit	9.20 €
Petit déjeuner	2.75 €
Déjeuner ou dîner	6.30 €
Goûter	1.55 €
Pension complète	26.45 €

Tarifs complémentaires 2022 :

Repas thématique	+ 2 € par convive
Lit fait à l'arrivée	3 € par lit
Animation 1h00 avec 1 animateur	30 €
Animation 1h30 avec 1 animateur	40 €
Animation 2h00 avec 1 animateur	50 €
Animation 1h00 avec 2 animateurs	55 €
Animation 1h30 avec 2 animateurs	75 €
Animation 2h00 avec 2 animateurs	100 €

20 – AIDES A LA FORMATION DES JEUNES SPORTIFS 2021

Sur proposition de Monsieur Rémi DELAGE, Conseiller Délégué, après en délibéré, à l'unanimité, le Conseil Communautaire décide de verser les aides à la formation des jeunes sportifs pour l'année 2021, ainsi qu'il suit :

ASSOCIATIONS	Montant de l'aide 2021 à la formation des jeunes sportifs
SC CHINON RUGBY	1 920 €
USEAB OMNISPORTS (sections Athlétisme Tennis de Table Handball)	6 800 €
AVOINE BEAUMONT GYMNASTIQUE	1 920 €
AVOINE OLYMPIQUE CHINON CINAIS FOOTBALL	3 400 €
CLUB D'ECHECS D'AVOINE	1 920 €
Montant total	15 960 €

21 – ECOLE DE MUSIQUE CAEM

Sur proposition de Madame Francine HENRY, Vice-Présidente, le Conseil Communautaire, après en délibéré, à l'unanimité :

- approuve au sein de l'école de musique CAEM, l'ouverture d'un département Théâtre qui s'ajoute à l'offre de formation artistique sur le territoire de la Communauté de Communes Chinon Vienne et Loire dès septembre 2021,

- fixe ainsi qu'il suit les tarifs des cours d'art dramatique de ce département Théâtre, ouvert au public adolescent à partir de 13 ans et adulte :

Inscription	Tarif du parcours Musique	Tarif Cours Art dramatique	Total
Cours d'Art dramatique (2h)		190 €	190 €
Instrument + Musique LAB (1h45/semaine)	272 €	67 €	339 €
Instrument + Pratique collective (1h45/semaine)	178 €	67 €	245 €
Instrument (Elèves Adultes) (30min/semaine)	272 €	67 €	339 €
Atelier Seul (Elèves Adultes) (1h15/semaine)	118 €	190 €	308 €

Le Département Théâtre prévoit un cursus organisé en deux cycles :

- Un premier cycle d'initiation d'une durée de 1 ou 2 ans.
- Un second cycle de confirmation d'une durée de 2 ans.

22 – POLE MUSEES

Sur proposition de Madame Francine HENRY, Vice-Présidente, le conseil, après en délibéré, à l'unanimité :

22.1. Mise en conformité du Plan de Récolement décennal II – 2016/2025

Approuve le projet de mise en conformité du Plan de récolement II des Musées de la Communauté de Communes Chinon Vienne et Loire, conformément au Code du Patrimoine : Ecomusée et Carroi musée d'arts et d'histoire.

22.2. Expositions et programme culturel

Approuve les projets d'expositions des Musées de la Communauté de Communes Chinon Vienne et Loire et l'extension du programme culturel de l'Ecomusée :

- Expositions “*Dominique Bailly, de sculptures en paysages. Promenade.*”
Au Musée d'arts et d'histoire le Carroi et à l'EcoMusée du Véron du 01/07/2021 au 12/11/2021.
- Exposition « *Fabuleux animaux* »
Au Carroi Musée d'arts et d'histoire du 01/07/2021 au 12/11/2021.
- Exposition « *Chut, femmes, silence et parole* »
à l'écoMusée du Véron du 19/05/2021 au 12/11/2021.
- Extension du programme culturel de l'écoMusée du Véron sur les deux Musées de France de la Communauté de Communes Chinon Vienne et Loire.
Il devient le programme des musées de la communauté de communes Chinon Vienne et Loire et regroupe plus de 60 manifestations en lien à la pluridisciplinarité de nos musées.

22.3. Projet évènementiel

Approuve l'inscription des Musées de la Communauté de Communes Chinon Vienne et Loire au dispositif évènementiel sur les Nouvelles Renaissance en Centre Val de Loire et sollicite une subvention auprès de la Région à hauteur de 30 % du montant engagé, soit 3 000 euros.

Ce projet évènementiel est animé autour de grandes thématiques : patrimoine et nature, création et culture, art de vivre et gastronomie, science et innovation.

22.4. Catalogue d'exposition « Dominique Bailly, de sculptures en paysages, promenade »

Approuve la réalisation d'un catalogue de l'exposition « Dominique Bailly, de sculptures en paysages, promenade » et sollicite une subvention auprès de la DRAC à hauteur de 5 000 €.

Nombre d'exemplaires du catalogue : 500

Prix de vente : 18 €

22.5. Société d'Histoire de Chinon Vienne et Loire

Approuve la prolongation de l'avenant à la convention de délégation de gestion de la collection, propriété de la Société d'Histoire de Chinon Vienne et Loire au sens du Code du Patrimoine, pour la période du 1^{er} juillet au 30 septembre 2021.

23 – REDEVANCE EAU ET ASSAINISSEMENT – FACTURATION UNIQUE

Sur proposition de Monsieur Jean-Michel GUERTIN, Conseiller Délégué, le conseil, après en délibéré, à l'unanimité, approuve la procédure à suivre dans le cadre des redevances de l'eau et de l'assainissement pour conserver une facturation unique, en accord avec le service de gestion comptable de Chinon.

24 – TABLEAU DES EFFECTIFS

Monsieur Daniel DAMMERY, Vice-Président, présente au conseil communautaire les évolutions des besoins services de la Communauté de Communes Chinon Vienne et Loire et propose :

24.1. Chargé de Mission « Plan Climat Mobilité »

Création d'un emploi de Chargé de Mission « Plan Climat Mobilité », à compter du 17 septembre 2021 pour une durée de 3 ans.

Missions : mise en œuvre opérationnelle de la compétence Mobilité, élaboration du Plan Mobilité Simplifié et Schéma Directeur Vélo, configuration du nouveau service Mobilité.

24.2. Chargé de Mission « Urbanisme - Habitat »

Création d'un emploi de Chargé de Mission « Urbanisme - Habitat » pour une durée de 3 ans (la date d'effet reste à déterminer).

Missions : mise en œuvre du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal, évolution du Site Patrimonial Remarquable de Chinon, OPAH.

24.3. Technicien qualité ressources – Contrat de projet

Création d'un emploi non permanent sur un contrat de projet pour assurer les fonctions de Technicien(ne) qualité ressources au sein du Service GEMAPI-ENVIRONNEMENT, à compter du 20 septembre 2021, pour une durée de 5 ans

24.4. Modification du tableau des effectifs

Modification et création d'emplois au tableau des effectifs de la Communauté de Communes Chinon Vienne et Loire au regard des besoins des services tel qu'annexé au présent procès-verbal.

Approbation, à l'unanimité, du conseil communautaire sur l'ensemble des dispositions exposées ci-dessus.

25 – CONVENTIONS DE MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL

Monsieur Daniel DAMMERY, Vice-Président, présente au conseil communautaire les conventions de mise à disposition de personnel ci-après :

- Convention de mise à disposition d'un agent de la Commune d'Anché pour des missions d'exploitation de la station d'épuration, du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2023 (80h/an) ;
- Convention de mise à disposition d'un agent de la Communauté de Communes Chinon Vienne et Loire auprès de la Mairie de Thizay pour des missions de secrétaire de mairie, à compter du 1^{er} juillet 2021 (12/35^{ème}) ;
- Convention de mise à disposition d'un agent du Pôle Musées auprès du service Culturel de la Mairie de Chinon pour des missions liées à la programmation culturelle, la communication et à l'art contemporain, du 1^{er} juillet 2021 au 31 décembre 2022 (8/35^{ème}) ;

- Convention de mise à disposition d'un agent du service Urbanisme de la Mairie de Chinon auprès du service ADS de la Communauté de Communes Chinon Vienne et Loire pour des missions d'accueil et de secrétariat, du 1^{er} juillet 2021 au 31 décembre 2021 (17h30 par semaine).

- Convention de mise à disposition d'un agent de la Communauté de Communes Chinon Vienne et Loire auprès du Syndicat Mixte des Bassins du Négron et du Saint Mexme pour des missions administratives, à compter du 1^{er} juin 2021 17h50/35^{ème}) ;

- Convention de mise à disposition de trois Maîtres-Nageurs-Sauveteurs de la Piscine de Chinon au Club Nautique du Chinonais pour des missions de surveillance et dispenser des cours auprès des adhérents, pour une durée maximale de 3 ans (5h par semaine réparties sur les MNS))

Approbation du Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité sur l'ensemble de ces conventions de mise à disposition de personnel.

26 – CONVENTIONS DE MUTUALISATION

Sur proposition de Monsieur Daniel DAMMERY, Vice-Président, le conseil communautaire, après en avoir délibéré, approuve, à l'unanimité :

- la convention de mutualisation des agents du service Culturel de la Mairie de Chinon auprès du Pôle Culture de la Communauté de Communes Chinon Vienne et Loire, à compter du mois de juin 2021 pour une durée de 3 ans.

Missions : renfort sur la communication des événements culturels.

- la convention de mutualisation des techniciens de l'Espace Rabelais de la Mairie de Chinon auprès de la Communauté de Communes Chinon Vienne et Loire, à compter du mois de mars 2021, pour une durée de 3 ans.

Missions : ouverture et mise en œuvre des expositions du Pôle Musées, interventions liées à l'évolution de la crise sanitaire COVID19

27 – ACTION CŒUR DE VILLE

Madame Sophie LAGRÉE, Vice-Présidente, présente au conseil communautaire la modification de maîtrise d'ouvrage du programme prévisionnel Action Cœur de Ville de l'année 2021, comprenant :

- la précision de la refacturation possible de la Communauté de Communes Chinon Vienne et Loire vers la Ville, ou inversement, sur la base de 50 % du reste à charge de la collectivité maitresse d'ouvrage,

- la proposition de modification de maitrise d'ouvrage, sur les trois actions précisées ci-dessous :

- Fiche 1.3 – la dynamisation des places.

La CCCVL supportera les investissements sur les places éphémères, avec des crédits communautaires déjà prévus et issus de l'action sur les parcours touristiques (Fiche 3.1), sans que cela ne perturbe les montants communautaires engagés au titre de l'année 2021.

- Fiche 2.4 - La communication autour de l'OPAH-RU

La CCCVL supportera les frais de communication et refacturera les 50 % restant à charge de la ville, et non le contraire, sans que cela ne perturbe le reste à charge des collectivités.

- Fiche 4.4 - La mise en œuvre de la navette électrique.

La CCCVL supportera les frais de fonctionnement et refacturera les 50 % restant à charge de la ville, et non le contraire, sans que cela ne perturbe le reste à charge des collectivités. Ces actions sont portées par la CCCVL et non par la Ville. La refacturation à 50% du reste à charge est donc inversée par rapport à ce qui était initialement prévu.

- le nouveau tableau prévisionnel des dépenses et recettes,

- la sollicitation auprès de la commune de Chinon pour qu'elle valide ces précisions et modifications.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, approuve les présentes modifications de maîtrise d'ouvrage du programme prévisionnel Action Cœur de Ville pour l'année 2021.

28 - QUESTIONS DIVERSES

Monsieur Jean-Luc DUPONT informe à l'assemblée des prochaines dates des conseils communautaires :

- MARDI 15 JUIN 2021 - 18H00
- LUNDI 05 JUILLET 2021 - 18H00
- JEUDI 16 SEPTEMBRE 2021 - 18h00

- 4 JUIN 2021

Fait à Avoine le :

Affiché à Avoine, Chinon et Cinais et publié lesur le site internet de la Communauté de Communes Chinon Vienne et Loire : www.chinon-vienne-loire.fr

Le Secrétaire de séance
Daniel DAMMERY

- 4 JUIN 2021

Le Président,
Jean-Luc DUPONT



Annexes au présent procès-verbal :

- Point 16. Camping de Chouzé sur Loire : Tarifs au 1^{er} juin 2021
- Point 24.4. Tableau des effectifs de la CCCVL

TARIFS CAMPING DES BORDS DE LOIRE - CHOUZE SUR LOIRE - A COMPTER DU 1ER JUIN 2021

Annexe point 16 - Procès-Verbal du conseil communautaire en date du 27 mai 2021

Envoyé en préfecture le 24/01/2025
 Reçu en préfecture le 24/01/2025
 Publié le 24/01/2025
 ID : 037-200043081-20250121-SG202521DELIB-DE

EMPLACEMENT CAMPING (Prix par nuit et par emplacement)	en € - sur période ouverture du camping	
	Tarif HT	Tarif TTC (TVA 10%)
Emplacement camping (tente / caravane ou camping-car) avec 1 adulte	6,36	7,00
Emplacement camping (tente / caravane ou camping-car) avec 2 adultes	9,09	10,00
Emplacement camping (tente / caravane ou camping-car) pour une famille (6 personnes maximum)	11,82	13,00
Emplacements camping (tente / caravane ou camping-car) pour un groupe (20 personnes maximum)	22,73	25,00
Personne supplémentaire	3,18	3,50
Forfait réservé aux professionnels (sur justificatif) (1 tente, 1 caravane ou 1 camping-car + 1 personne + électricité 12 A)	7,27	8,00
Électricité 12 A	3,18	3,50
LOCATIONS		
Location toile de tente avec matelas - 1 personne	11,82	13,00
Location toile de tente avec matelas - 2 personnes	14,55	16,00
Parure de draps jetables lit simple	2,73	3,00
Location de vélo / jour	0,91	1,00
REDUCTIONS		
Adhérents à la Fédération Française de camping et de Caravaning (FFCC)		-10 %
Détenteurs du guide du routard de l'année (sur présentation du guide)		-10 %
Emplacements camping et locatifs de plus de 15 nuits		2 nuitées offertes
PRESTATIONS		
Garage mort (sans électricité)	2,73	3,00
Lavage en machine (1 jeton)	2,27	2,50
Lessive (1 pastille)	0,91	1,00
Vidange camping car (GRATUIT si nuitée)	2,73	3,00
Produits épicerie (à l'unité) : produits première nécessité (rouleau de papier wc à l'unité, éponge, sac poubelle, ...)	0,45	0,50
Produits épicerie (à l'unité) : produits d'hygiène (liquide vaisselle 500 ml, couverts jetables, ...)	0,91	1,00
Produits épicerie (à l'unité) : produits alimentaires secs (pâtes et riz 500g, conserves de légumes ...)	0,91	1,00
Produits épicerie (à l'unité) : produits alimentaires (plats préparés en conserves)	1,36	1,50
CAUTIONS		
Location toile de tente	90,91	100,00
Enrouleur électrique	45,45	50,00
Adaptateur électrique	18,18	20,00

- 4 JUIN 2021

Le Secrétaire de Séance
Daniel DAMMERY

Le Président
Jean-Luc DUPONT



Emplois permanents - Transformation de poste

Catégorie	POSTE ACTUEL	TEMPS DE TRAVAIL	NOUVEAU POSTE	Catégorie	TEMPS DE TRAVAIL	DATE D'EFFET	MOTIF
A	INFIRMIERE DE SOINS GENERAUX DE CLASSE NORMALE	Temps complet	PUERICULTRICE DE CLASSE NORMALE	A	Temps complet	01/06/2021	Réussite au concours
B	TECHNICIEN TERRITORIAL	Temps complet	ADJOINT TECHNIQUE	C	Temps complet	01/09/2021	Stabilisation dans l'emploi d'un agent non-titulaire du concours de catégorie B
B	REDACTEUR PRINCIPAL DE 1ère CLASSE	Temps complet	ADJOINT ADMINISTRATIF	C	Temps complet	01/06/2021	Départ en retraite d'un agent
C	AUXILIAIRE DE PUERICULTURE PRINCIPAL DE 1ère CLASSE	Temps non-complet 28/35ème	ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL DE 1ère CLASSE	C	Temps non-complet 28/35ème	01/06/2021	Intégration directe d'un agent (changement de filière) dans le cadre d'une reconversion professionnelle

Emplois Permanents -Créations de postes

Filière	Catégorie	POSTE A CRÉER	TEMPS DE TRAVAIL		DATE D'EFFET	Durée	MOTIF
Administrative	C	ADJOINT ADMINISTRATIF	Temps complet	35 h	01/06/2021	Permanent	Poste administratif du service GEMAPI - Stabilisation dans l'emploi de l'agent - poste à 1/2 temps - l'autre 1/2 étant mis à disposition du Syndicat du Bassin du NEGRON (convention)
Technique	C	ADJOINT TECHNIQUE	Temps complet	35 h	24/08/2021	Permanent	Stabilisation dans l'emploi de l'apprenti du service informatique
Administrative	A	ATTACHE TERRITORIAL	Temps complet	35h	A déterminer	3 ans	Voir délibération spécifique poste chargé de mission Urbanisme - Habitat
Administrative	A	ATTACHE TERRITORIAL	Temps complet	35h	17/09/2021	3 ans	Voir délibération spécifique poste chargé de mission Environnement

Emplois Non-Permanents -Créations de postes

Filière	Catégorie	POSTE A CRÉER	TEMPS DE TRAVAIL		DATE D'EFFET	Durée	MOTIF
Technique	B	Contrat de projet Technicien qualité ressources	Temps complet	35h	20/09/2021	5 ans	Voir délibération spécifique contrat de projet GEMAPI-Environnement
Culturel	Contrat droit privé	Contrat apprentissage - Licence professionnelle	Temps complet	35h	01/09/2021	1 an	Formaliser la politique documentaire du réseau des bibliothèques : type de collections pour le public, politique de conservation / représentation de la production éditoriale actuelle, représentativité des courants français et étrangers, etc.

EMPLOIS SAISONNIER/ACCROISSEMENT D'ACTIVITE 2021

Nombre de Poste	PÔLE	Services	Missions	GRADE	STATUT	TEMPS TRAVAIL		DATE DE CONTRAT	Contrat
Service informatique :									
1	Administratifs	Informatique	Renfort	Adjoint technique	CDD	TC	35/35	2 mois (juillet- août)	art 3 alinéa 2*
Service communication									
1	Administratifs	Communication	Dossier "Signalétique" : Diagnostic et coordination	Rédacteur territorial	CDD	TC	35/35	3 mois (juin/ août)	art 3 alinéa 2*
1	Administratifs	Communication	Redaction du journal et du rapport d'activités	Rédacteur territorial	CDD	TC	35/35	3 mois (juin/ août)	art 3 alinéa 2*
Culture : Musée/ Ecomusée									
1	Culture	Musée-Ecomusée	Soins aux animaux	Adjoint technique	CDD	TNC	17h30/35	5 mois (juin-octobre)	art 3 alinéa 2*

- 4 JUIN 2021

Le Secrétaire de Séance
Daniel DAMMERY

Le Président
Jean-Luc DUPONT



RLPi

Règlement Local de Publicité intercommunal

Chinon Vienne & Loire



Bilan de la concertation – 21 janvier 2025

even
CONSEIL

CHINON
VIENNE
& LOIRE
Communauté de communes

Sommaire

La concertation dans le cadre de l'élaboration du règlement local de publicité intercommunale	3
I. Le cadre réglementaire général	3
II. La concertation dans le cadre de l'élaboration du Règlement Local de Publicité intercommunal de Chinon Vienne & Loire	4
Les actions menées	5
I. Les outils d'information.....	5
1. Articles.....	5
2. Site internet et réseaux sociaux	6
3. Affiches	8
4. Dossier d'élaboration du RLPi	8
II. Les outils de concertation	9
1. Réunions avec les associations et acteurs économiques	9
2. Réunions publiques	9
3. Registres de concertation et courriers	9
Synthèse thématique des observations	10
1. Publicité et information.....	10
2. Application du RLPi.....	10
3. Publicité lumineuse	11
4. Dérogations des préenseignes	11
5. Information et participation	11
6. Lien avec le PLUi	11
7. Équilibre commercial.....	12
Bilan de la concertation.....	13
Annexes	14

La concertation dans le cadre de l'élaboration du règlement local de publicité intercommunale

I. LE CADRE REGLEMENTAIRE GENERAL

Les articles du Code de l'urbanisme applicables à la concertation dans le cadre des procédures d'élaboration et de révision du RLPi sont identiques à ceux du Plan Local d'Urbanisme :

Art L. 581-14-1 Code de l'environnement : « Le règlement local de publicité est élaboré, révisé ou modifié conformément aux procédures d'élaboration, de révision ou de modification des plans locaux d'urbanisme définies au titre V du livre 1er du Code de l'urbanisme ».

Art L.103-2 Code de l'urbanisme : « Font l'objet d'une concertation associant, pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées ... l'élaboration ou la révision du plan local d'urbanisme ».

Art L.103-3 Code de l'urbanisme : « Les objectifs poursuivis et les modalités de concertation sont précisés :

1° L'autorité administrative compétente de l'État lorsque la révision du document d'urbanisme ou l'opération sont à l'initiative de l'État.

2° L'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement public dans les autres cas ».

Art L.103-4 Code de l'urbanisme : « Les modalités de la concertation permettent pendant une durée suffisante et selon des moyens adaptés au regard de l'importance et des caractéristiques du projet, au public d'accéder aux informations relatives au projet et aux avis requis par les dispositions législatives ou réglementaires applicables et de formuler des observations et propositions qui sont enregistrées et conservées par l'autorité compétente ».

Art L.103-6 Code de l'urbanisme : « A l'issue de la concertation, l'autorité mentionnée à l'article L.103-3 en arrête le bilan. Lorsque le projet fait l'objet d'une enquête publique réalisée conformément au chapitre 3 du livre 1er du Code de l'environnement, le bilan de la concertation est joint au dossier de l'enquête ».

II. LA CONCERTATION DANS LE CADRE DE L'ÉLABORATION DU REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE INTERCOMMUNAL DE CHINON VIENNE & LOIRE

La communauté de communes de Chinon Vienne et Loire entend préserver et valoriser le cadre des centralités urbaines et commerçantes du territoire au travers du RLPi

Dans le cadre de l'élaboration du RLPi de Chinon Vienne et Loire, la concertation a été organisée selon la délibération du Conseil Communautaire en date du jeudi 14 novembre 2019. Les modalités suivantes ont été établies comme suit :

- Possibilité d'écrire par courrier à Monsieur Le Président de la Communauté de communes Chinon, Vienne et Loire – 32 Rue Marcel Vignaud – 37420 AVOINE.
- Création par le site internet de la Communauté de communes d'une rubrique dédiée au contenu et l'état d'avancement de la procédure d'élaboration du RLPi.
- Informations sur l'état d'avancement de la procédure d'élaboration du RLPi dans le magazine communautaire.
- Mise à disposition du public d'un registre au siège de la communauté de communes et dans chaque commune en vue de recueillir les observations du public pendant toute la durée de l'élaboration du projet.
- Mise à disposition du dossier d'élaboration du RLPi au siège de la communauté de communes (documents qui pourront évoluer au fur et à mesure de l'avancement des études).
- Organisation d'au moins une réunion publique afin de présenter le projet et d'échanger avec le public. Cette réunion sera annoncée par voie de presse dans le journal diffusé dans le Département et par affichage au siège de la Communauté de communes.
- Organisation d'au moins une réunion avec les associations et acteurs économiques, distincte de la réunion publique.

Les actions menées

I. LES OUTILS D'INFORMATION

1. Articles

Afin d'informer les citoyens de façon exhaustive sur le RLPi et la démarche de concertation, divers articles ont parus dans la presse locale, sur internet et sur panneau pocket.



Exemples d'articles diffusés tout au long de la démarche d'élaboration du RLPi

2. Site internet et réseaux sociaux

En matière d'information, la Communauté de communes Chinon, Vienne et Loire a créé une rubrique dédiée au contenu de la procédure d'élaboration du RLPi : définition, contexte, objectifs, étapes, calendrier, gouvernance, etc.

Le site internet a également diffusé des articles pour annoncer les temps de concertation et présenter l'état d'avancement de la procédure d'élaboration du RLPi.

La page Facebook de la Communauté de communes Chinon, Vienne et Loire a également été mobilisée pour communiquer autour des actualités du RLPi, notamment des réunions publiques.



CHINON VIENNE & LOIRE
Communauté de communes

ACCUEIL NOUS CONNAÎTRE AU QUOTIDIEN DÉVELOPPEMENT ENVIRONNEMENT TOURISME CULTURE SPORT CONTACT AGENDA

Réunion publique : Demain, quel règlement pour la publicité et les enseignes ?

RLPi Règlement Local de Publicité Intercommunal

Quel cadre demain ?

PUBLICITÉS
PRÉ-ENSEIGNES
ENSEIGNES

Réunion Publique
Lundi 12 septembre 2022 à 18h
Salle des fêtes
Avoine

+ D'INFOS
chinon-vienne-loire.fr
ou 07 95 79 79

La communauté de communes Chinon Vienne et Loire s'est engagée dans la réalisation d'un règlement local de publicité intercommunal (RLPi). C'est un document qui a vocation à réglementer la publicité et les enseignes sur l'ensemble du territoire. Afin de vous présenter ce projet, nous organisons **une réunion publique le 12 septembre 2022 à 18h à la salle des fêtes d'Avoine.**

RLPi ? A quoi ça sert ?

Le RLPi définit les secteurs où la publicité sera autorisée ou non. Il précise les caractéristiques des dispositifs et enseignes qui pourront être implantés (taille, surface, aspect visuel, etc.). Son objectif est de préserver l'environnement et le paysage tout en permettant aux entreprises et activités de communiquer.

Publicité/enseigne, de quoi parle-t-on ?

La publicité/enseigne englobe tous les panneaux, pancartes, mobiliers urbains, et autre dispositif mural par exemple. Tout ce qui a vocation à communiquer auprès du public sur une activité ou un produit donné. Les enseignes concernent aussi les dispositifs apposés sur un immeuble (ou la parcelle de l'immeuble) et qui ont vocation à attirer l'attention du public sur l'activité en question.

Pour quelle date ?

La communauté de communes s'est engagée dans cette démarche depuis mars 2020 et l'on souhaite que ce nouveau document soit soumis au vote du conseil communautaire à l'été 2023.

Facebook Twitter Partager...

Imprimer cette page

Catégorie : Actualités

Agenda

<< Sep 2022 >>

l	m	m	j	v	s	d
28	29	30	1	2	3	4
5	6	7	8	9	10	11
12	13	14	15	16	17	18
19	20	21	22	23	24	25
26	27	28	29	30	1	2

Accès direct

- Camping de l'Île Auger
- Camping de Chouzé-sur-Loire
- Déclaration de la taxe de séjour
- Offres d'emploi
- Piscine de Chinon
- Piscine du Véron
- Musée le Carroi
- Ecomusée du Véron
- Ecole de Musique - CAEM
- Conservatoire de musique et de danse
- Médiathèque du Véron
- Bibliothèque - Chinon
- Hébergement Abbaye de Seuilley
- Centre d'hébergement du Véron
- Redevance spéciale
- CIAS
- Thizay
- Candes Saint Martin
- Marchés publics en cours

Liens utiles

- Publications
- Lettre d'informations
- Marchés publics

Capture d'écran des actualités sur le site internet de la Communauté de communes Chinon, Vienne et Loire

CHINON VIENNE & LOIRE
Communauté de communes

ACCUEIL NOUS CONNAÎTRE AU QUOTIDIEN DÉVELOPPEMENT ENVIRONNEMENT TOURISME CULTURE SPORT CONTACT AGENDA

Urbanisme

- ▶ PLUI-H
- ▶ Documents supra communautaires
- ▶ RLPi
- ▶ Demande d'urbanisme en ligne
- ▶ Le patrimoine végétal dans le PLUI-H

RLPi

Vous êtes ici : Accueil » Page » RLPi

La publicité est souvent vue comme étant une pollution visuelle portant atteinte aux paysages et au cadre de vie des administrés. Cependant, il est possible de remédier à ces idées en maîtrisant l'aspect visuel, en jouant sur les couleurs, les formats voir en interdisant certains dispositifs notamment lumineux. Pour ce faire, il existe un moyen de gérer la publicité à l'échelle d'une intercommunalité : le règlement local de publicité intercommunal (RLPi).

- + QU'EST-CE QU'UN RLPi ?
- + QUEL EST LE CONTEXTE ?
- + LES OBJECTIFS
- + LA PROCÉDURE DE MISE EN PLACE
- + QUI EST ASSOCIÉ À CETTE PROCÉDURE ?
- + QUEL EST LE CALENDRIER ?

Imprimer cette page

Agenda

<< Sep 2022 >>

l	m	m	j	v	s	d
29	30	31	1	2	3	4
5	6	7	8	9	10	11
12	13	14	15	16	17	18
19	20	21	22	23	24	25
26	27	28	29	30	1	2

Accès directs

- ▶ Camping de l'Île Auger
- ▶ Camping de Chouzé-sur-Loire
- ▶ Déclaration de la taxe de séjour
- ▶ Offres d'emploi
- ▶ Piscine de Chinon
- ▶ Piscine du Véron
- ▶ Musée le Carroi
- ▶ Ecomusée du Véron
- ▶ Ecole de Musique –

Capture d'écran de la rubrique RLPi sur le site internet de la Communauté de communes Chinon, Vienne et Loire

Communauté de communes Chinon Vienne et Loire

Hier, à 15:00 ·

Le Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPi) se construit avec vous ! L'objectif est de préserver l'environnement et le paysage tout en permettant aux entreprises et activités de communiquer.

Le sujet vous intéresse ?

Venez vous exprimer ce soir, à la **salle des fêtes d'Avoine** (18h) lors de la réunion publique sur la réglementation de la publicité et des enseignes sur l'ensemble du territoire.

RLPi Règlement Local de Publicité Intercommunal

Réunion Publique

Lundi 12 septembre 2022 à 18h

Salle des fêtes Avoine

Quel cadre demain ?

PUBLICITÉS

PRÉ-ENSEIGNES

ENSEIGNES

D'INFOS chinon-vienne-loire.fr 02 47 93 78 78

LUN., 12 SEPT.

Réunion publique : Demain, quel règlement pour la publicité et les enseignes ?

Rue de l'Ardoise, 37420 Avoine

Ça m'intéresse

Communauté de communes Chinon Vienne et Loire » La vie de Chinon, et des Chinois

20 septembre 2021 ·

Demain soir, mardi 21 septembre de 18h à 20h la communauté de communes, vous invite à une réunion publique à l'Espace François Rabelais de Chinon, afin d'échanger sur le Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi)

RLPi Règlement Local de Publicité Intercommunal

on Publique

septembre 2021 18h

s Rabelais de Chinon

ubourg

oo Chinon

is

PRÉ-ENSEIGNES

PUBLICITÉS

MAR., 21 SEPT. 2021

Réunion publique sur le Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi)

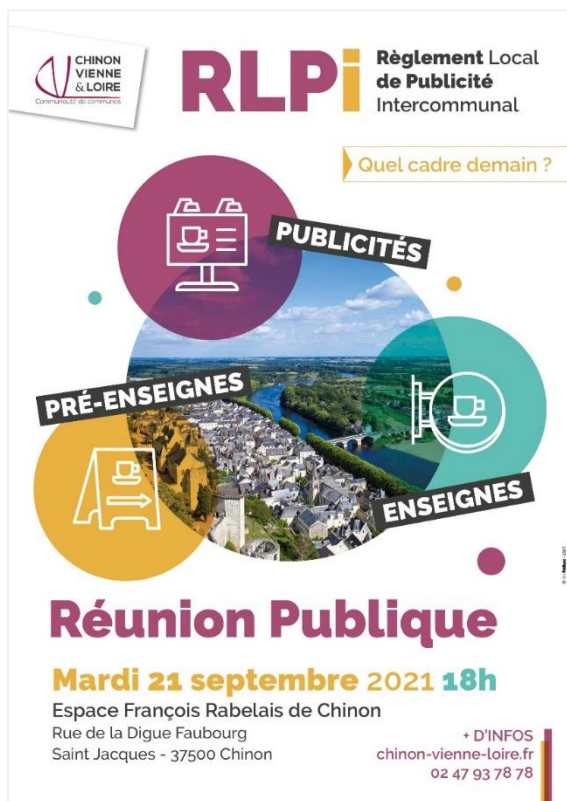
Chinon

Ça m'intéresse

Capture d'écran de la page Facebook de la Communauté de communes Chinon, Vienne et Loire

3. Affiches

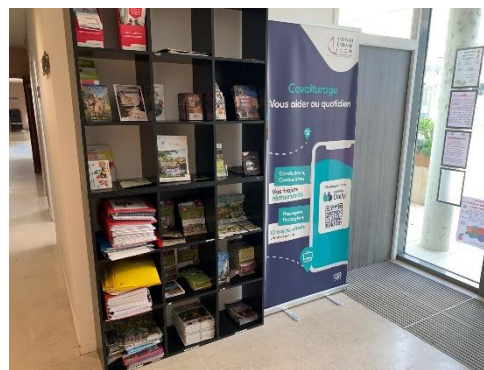
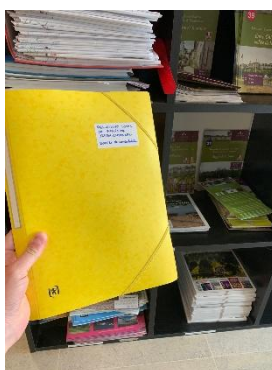
Afin de communiquer sur les deux réunions publiques qui se sont tenues au fil de la démarche d'élaboration du RLPi, des affiches ont été réalisées pour informer le grand public. Les affiches ont notamment été exposées au siège de la Communauté de communes.



Affiches des deux réunions publiques

4. Dossier d'élaboration du RLPi

Un dossier d'élaboration du RLPi a été mis à disposition du grand public au siège de la communauté de communes Chinon, Vienne et Loire pendant toute la démarche. Ce dossier est composé de différentes pièces permettant de comprendre et de retracer l'élaboration du RLPi de Chinon, Vienne et Loire.



Dossier de concertation à disposition du public

II. LES OUTILS DE CONCERTATION

1. Réunions avec les associations et acteurs économiques

Le RLPi est un projet qui doit rechercher l'équilibre entre deux grandes thématiques :

- La préservation/valorisation du patrimoine, du cadre de vie, des paysages
- La communication des activités locales

Il est donc nécessaire que les acteurs locaux liés à ces enjeux soient intégrés à la démarche d'élaboration du RLPi. La communauté de communes Chinon, Vienne et Loire a ainsi organisé deux rencontres avec les associations et acteurs économiques.

La première rencontre s'est déroulée le lundi 6 décembre 2021. Elle a permis de présenter aux associations et acteurs économiques présents la travail mené sur le règlement du RLPi.

Une seconde rencontre aura lieu en octobre 2022 avant l'arrêt pour présenter le projet finalisé ainsi que les prochaines étapes de la démarche.

2. Réunions publiques

Afin de présenter le diagnostic et les orientations du RLPi au grand public, de répondre à leurs questions et de recueillir leurs observations, une réunion publique ayant réuni 7 participants a été organisée le mercredi 21 septembre 2021 à 18h30 à l'Espace François Rabelais de Chinon.

Une seconde réunion publique s'est déroulée le lundi 12 septembre 2022 à 18h00 à la Salle des fêtes d'Avoine. L'objectif était de présenter la traduction réglementaire du RLPi mais également de répondre aux questions des participants et de recueillir leurs observations. Cette seconde rencontre a également réuni 7 participants.

3. Registres de concertation et courriers

Dans le cadre de la concertation préalable, le public avait la possibilité d'écrire par courrier à Monsieur Le Président de la Communauté de communes Chinon, Vienne et Loire et de contribuer via le registre au siège de la communauté de communes et dans chaque commune en vue de recueillir leurs observations pendant toute la durée de l'élaboration du projet.

Aucune contribution n'a été recueillie par la Communauté de communes Chinon, Vienne et Loire à travers ces moyens de concertation.

Synthèse thématique des observations

Les principales remarques et attentes émises au cours de la concertation peuvent être synthétisées selon différentes thématiques. Les réponses apportées sont précisées à la suite.

1. Publicité et information

Certaines personnes se sont questionnées sur la limite entre publicité, l'information et la signalisation, sur ce qui est réglementé par le RLPi et ce qui ne l'est pas.

La limite est posée à partir de différents critères : objectifs, références réglementaires, pouvoirs de police associés, domaines d'implantation.

Constitue une publicité, à l'exclusion des enseignes et des préenseignes, toute inscription, forme ou image, destinée à informer le public ou à attirer son attention, les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images étant assimilées à des publicités

Ainsi, les panneaux LED d'information locale dans les communes ne sont pas concernés par les réglementations du RLPi car il ne s'agit pas de dispositifs de publicité commerciale mais d'un support d'information local. De la même façon, les pancartes qui annoncent des manifestations locales ne sont pas réglementées par l'affichage temporaire du RLPi car il s'agit d'information locale et non de publicité.

Les outils de signalisation ne sont pas non plus réglementés par le RLPi. Ils revêtent un rôle de guidage de l'usager se déplaçant en véhicules vers des services et équipements. Les outils de signalisation comprennent : la signalisation de direction, d'indication des services (CE), d'intérêt culturel et touristique, ainsi que les relais d'information service (RIS).

2. Application du RLPi

Au cours de la démarche de concertation, des personnes se sont interrogées sur l'application du RLPi et plus particulièrement sur l'entité en charge du respect de la réglementation du document.

Il existe une unité à la Direction Départementale des Territoires (DDT) en charge de contrôler l'affichage publicitaire dans les communes non couverte par un RLP(i). Si une commune est couverte par ce document, le pouvoir de police revient au maire. Suite à l'approbation du RLPi prévue environ en juillet 2023, un délai permettra aux personnes de mettre en conformité leurs dispositifs de publicité : 2 ans pour les publicités /préenseignes et 6 ans pour les enseignes.

3. Publicité lumineuse

Certains participants lors des réunions publiques se sont interrogés sur la réglementation en matière de dispositifs lumineux avec ce nouveau RLPi.

L'extinction des dispositifs lumineux à l'extérieur des vitrines sera obligatoire entre 23h00 et 6h00. En parallèle, l'extinction des dispositifs lumineux à l'intérieur des vitrines sera obligatoire entre 22h00 et 6h00.

4. Dérogations des préenseignes

Certaines personnes se sont interrogées sur les éventuelles dérogations pour les préenseignes.

Le décret n°82-211 du 24 février 1982 autorise les préenseignes à déroger aux dispositions visées au premier alinéa de l'article L.581-19 des dispositions du code de l'environnement, lorsqu'elles signalent notamment des activités particulièrement utiles pour les personnes en déplacement ou des monuments historiques classés ou inscrits, ou lorsque ces activités sont liées à des services publics ou d'urgence, ou s'exerçant en retrait de la voie publique, ou bien encore en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir par des entreprises locales.

5. Information et participation

En matière de concertation et de communication, les participants ont souhaité savoir quand ils pourront consulter les documents du RLPi (plan de zonage, règlement écrit...) et également si les acteurs de l'affichage avaient été consultés lors de l'élaboration du RLPi.

Les documents du RLPi seront consultables lors de l'enquête publique en mairie et sur internet, cette version sera susceptible d'être modifiée avant son approbation. La version finale du nouveau RLPi sera disponible une fois qu'il sera approuvé.

Concernant les acteurs de l'affichage, ils ont été conviés à deux rencontres dédiées aux associations et acteurs économiques et organisées par la communauté de communes Chinon, Vienne et Loire.

6. Lien avec le PLUi

Certains participants ont demandé quels étaient les liens entre le RLPi et le PLUi.

Ces deux documents ont des « vies » à part. Leur élaboration n'est donc pas liée. Par exemple, le RLPi ne s'arrêtera pas si le PLUi s'arrête.

7. Équilibre commercial

Certaines personnes ont demandé si le RLPi prenait en compte l'équilibre entre commerce de proximité et commerce périphérique.

La collectivité est consciente de cette problématique, cependant le RLPi a ses limites. En effet, le RLPi réglemente par secteur géographique et non par type de commerce. Par ailleurs, les marges de manœuvre sont réduites à cause des réglementations patrimoniales : le RNP (Règlement National de Publicité) contraint la publicité dans le bourg de Chinon. Mais la collectivité va essayer de compenser cette problématique via la SIL (Signalisation d'Intérêt Local).

Bilan de la concertation

Conformément aux articles L153-8, L153-11, L103-2, L103-3, L103-4 et L103-6 du Code de l'urbanisme, la concertation a été menée pendant toute la durée d'élaboration du RLPi, depuis la délibération du Conseil Communautaire du jeudi 14 novembre 2019 lançant la procédure jusqu'à la délibération qui arrêtera le projet et où sera également soumis le présent bilan de la concertation.

Les moyens de concertation et d'information déclinés ont été conformes aux modalités prescrites dans la délibération du jeudi 14 novembre 2019.

La concertation a permis aux habitants, associations et acteurs économiques du territoire d'être informés régulièrement et de formuler leurs avis et remarques.

L'ensemble des observations formulées a été pris en compte et des réponses précises sont aujourd'hui intégrées au document. Il convient alors d'arrêter le bilan de la concertation.

Annexes

AFFICHES



RLPi

Règlement Local de Publicité Intercommunal

Quel cadre demain ?



Réunion Publique

Mardi 21 septembre 2021 18h

Espace François Rabelais de Chinon

Rue de la Digue Faubourg

Saint Jacques - 37500 Chinon

Pass sanitaire requis

+ D'INFOS
chinon-vienne-loire.fr
02 47 93 78 78



RLPi

Règlement Local de Publicité Intercommunal

Quel cadre demain ?



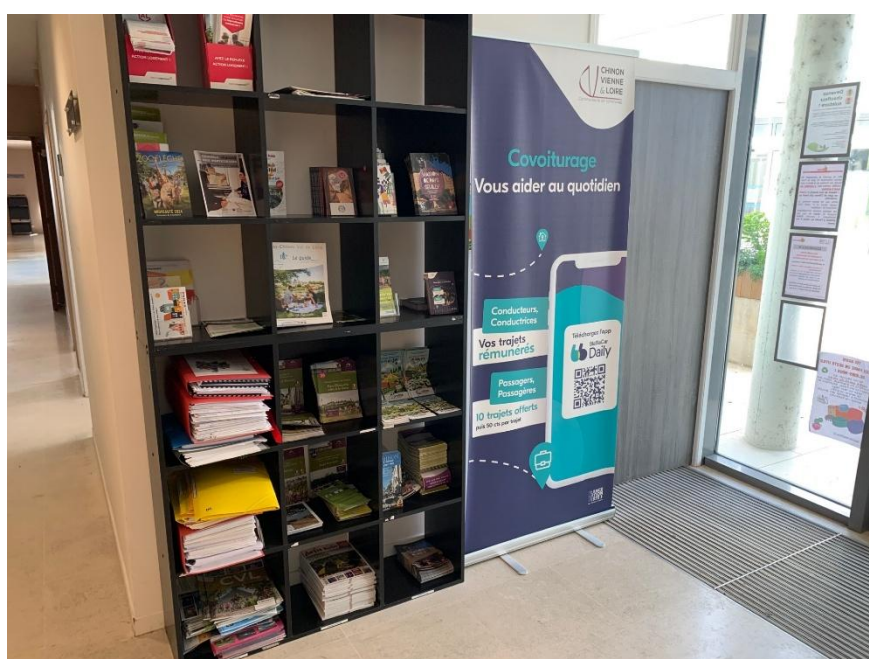
Réunion Publique

Lundi 12 septembre 2022 à 18h

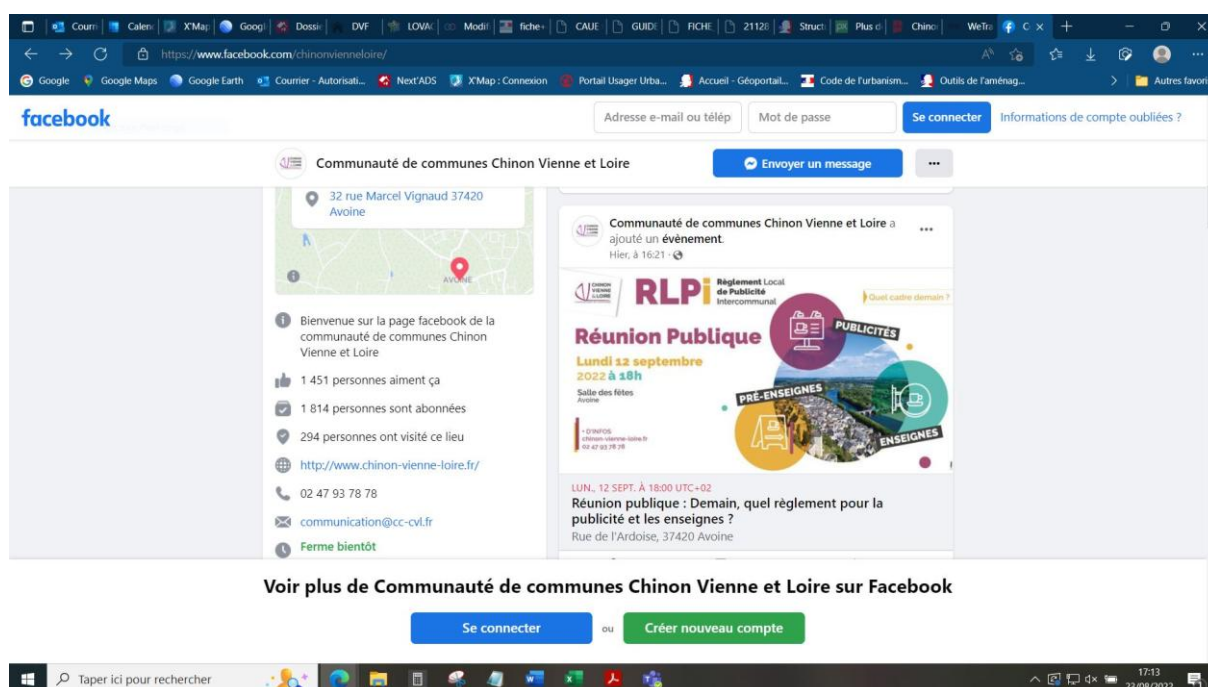
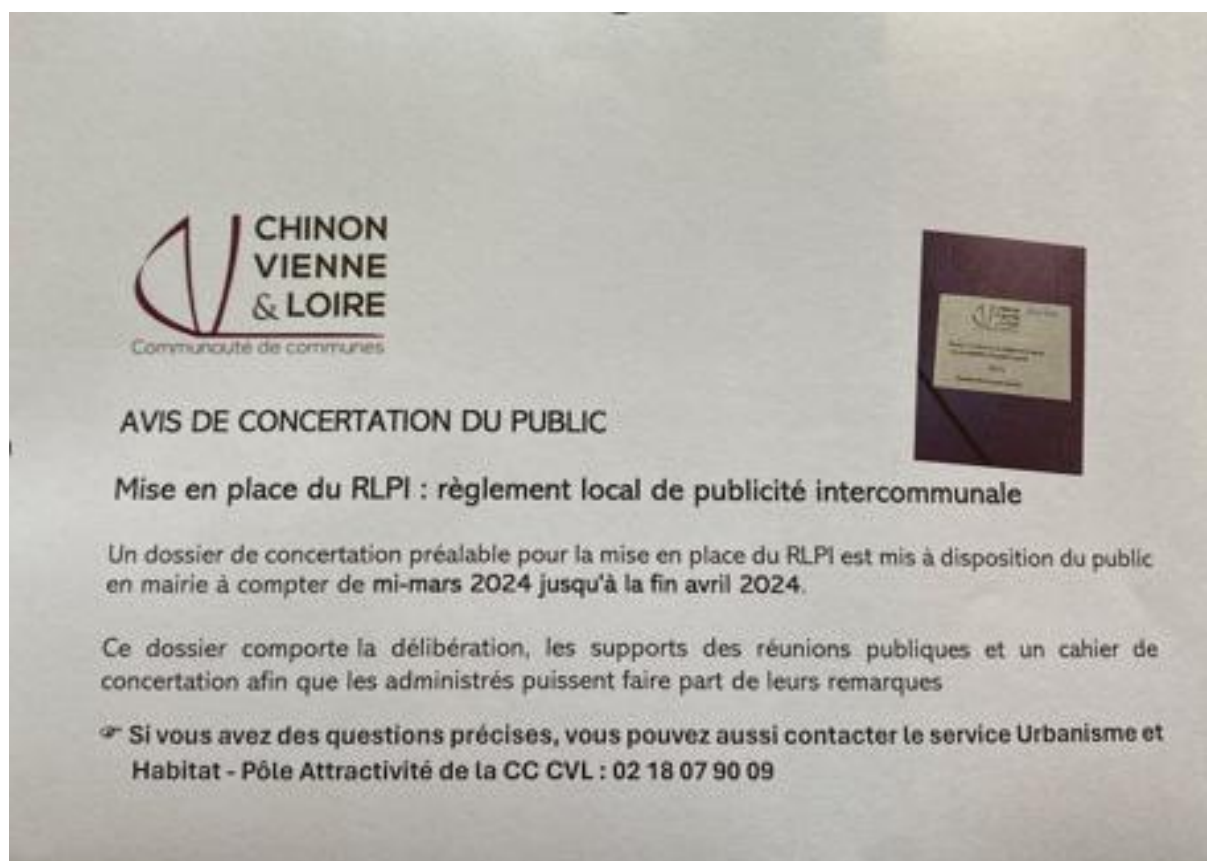
Salle des fêtes
Avoine

+ D'INFOS
chinon-vienne-loire.fr
02 47 93 78 78

DOSSIER D'ELABORATION DU RLPi



INFORMATIONS / ARTICLES (PRESSE ET INTERNET)



URBANISME

L'élaboration du règlement de publicité locale se poursuit

La communauté de communes planche depuis 2021 sur l'élaboration de son Règlement local de publicité intercommunal (RLPi).

PUBLIÉ LE 22/10/2024



Ce document a vocation à réglementer les dispositifs de publicités et d'enseignes pour l'ensemble du territoire (dimensions, caractéristiques visuelles, secteurs autorisés ou non, horaires d'extinction pour les enseignes lumineuses...).

Deux réunions publiques ont déjà été organisées en septembre 2021 puis 2022 et des rencontres ont aussi eu lieu avec les entreprises et professionnels locaux. La mise en enquête publique est maintenant prévue en fin d'année 2024 avant une approbation envisagée au premier trimestre 2025. Une fois validé, ce document servira de support à l'instruction de toutes les demandes de publicités et enseignes du territoire de la CC CVL.

Le RLPi s'inscrit dans le cadre du code de l'environnement et celui de la charte du Parc régional Loire Anjou Touraine. Il ne peut pas être plus souple que ce cadre national et local, mais apporte des spécificités adaptées aux enjeux de préservation du patrimoine paysager et bâti locaux. Un dossier est à disposition du public dans les mairies et au siège de la CC CVL à Avoine. Il présente les grandes orientations et les pistes réglementaires envisagées.

Plus d'infos



Règlement local de
publicité
intercommunal

“ Une véritable discrimination ”

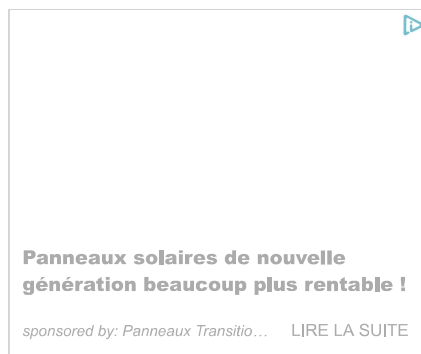
Publié le 16/11/2019 à 06:25 | Mis à jour le 16/11/2019 à 06:25



Le conseil communautaire s'est réuni pendant près de deux heures et demi, jeudi soir.

© Photo NR

Au moins vingt-quatre points étaient au menu du conseil de la communauté de communes Chinon Vienne et Loire, jeudi soir. Tour d'horizon.



Période préélectorale oblige, il n'y a pas eu de sujet sensible lors de la réunion du conseil de la communauté de communes Chinon Vienne et Loire (CCCVL), jeudi. Pour autant, le menu a été copieux. Parmi sa vingtaine de points, le volet finances et les mouvements fonciers sur le Véron ont été particulièrement décortiqués.

> **Le point chaud : la CRFP.** Pour « contribution au redressement des finances publiques ». Comme en 2018, la CCCVL s'apprête à verser 791.992 € à l'État. « *C'est une atteinte à l'autonomie financière des collectivités, alors que l'État a les moyens de nous prévenir beaucoup plus tôt...* », regrette Anthony Papin-Puren, directeur général des services adjoint à l'intercommunalité. Le président de la CCCVL, Jean-Luc Dupont, parle même de « *véritable discrimination* » alors que la communauté urbaine de Dunkerque, la plus riche de France, ne paye pas de CRFP. « *Certains se font faire les poches, alors que d'autres se les font graisser* », poursuit-il, tout en soulignant que l'argent dépensé est de l'argent dont l'intercommunalité pourrait bénéficier pour le PPI. La CCCVL a donc voté à l'unanimité l'opposition à ce dispositif.

> **Le sigle : RLPI.** Pour « Règlement local de publicité intercommunal ». Ce dispositif, qui permet d'adapter la réglementation nationale aux spécificités locales, va occuper le prochain début de mandat. « *Le but est d'avoir des zones à l'entrée de chaque commune, où l'on puisse maîtriser la publicité*, souligne Denis Fouché, vice-président en charge de l'habitat et de l'aménagement de l'espace, au sein de la CCCVL. *On n'a pas d'obligation à avoir un RLPI, mais il faudra alors se plier aux contraintes nationales. Or, si on veut défendre nos commerces, ou ce qu'il en reste, dans nos petites communes rurales, il serait préférable d'en élaborer un.* » Actuellement, seule la commune de Chinon en possède un, sur le territoire de la CCCVL, mais celui-ci sera considéré comme caduc à partir du 13 juillet 2020.

> **Le chiffre : 87.284.** En m2, c'est la surface cédée par la CCCVL sur le parc d'activités du Véron, à EDF. Un terrain où l'on trouve d'anciennes serres horticolas, Montant de la transaction : 610.988 €. Le jeu des chaises musicales se poursuit dans le Véron, avec notamment un échange de terrains entre la CCCVL et l'entreprise TPPL, en vue du prolongement de la rue Frères-Lumière vers l'ouest.

> **La phrase : « L'ensemble des lecteurs inscrits à l'antenne des Hucherolles le sont au Patio. »** Signée Ann Chevalier, vice-présidente en charge de la culture, celle-ci répond à l'opposition « symbolique » de Jean-Jacques Laporte, au projet de partenariat entre la Direction déléguée du livre et de la lecture publique d'Indre-et-Loire, et la CCCVL. Ce dernier a toujours en travers de la gorge la fermeture de l'antenne des Hucherolles, qui s'est faite en parallèle de l'ouverture de la nouvelle bibliothèque. « *Nous n'avons pas perdu de lecteurs, rétorque-t-elle. Nous avons même une progression de 100 % de prêts au Patio.* »

L'intercommunalité veut sauver sa publicité

Publié le 29/05/2021 à 06:25 | Mis à jour le 29/05/2021 à 06:25



Les élus souhaitent que la publicité soit autorisée en campagne comme dans les secteurs sauvegardés de Chinon.

© Photo NR

Un règlement pour régir la publicité sur l'espace public est en cours d'élaboration, mais il pourrait entraîner la disparition d'enseignes existantes.

Pour remplacer le règlement local de publicité de Chinon devenu caduque, la communauté de communes élabore en ce moment un schéma intercommunal (RLPI). Une façon pour la ville-centre de conserver ses 60.000 à 80.000 € de taxe locale sur la publicité chaque année, mais aussi « de rendre légal ce qui existe déjà en agglomération et en zone d'activités (hors Chinon) », expliquait Denis Fouché, vice-président, lors du conseil communautaire.

Mais ce RLPI, qui doit suivre le règlement national, risque d'entraîner la disparition de panneaux en campagne (hormis les panneaux de 10 cm sur 1 m et les préenseignes de certains producteurs locaux comme les boulangers ou les vignerons, mais pas les restaurateurs ou hébergeurs par exemple) et aux abords du secteur sauvegardé de Chinon et Candes-Saint-Martin.

Sans cette publicité, difficile de faire connaître artisans et commerçants ruraux. Alors qu'à quelques hectomètres de là, on n'est visiblement pas logé à la même

enseigne. « Ce qu'on nous impose ne sera pas valide dans le Saumurois, car c'est une aire urbaine avec une ville-centre de plus de 10.000 habitants, ce d'enjamber le règlement, alors qu'ils sont comme nous, dans le parc naturel régional, l'Unesco, s'exaspérait Jean-Luc Dupont. Jusqu'à Candes-Saint-Martin arrivé à Montsoreau tu as le droit de tout faire. Le règlement est ubuesque, on oppose encore les territoires, avec d'un côté la ville où on peut tout faire en campagne, comme des réserves d'indiens : les gens qui vivent là, qui produisent, ils ont le droit de crever tranquillement. »

En plus de dénoncer cette « ineptie » réglementaire, les élus espèrent bien au bout du processus du RLPI décrocher le droit d'afficher (raisonner en campagne, quitte, pour y arriver, à mobiliser d'autres intercommunalités et associations d'élus.

> **Finances.** Chinon Vienne et Loire (CCCVL) fait partie des intercommunalités les plus riches de France. Un avantage, mais parfois un inconvénient : le versement de la Dotation globale de fonctionnement, pour laquelle l'État prélève une contribution au redressement des finances publiques (CFCV). En 2019, la communauté de communes avait porté l'affaire en justice, le Conseil d'État lui avait donné raison fin 2020. Le dossier revient sur la table cette année. « On a passé par la porte, l'État cherche à le faire passer par la fenêtre. On va poursuivre le combat, ce qui n'était pas constitutionnel l'an dernier ne l'est pas cette année. En substance, Chinon Vienne et Loire pointe du doigt une « inéquité de traitement entre territoires » entre des grandes aires urbaines et les autres. Pour 2021, Chinon Vienne et Loire table sur 1,250 million d'euros de perte. « Soit on continue d'aller comme des veaux à l'abattoir, on continue à se faire plumer sans réagir, soit on fait valoir nos droits, estimait le maire de Chinon. C'est un combat de longue haleine, on n'est pas sûr de le gagner, mais si on ne combat pas, on a déjà perdu. »

> **Entreprises.** L'intercommunalité va racheter à la CCI Touraine trois cellules du parc d'activités du Véron à Belliparc, pour 740.000 € HT.

> **Vélotourisme.** L'intercommunalité souhaite se doter, dès 2021, d'équipements de services pour vélos. Elle prévoit d'installer cinq bornes de recharge, deux box à





S'INSCRIRE GRATUITEMENT À

S²LONOUS
CONTACTERLETTRE
D'INFOSÉCRIRE
UN ARTICLE

LES RUBRIQUES DU JOURNAL ▾

AGENDA ▾

COURRIER DES LECTEURS

ANNONCES LÉGALES ▾

RECHERCHER ▾

Vie de la cité

12 septembre à Avoine. Réunion publique : demain, quel règlement pour la publicité et les enseignes ?

Publié le 08/09/2022

La communauté de communes Chinon Vienne et Loire s'est engagée dans la réalisation d'un règlement local de publicité intercommunal (RLPi). C'est un document qui a vocation à réglementer la publicité et les enseignes sur l'ensemble du territoire. Afin de vous présenter ce projet, nous organisons une réunion publique le 12 septembre 2022 à 18h à la salle des fêtes d'Avoine.



Le RLPi définit les secteurs où la publicité sera autorisée ou non. Il précise les caractéristiques des dispositifs et enseignes qui pourront être implantés (taille, surface, aspect, etc.). Son objectif est de préserver l'environnement et le paysage tout en permettant aux entreprises et activités de communiquer.

Publicité/enseigne, de quoi parle-t-on ?

La publicité/enseigne englobe tous les panneaux, panonceaux, mobiliers urbains, et autre dispositif mural par exemple. Tout ce qui a vocation à communiquer auprès du public sur une activité ou un produit donné. Les enseignes concernent aussi les dispositifs apposés sur un immeuble (ou la parcelle de l'immeuble) et qui ont vocation à attirer l'attention du public sur l'activité en question.

Pour quelle date ?

La communauté de communes s'est engagée dans cette démarche depuis mars 2020 et l'on souhaite que ce nouveau document soit soumis au vote du conseil communautaire à l'été 2023.

Infos pratiques : Réunion publique le 12 septembre 2022 à 18h à la salle des fêtes d'Avoine.

< CHINON

Quelle publicité demain en Chinonais ?

ABONNÉS Cet article est réservé aux abonnés numériques.

Publié le 11/10/2022 à 20:45 | Mis à jour le 11/10/2022 à 20:45



Pour résumer le futur règlement intercommunal de publicité, les grandes publicités seront autorisées seulement dans les zones d'activités et sur les axes routiers structurants.
© Photo NR, Alexandre Salle

Il vous reste 85% de l'article à lire.

Rejoignez les abonnés numériques pour 1€ le premier mois

- L'accès illimité à tous les articles
- + Le journal numérique dès 5h30 chaque matin
- Sans engagement de durée : annulable à tout moment

Je m'abonne pour lire la suite

Déjà abonné ? [Je me connecte pour lire la suite](#)

Chinon-Vienne-Loire.fr

Commerçants : les bonnes questions à se poser

Vous avez un projet de reprise d'un commerce ou d'implantation d'une nouvelle enseigne ? Voici les démarches à prévoir.

Publié le 06/12/2023 – Mis à jour le 22/04/2024

Commerce avec aménagements intérieurs

Un commerce est un **établissement recevant du public (ERP)**. À ce titre il vous faudra prévoir une demande d'autorisation de travaux pour vous permettre d'ouvrir votre local dans le bon respect des réglementations relatives à l'accessibilité et la sécurité.

Commerce avec pose d'une enseigne

La pose d'une enseigne en façade est soumise à déclaration.

Un règlement local de publicité est en cours de réalisation à l'échelle de la CC.CVL. Il définira prochainement les règles à observer lors de la mise en place de cette enseigne ou lors de la pose d'un panneau de publicité.

Pour l'heure, les demandes de renseignement et les dossiers d'enseignes sont à adresser aux services de la direction départementale des territoires d'Indre-et-Loire (DDT 37)

Chinon-Vienne-Loire.fr

Règlement local de publicité intercommunal

La publicité est souvent vue comme étant une pollution visuelle portant atteinte aux paysages et au cadre de vie des administrés. Cependant, il est possible de remédier à ces idées en maîtrisant l'aspect visuel, en jouant sur les couleurs, les formats voire en interdisant certains dispositifs notamment lumineux. Pour ce faire, il existe un moyen de gérer la publicité à l'échelle d'une intercommunalité : le règlement local de publicité intercommunal (RLPI).

Publié le 30/11/2023 – Mis à jour le 24/04/2024

Qu'est-ce qu'un RLPI ?

Le Règlement Local de Publicité Intercommunal est un document permettant d'adapter la réglementation nationale de la publicité, des enseignes et des pré-enseignes sur le domaine public ou privé en fonction du contexte local d'un territoire.

Ce document a pour objectifs principaux, à l'échelle d'un territoire, de participer à la **protection du patrimoine paysager et culturel, à la protection du cadre de vie** en limitant au maximum l'impact visuel (format, lumineux) de la publicité ou des enseignes, ainsi que participer à la réduction des consommations énergétiques. Ce document permet aux communes sans règlement local de publicité ou ayant un document caduc de pouvoir avoir un règlement adapté à leur territoire.

Ainsi, ce document qui concerne l'ensemble des acteurs (particulier, professionnel, administration) n'a pas pour objectif de porter atteinte à la liberté d'affichage, à la liberté du commerce et de l'industrie ainsi que procéder à une discrimination entre les entreprises **mais de mettre en place une offre cohérente d'affichage pour le bien de la communauté.**

Ce document est composé d'un rapport de présentation comportant un diagnostic exhaustif de la publicité sur le territoire (300km), des objectifs, des orientations, une explication des choix, règles et zonages retenues et d'une partie réglementaire que l'on retrouve sous forme de textes et de cartes et de documents annexes.

Quel est le contexte ?

Seule la commune de Chinon dispose d'un RLP élaboré le 10 mai 1994 et désormais obsolète, sur le territoire de la communauté de communes Chinon Vienne et Loire (CC CVL). En cas de non-élaboration d'un RLPI et par la loi portant Engagement National pour l'Environnement en date du 12 juillet 2010, le règlement national de Publicité aurait pour effet de supprimer le zonage élaboré par le RLP de la commune de Chinon qui assure un traitement spécifique.

Consciente d'être dotée d'une grande richesse paysagère et patrimoniale, **la CC CVL a décidé d'engager la procédure d'élaboration du RLPI sur l'ensemble de ses 19 communes pour maîtriser l'affichage publicitaire.** La procédure a ainsi été lancée le 19 novembre 2019

par le recrutement d'un bureau d'étude en charge de l'élaboration de ce nouveau document de planification. Le bureau d'étude retenu le 6 février 2020 est EVEN

Les objectifs

- Anticiper la caducité à venir du RLP de la commune de Chinon le 13 juillet 2020 ;
- Assurer un traitement cohérent de la question de la publicité au sein de l'aire intercommunale ;
- Protéger le patrimoine bâti ou naturel exceptionnel présent sur le territoire intercommunal ; Protéger le territoire de l'intercommunalité appartenant à une aire du Parc Naturel Régional et du patrimoine mondial de l'UNESCO ;
- Traiter les entrées de ville, ou bourgs, pour mieux maîtriser la publicité et les enseignes aux entrées de ville, ou bourgs ;
- Adapter les règles nationales aux caractéristiques du territoire intercommunal et les renforcer ;
- Harmoniser la réglementation locale sur l'ensemble du territoire intercommunal pour renforcer son identité ;
- Tenir compte des nouveaux procédés et nouvelles technologies en matière de publicité ;
- Adopter des règles d'extinction nocturne des publicités, pré-enseignes et enseignes lumineuses ;

La procédure de mise en place

La réalisation du RLPi sur le territoire de la CC CVL se partage en sept phases :

- Lancement de la procédure ;
- Réalisation d'un diagnostic territorial, définition des enjeux et des objectifs : état des lieux exhaustifs de la situation intercommunale ;
- Traduction réglementaire : réalisation du zonage et du règlement ;
- Mise au point du dossier d'Arrêt de Projet : mise au point avec les PPA ;
- Enquête publique ;
- Mise au point du dossier d'approbation ;
- Concertation avec les habitants qui s'opérera également tout le long de la procédure.

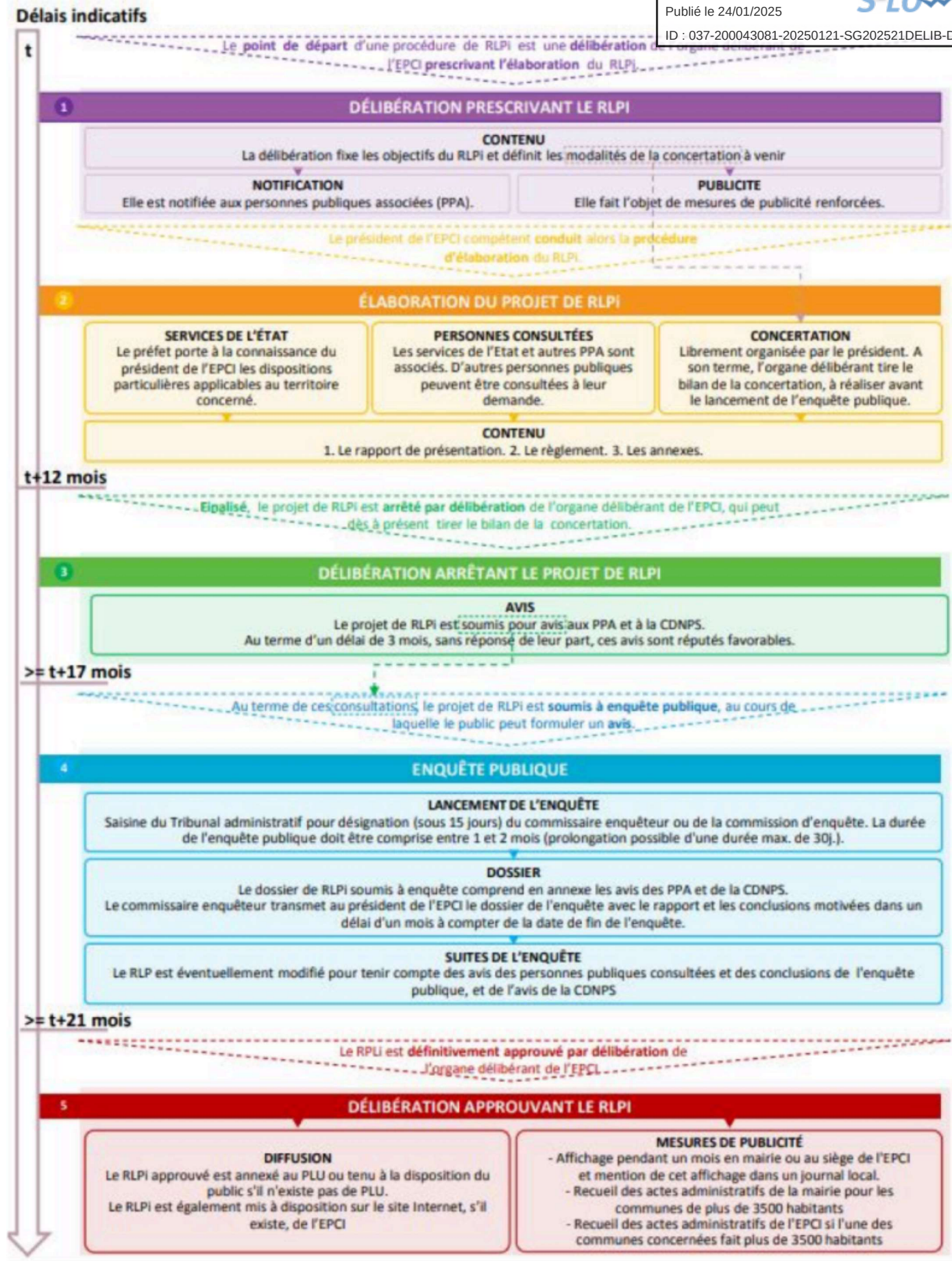
Qui est associé à cette procédure ?

La CC CVL a une réelle pratique de travail collégial avec l'ensemble des acteurs de la protection du patrimoine et de la préservation de l'environnement. Dans ce cadre, une réelle concertation a lieu avec l'ensemble des acteurs du territoire de l'intercommunalité (particulier, commerçant, entreprise, administration, État).

L'objectif n'est pas d'imposer ce nouvel outil mais d'intégrer les différents acteurs à son élaboration afin d'avoir une approbation de celui-ci par le plus grand nombre.

Quel est le calendrier ?

La durée d'élaboration de ce document est fixée à 21 mois, l'approbation du document est prévue courant 2024.



Réunion publique : Demain, quel règlement pour la publicité et les enseignes ?

CHINON
VIENNE
& LOIRE
Communauté de communes

RLPi Règlement Local
de Publicité
Intercommunal

Quel cadre demain ?

PUBLICITÉS

PRÉ-ENSEIGNES

ENSEIGNES

Réunion Publique

Lundi 12 septembre 2022 à 18h

Salle des fêtes
Avoine

+ D'INFOS
chinon-vienne-loire.fr
02 47 93 78 78

La communauté de communes Chinon Vienne et Loire s'est engagée dans la réalisation d'un règlement local de publicité intercommunal (RLPi). C'est un document qui a vocation à réglementer la publicité et les enseignes sur l'ensemble du territoire. Afin de vous présenter ce projet, nous organisons **une réunion publique le 12 septembre 2022 à 18h à la salle des fêtes d'Avoine.**

RLPi ? A quoi ça sert ?

Le RLPi définit les secteurs où la publicité sera autorisée ou non. Il précise les caractéristiques des dispositifs et enseignes qui pourront être implantés (taille, surface, aspect visuel, etc.). Son objectif est de préserver l'environnement et le paysage tout en permettant aux entreprises et activités de communiquer.

Publicité/enseigne, de quoi parle-t-on ?

La publicité /enseigne englobe tous les panneaux, panonceaux, mobiliers urbains, et autre dispositif mural par exemple. Tout ce qui a vocation à communiquer auprès du public sur une activité ou un produit donné. Les enseignes concernent aussi les dispositifs apposés sur un immeuble (ou la parcelle de l'immeuble) et qui ont vocation à attirer l'attention du public sur l'activité en question.

Pour quelle date ?

La communauté de communes s'est engagée dans cette démarche depuis mars 2020 et l'on souhaite que ce nouveau document soit soumis au vote du conseil

**RLPi**Règlement Local
de Publicité
Intercommunal

Quel cadre demain ?

Réunion Publique

**Lundi 12 septembre
2022 à 18h**Salle des fêtes
Avoine

12

**LUNDI 12 SEPTEMBRE 2022 À 18:00 UTC+02**

Réunion publique : Demain, quel règlement pour la publicité et les...

Rue de l'Ardoise, 37420 Avoine

Évènements

Rechercher des évènements

Accueil

Catégories

Alimentation

Artisanat

Arts Visuels

Boissons

Classiques

Comédie

Danse

Enjeux sociaux

Fêtes

Fitness et entraînements

Jardinage

Jeux

Maison et jardin

Musique et son

Religions

Détails

1 personne a répondu

Évènement de Communauté de communes Chinon Vienne et Loire

Rue de l'Ardoise, 37420 Avoine

Public · Tout le monde sur ou en dehors de Facebook

Réunion publique : Demain, quel règlement pour la publicité et les enseignes ?La communauté de communes Chinon Vienne et Loire s'est engagée dans la réalisation d'un règlement... **Voir plus**

Invités

[Voir tout](#)**0**
PARTICIPE**1**
INTÉRESSÉS

Organisateur

Communauté de communes Chinon Vienne et Loire
Service public et administration · Organisation communautaire

RECHERCHER

NOUS
CONTACTERLettre
d'infosEcrire
un articleCommuniquer
avec le kiosque

Vie de la cité

12 septembre à Avoine. Réunion publique : demain, quel règlement pour la publicité et les enseignes ?

Publié le 08/09/2022

La communauté de communes Chinon Vienne et Loire s'est engagée dans la réalisation d'un règlement local de publicité intercommunal (RLPi). C'est un document qui a vocation à réglementer la publicité et les enseignes sur l'ensemble du territoire. Afin de vous présenter ce projet, nous organisons une réunion publique le 12 septembre 2022 à 18h à la salle des fêtes d'Avoine.



SAINT BERNARD

Etes vous bien équipé en matière de sécurité incendie, détection incendie ?
Vos équipes ont-elles suivi une formation à la prévention incendie ?

Nous vous proposons nos services en matière de prévention incendie et de sécurité incendie.

[+ d'infos](#)

RECHERCHER



RLPi ? A quoi ça sert ?

Le RLPi définit les secteurs où la publicité sera autorisée ou non. Il précise les caractéristiques des dispositifs et enseignes qui pourront être implantés (taille, surface, aspect visuel, etc.). Son objectif est de préserver l'environnement et le paysage tout en permettant aux entreprises et activités de communiquer.

Publicité/enseigne, de quoi parle-t-on ?

La publicité/enseigne englobe tous les panneaux, panonceaux, mobiliers urbains, et autre dispositif mural par exemple. Tout ce qui a vocation à communiquer auprès du public sur une activité ou un produit donné. Les enseignes concernent aussi les dispositifs apposés sur un immeuble (ou la parcelle de l'immeuble) et qui ont vocation à attirer l'attention du public sur l'activité en question.

Pour quelle date ?

La communauté de communes s'est engagée dans cette démarche depuis mars 2020 et l'on souhaite que ce nouveau document soit soumis au vote du conseil communautaire à l'été 2023.

Infos pratiques : Réunion publique le 12 septembre 2022 à 18h à la salle des fêtes d'Avoine.

RLPi

Règlement Local de Publicité intercommunal

Chinon Vienne & Loire



Rapport de présentation

Vu pour être annexé à la délibération d'arrêt
du RLPi en date du 21/01/2025

even
CONSEIL

CHINON
VIENNE
& LOIRE
Communauté de communes

SOMMAIRE

SOMMAIRE	2
PREAMBULE.....	3
I. Contexte législatif et réglementaire de la procédure l'élaboration du RLPi	3
II. Principales définitions	5
DIAGNOSTIC	12
Chapitre 2 : Présentation du territoire.....	13
I. Le territoire intercommunal	13
II. Contexte économique et démographique	14
III. Contexte viaire.....	16
IV. Contexte paysager et patrimonial	17
Chapitre 3 : Le contexte réglementaire du territoire	21
I. La notion d'agglomération	21
II. Des périmètres environnementaux réglementaires sur le territoire	24
III. Un RLP en vigueur sur la commune de Chinon	38
Chapitre 4 : Le diagnostic publicitaire du territoire	42
I. Les types de dispositifs présents sur le territoire	42
II. Les secteurs à enjeux.....	61
ORIENTATIONS ET OBJECTIFS.....	79
Préambule	80
Orientations et objectifs.....	81
I. Orientations et objectifs généraux.....	81
II. Orientations et objectifs sectorisés.....	81
JUSTIFICATIONS DES CHOIX.....	85
Chapitre 1 : Motifs de délimitation du zonage.....	86
I. ZONE DE PUBLICITE 1 (ZP1) : Sites Patrimoniaux Remarquables (SPR) de Chinon et Candes-Saint-Martin.....	86
II. ZONE DE PUBLICITE 2 (ZP2) : Axes routiers structurants en agglomération	87
III. ZONE DE PUBLICITE 3 (ZP3) : secteurs à dominante d'habitat.....	88
IV. ZONE DE PUBLICITE 4 (ZP4) : ZONES D'ACTIVITES.....	88
Chapitre 2 : Choix retenus pour la partie réglementaire	89
I. Dispositions communes à toutes les zones	89
II. Principales règles par zone de publicite ou secteurs spécifiques.....	91

PREAMBULE

I. CONTEXTE LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE DE LA PROCEDURE L'ELABORATION DU RLPi

En application de la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, le Code de l'Environnement a été réformé par décret ministériel (n°2012-118) le 30 janvier 2012.

La réforme de la réglementation nationale de publicité extérieure est applicable depuis le 1er Juillet 2012.

Ce décret vise à protéger le cadre de vie en limitant la publicité extérieure, tout en permettant l'utilisation de moyens nouveaux. Il réduit les formats des dispositifs publicitaires muraux, en fonction de la taille des agglomérations. Il institue une règle de densité pour les dispositifs classiques scellés au sol et muraux le long des voies ouvertes à la circulation publique. La publicité lumineuse, en particulier numérique, est spécifiquement encadrée, tout comme la publicité sur bâches.

Le Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) est un document qui régit de manière plus restrictive que la Réglementation Nationale de Publicité (RNP), la publicité, les enseignes et les préenseignes sur un territoire donné. Il permet de lutter contre la pollution et les nuisances, de maîtriser la publicité et les enseignes en entrées de ville et de sauvegarder le patrimoine naturel. Il permet à ce titre de maîtriser les dispositifs commerciaux en nombre et aspects, voire de l'interdire dans certains secteurs d'intérêt paysager du territoire, en définissant des zones particulières avec des prescriptions adaptées à chacune d'elles.

Lorsqu'un territoire se dote d'un Règlement Local de Publicité, celui-ci se substitue au régime général. Pour tout ce qui n'est pas prévu dans le RLP, les dispositions du règlement national de publicité en vigueur demeurent opposables. L'élaboration d'un Règlement Local de Publicité intercommunal est encadrée conjointement par le Code de l'Environnement et le Code de la Route.

1. Pourquoi réaliser un RLPi sur le territoire de Chinon Vienne et Loire ?

Avec le décret d'application du 30 janvier 2012 portant sur la réglementation nationale de la publicité extérieure et des enseignes, l'encadrement de l'affichage publicitaire est devenu plus restrictif, afin de rendre la publicité plus qualitative et plus respectueuse du cadre de vie des habitants, tant en termes de nuisances visuelles que de dégradation du paysage.

La Communauté de Communes Chinon Vienne et Loire est amenée à élaborer son RLPi, dont les objectifs poursuivis sont les suivants (délibération en date du 14 novembre 2019 de prescription d'élaboration d'un RLPi sur l'ensemble de la Communauté de Communes) :

- Anticiper la caducité à venir du RLP de la commune de Chinon ;
- Assurer un traitement cohérent de la question de la publicité au sein de l'aire intercommunale et harmoniser la réglementation locale sur l'ensemble du territoire intercommunal pour renforcer son identité ;
- Protéger le territoire appartenant à une aire du Parc Naturel Régional et du patrimoine mondial de l'UNESCO, et protéger notamment le patrimoine bâti ou naturel exceptionnel ;
- Traiter les entrées de ville ou bourgs pour mieux maîtriser la publicité et les enseignes aux entrées de ville ou bourgs.

2. Champ d'application du règlement

Conformément à l'article L 581-2 du Code de l'Environnement, les publicités, enseignes, préenseignes qu'elles soient implantées sur une dépendance du domaine public ou sur une parcelle privée, dès lors qu'elles sont visibles d'une voie ouverte à la circulation publique, doivent respecter les dispositions législatives et réglementaires du Code de l'Environnement et du RLPi.

3. Contenu du RLPi

Le Règlement Local de Publicité intercommunal se compose de trois pièces :

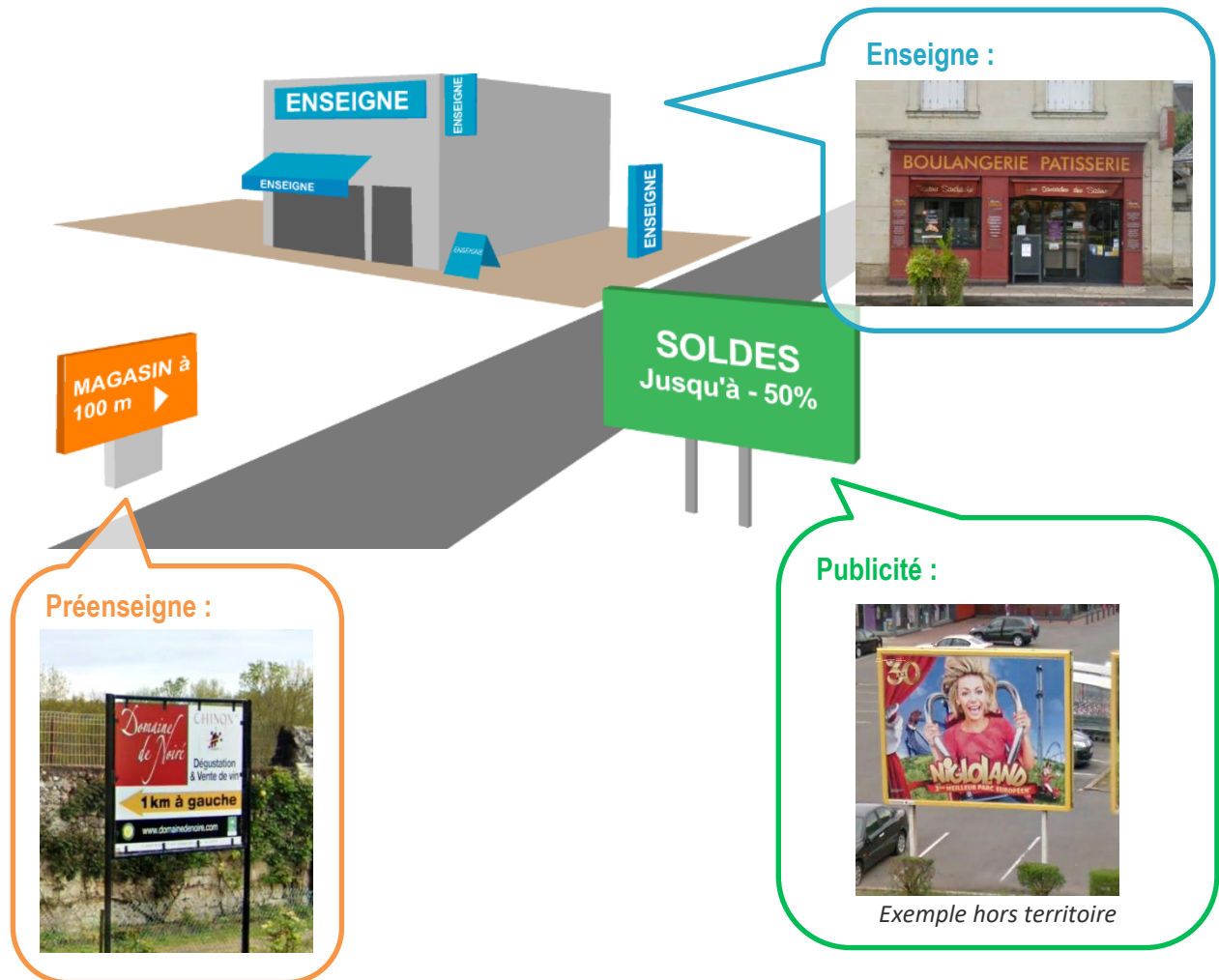
- **Un rapport de présentation** qui s'appuie sur un diagnostic, définit des orientations et objectifs et explique les choix retenus ;
- **Un règlement** détaillant le zonage et les dispositions s'appliquant à chaque zone ;
- **Des annexes** : les documents graphiques faisant apparaître sur l'ensemble du territoire les zones de publicité identifiées par le RLPi et les limites de l'agglomération fixées par les maires sont également représentées sur un document graphique avec les arrêtés municipaux fixant lesdites limites.

II. PRINCIPALES DEFINITIONS

1. Les dispositifs relevant de la publicité extérieure

1.1. Définitions générales

L'article L. 581-3 du Code de l'Environnement définit les dispositifs suivants relevant de la publicité extérieure :



- **Publicité :** toute inscription, forme ou image destinée à informer le public ou à attirer son attention ;
- **Enseigne :** toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à l'activité qui s'y exerce. Elle peut également être apposée sur le terrain où celle-ci s'exerce ;
- **Préenseigne :** toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce l'activité déterminée.

Définitions issues du guide pratique du Ministère « La réglementation de la publicité extérieure » (p.11, 12 et 13).

Les publicités et préenseignes appartiennent au même régime juridique (article L.581-19 du Code de l'environnement), elles doivent obéir à des règles communes sans distinction entre ces deux catégories dans le RLPi. Ainsi le présent rapport de présentation traite ces deux catégories de manière commune.

Les dispositifs concernés sont ceux visibles des voies ouvertes à la circulation publique : voies publiques ou privées qui peuvent être librement empruntées, à titre gratuit ou non, par toute personne circulant à pied ou par un moyen de transport individuel ou collectif.

Ces dispositions ne s'appliquent pas à la publicité, aux enseignes et aux préenseignes situées à l'intérieur d'un local, sauf si l'utilisation de celui-ci est principalement celle d'un support de publicité.

Préenseignes dérogatoires

La notion de dispositifs dérogatoires a évolué avec la réforme de l'affichage publicitaire de 2012. Ces dispositifs ne concernent plus que les activités en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir par des entreprises locales, les activités culturelles et les monuments historiques ouverts à la visite, ainsi que les opérations et manifestations exceptionnelles mentionnées à l'article L.581-20 du code de l'environnement. La dérogation relative aux préenseignes particulièrement utiles pour les personnes en déplacement courait jusqu'au 13 juillet 2015.

Activités bénéficiaires	Avant 13/07/2015	Après 13/07/2015	Nombre	Distance
Activités particulièrement utiles aux personnes en déplacement	oui			
Service public ou d'urgence	oui			
Activité en retrait de la voie	oui			
Monuments historiques (ouverts à la visite)	oui		4	10 km
Vente produits du terroir	oui		2	5 km
Activité culturelle			2	5 km

La dérogation relative aux préenseignes particulièrement utiles pour les personnes en déplacement a pris fin le 13 juillet 2015. Ces activités sont notamment les garages, les stations-services, les restaurants (y compris ceux qui vendent des produits du terroir) et les hôtels.

Les produits du terroir correspondent à des produits locaux qu'il n'est pas possible de trouver dans une autre région. Exemple : Les AOC (Cantal, Salers, etc.). Les restaurants ou auberges qui proposent des produits du terroir, associé aux activités utiles aux personnes en déplacement, ne peuvent implanter une pré-enseigne. Elles peuvent en revanche être signalées dans les conditions définies par la circulation routière (ex : SIL)

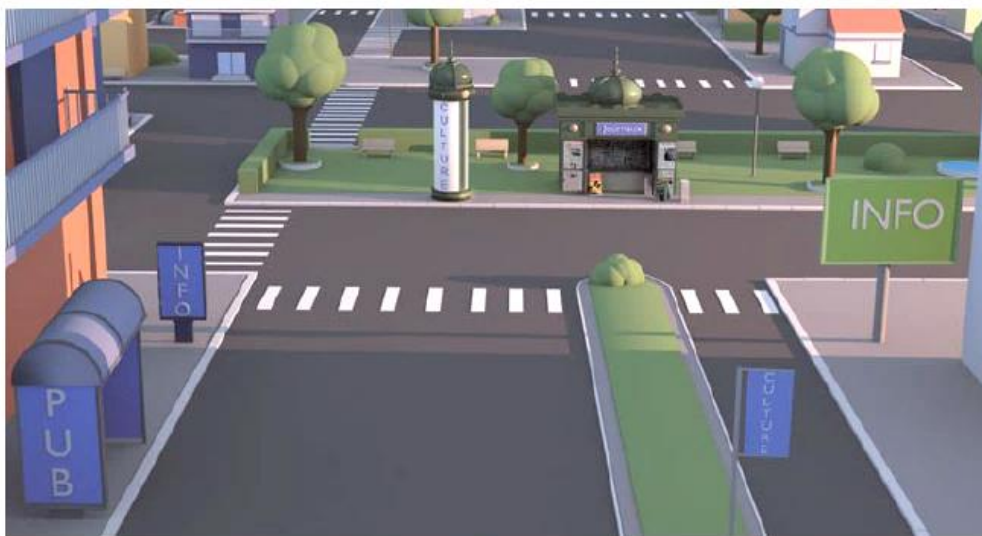
Sont qualifiées comme activités culturelles les spectacles cinématographiques, les spectacles vivants ainsi que l'enseignement et l'exposition des arts plastiques. Nouveauté de la loi ENE, les activités culturelles ne recouvrent pas les établissements culturels, à l'exception des Monuments Historiques classés ou inscrits ouverts à la visite.

1.2. Supports spécifiques

Le mobilier urbain

Le mobilier urbain peut, à titre accessoire eu égard à sa fonction, supporter de la publicité.

Mobilier urbain pouvant supporter de la publicité : les abris destinés au public, les kiosques à journaux et autres kiosques à usage commercial édifés sur le domaine public, les colonnes porte-affiches, les mâts porte-affiches, le mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques.



Les différents types de mobilier urbain pouvant accueillir de la publicité : l'abribus (portant la mention PUB), le kiosque à journaux (au fond), la colonne porte-affiche (à gauche du kiosque), le mât porte-affiche (portant la mention culture) et deux mobiliers recevant des informations non publicitaires à caractère général ou local (portant la mention info) : un de 2 m² (communément appelé sucette) et un de 8 m².

(Source : Guide pratique - La réglementation de la publicité extérieure – MEDDE)

Des exemples sur le territoire :



Mobilier urbain de 2m²
type « sucette » - Chinon



Publicité sur abribus – Chinon

Les colonnes porte-affiches ne peuvent supporter que l'annonce de spectacles ou de manifestations culturelles.

Les mâts porte-affiches sont utilisables exclusivement pour l'annonce de manifestations économiques, sociales, culturelles ou sportives (Art. R.581-46).

Les bâches

Les bâches comprennent :

- Les bâches de chantier, qui sont des bâches comportant de la publicité installée sur des échafaudages nécessaires à la réalisation de travaux ;
- Les bâches publicitaires, qui sont des bâches comportant de la publicité autres que les bâches de chantier.

Les enseignes et préenseignes temporaires

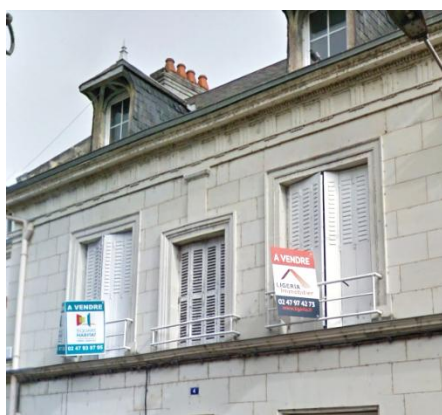
Sont considérées comme enseignes ou préenseignes temporaires :

- Les enseignes ou préenseignes qui signalent des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois ;
- Les enseignes ou préenseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente ainsi que les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent la location ou la vente de fonds de commerce.

Les enseignes temporaires de plus de 3 mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente. Le RLPi peut adapter ces règles (nombre, format, durée d'affichage autorisée, etc.).



Avoine

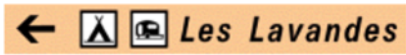


Chinon

Enseignes temporaires immobilières

2. Les dispositifs ne relevant pas de la publicité extérieure

Les dispositifs ne relevant pas de la publicité extérieure et ne pouvant être règlementé par un RLP(i) sont les suivants :

Catégorie de dispositifs et objectifs	Exemples
SIL : signalétique d'information locale	
➤ Objectifs : guider l'utilisateur en signalant les services ou équipements de proximité	  Cravant-les-Coteaux  Relais d'Information Service (RIS) - Chinon
Directionnelle	
➤ Objectifs : guider l'utilisateur en déplacement vers les destinations à moyenne et longue distances	  

Touristique

- Objectifs : guider l'utilisateur vers les curiosités culturelles et touristiques



Panneaux CE

- Objectifs : guider l'utilisateur en indiquant les services ou équipements de proximité



Panneaux d'information communale

- Objectifs : diffuser à la population les informations municipales, d'intérêt général, associations, manifestations, etc.



Avoine

Affichage d'opinion et la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif

- En vue d'assurer la liberté d'opinion et de répondre aux besoins des associations, les communes ont l'obligation de mettre à disposition des citoyens des surfaces d'affichage, dites d'« affichage libre » (Art. L.581-16).



Chinon

3. Délais de mise en conformité des dispositifs

Pour le Règlement National de Publicité (RNP)	2015	- Suppression des préenseignes dérogatoires (activités utiles aux personnes en déplacements) - Mise en conformité des publicités et préenseignes installées avant le 01/07/2012
	2018	- Mise en conformité des enseignes installées avant le 01/07/2012 - Application des règles d'extinction nocturne des dispositifs lumineux (enseignes et publicités)
Pour le futur Règlement Local de Publicité intercommunal	6 ans	Pour la mise en conformité des enseignes existantes
	2 ans	Pour la mise en conformité des publicités / préenseignes

Envoyé en préfecture le 24/01/2025

Reçu en préfecture le 24/01/2025

Publié le 24/01/2025

ID : 037-200043081-20250121-SG202521DELIB-DE



1 DIAGNOSTIC



Chapitre 2 : Présentation du territoire

Source : données du présent chapitre issues du PLUi-H de la communauté de communes Chinon Vienne et Loire

I. LE TERRITOIRE INTERCOMMUNAL

Située à l'ouest du département d'Indre-et-Loire, la communauté de communes Chinon, Vienne et Loire regroupe 19 communes et présente une superficie de 347,1 km² ; elle compte un peu plus de 20 000 habitants, elle est arrivée à ce stade en 3 temps. Avec la communauté de communes du Val de Vienne elle constitue le Pays du Chinonais.

Constituée le 1er Janvier 2014, elle correspond à la fusion de la communauté de communes du Véron (CCV), de celle de la Rive Gauche de la Vienne (CCRGV) et de celle de Rivière, Chinon et Saint-Benoît (CCRCVB) qui ont alors pris le nom de communauté de communes Chinon Vienne Loire (CCCVL).

Le 1er janvier 2017, les communes d'Anché et Cravant-les-Côteaux (ancienne C.C. du Bouchardais) rejoignent la communauté de communes, portant le total des communes membres à dix-huit.

Le 1er janvier 2018, la commune de Chouzé-sur-Loire (ancienne C.C. de Touraine Nord-Ouest) rejoint la communauté de communes, portant le total des communes membres à dix-neuf.



Carte du territoire

Source : chinon-vienne-loire.fr

II. CONTEXTE ECONOMIQUE ET DEMOGRAPHIQUE

Chinon Vienne et Loire a connu une hausse démographique continue de 1968 à 1999 en passant de 20 171 à 23 473 habitants, soit une évolution de +0,51% par an (+3 302 personnes). Depuis, la population est restée relativement stable, ne progressant que de +0,01% par an entre 1999 et 2014 (+38 habitants). On note entre 1975 et 1982 une croissance très importante liée à la construction de 4 réacteurs à la centrale nucléaire. Entre 1999 et 2014, Avoine, Beaumont en Véron et Chinon ont perdu 708 habitants alors que les autres communes en ont gagné 746, en d'autres termes on note une attractivité des communes rurales ou péri urbaines au détriment des pôles urbains.

Le territoire crée beaucoup d'emplois, offre un cadre de vie agréable et dispose d'une offre en commerces, services et équipements mais ne parvient pas à accueillir de nouveaux habitants conduisant ainsi à un vieillissement de sa population. Ce qui se traduit par des ménages de plus en plus nombreux globalement petits et âgés avec une faible mobilité résidentielle. Le tiers de la population est composée de retraités, les classes moyennes et modestes sont majoritaires et les revenus sont globalement confortables.

Le territoire a un tissu économique riche de 1250 entreprises, fondé à la fois sur la maintenance industrielle, l'agri-viticulture, le tourisme et la santé. On compte 11 300 emplois, ce qui fait de la CC.CVL un pôle d'attractivité majeur car le territoire est fortement dépendant des populations actives extérieures puisqu'il dispose d'emplois non pourvus par les actifs du territoire ayant un emploi.

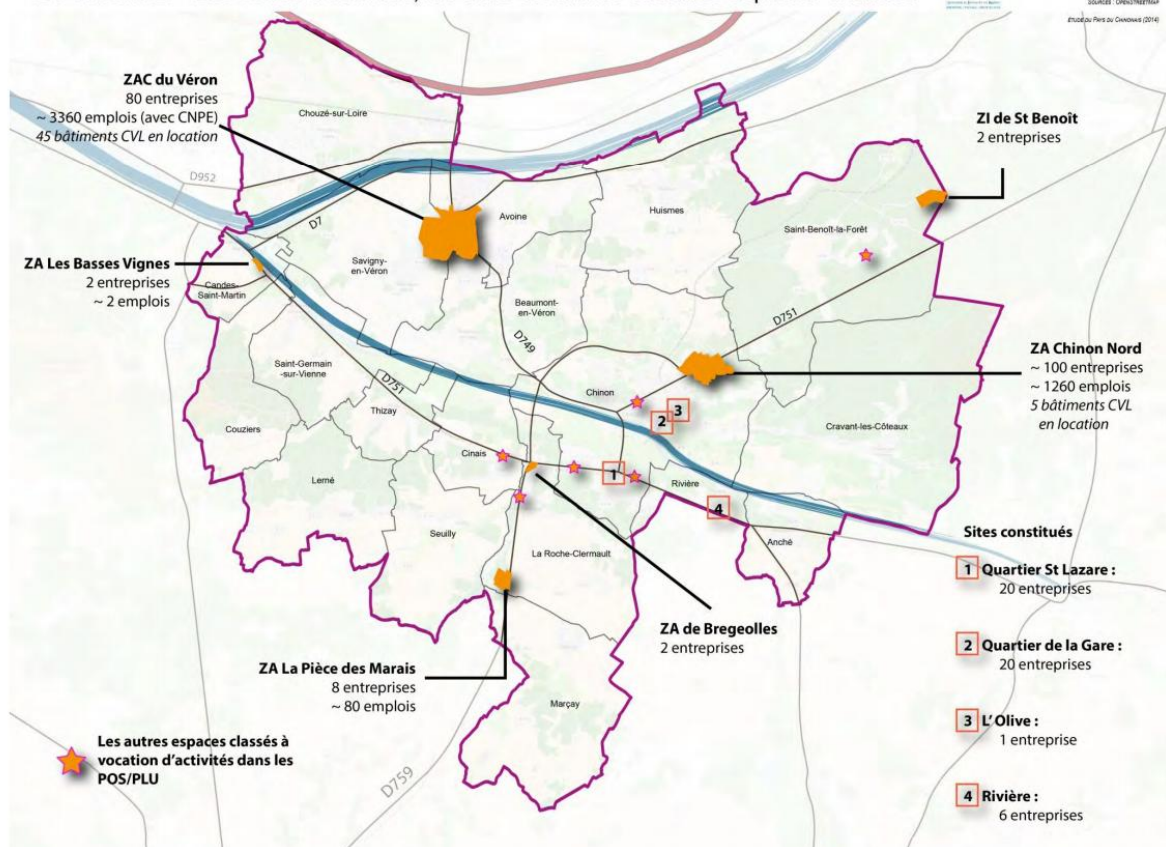
L'activité économique du territoire se structure autour d'un pôle d'activité industrielle : l'Eco-pôle du Véron, d'un pôle d'activité commerciale et de services situé en entrée nord de Chinon et de plusieurs autres sites d'activité répartis sur l'ensemble du territoire, dont le secteur agri-vicole.

Un espace commercial (Blanc-Carroi) accueille un hyper marché et un certain nombre d'entreprises. Le pôle d'activité de Chinon ne peut guère se développer car il butte sur la lisière de la forêt et le vignoble. Il est envisagé une urbanisation d'une partie du secteur des Closeaux.

D'autres parcs d'activité sont situés dans les autres communes :

- La zone industrielle de Saint Benoît la Forêt (20ha) dont 1/3 n'est pas utilisé, Les Basses Vignes à Candes Saint Martin, Brégeolles et La Pièce des Marais à La Roche Clermault.
- À l'entrée de ville sud de Chinon, le secteur de Saint Lazare constitue un enjeu stratégique de requalification urbaine.

ECONOMIE - Les zones d'activités, les sites constitués et autres espaces "activités"



Source : PLUi-H Chinon Vienne et Loire – Rapport de présentation

La maintenance industrielle

Centrée sur l'activité du CNPE de Chinon (Centre Nucléaire de Production d'Énergie), et basée pour l'essentiel sur l'Eco-pôle du Véron, une activité de maintenance industrielle se développe de manière pérenne sur le territoire.

Dans le cadre des nouvelles normes, qui conduisent à des travaux d'investissements au sein de la centrale pour les dix à vingt prochaines années, la communauté de communes développe une offre foncière et immobilière, ainsi qu'une offre de service, qui permettra d'accueillir les nouvelles activités en lien avec la maintenance industrielle sur l'ensemble du territoire.

L'agri-viticulture

Le territoire rural se caractérise, en termes d'activité économique, par un secteur viticole de renommée avec un réseau de viticulteurs actif, et par un secteur de maraîchage important, en partie installée à proximité de la centrale nucléaire pour bénéficier du réseau de chaleur. Il bénéficie plus largement d'une agriculture diversifiée, avec une filière bois par ailleurs non négligeable.

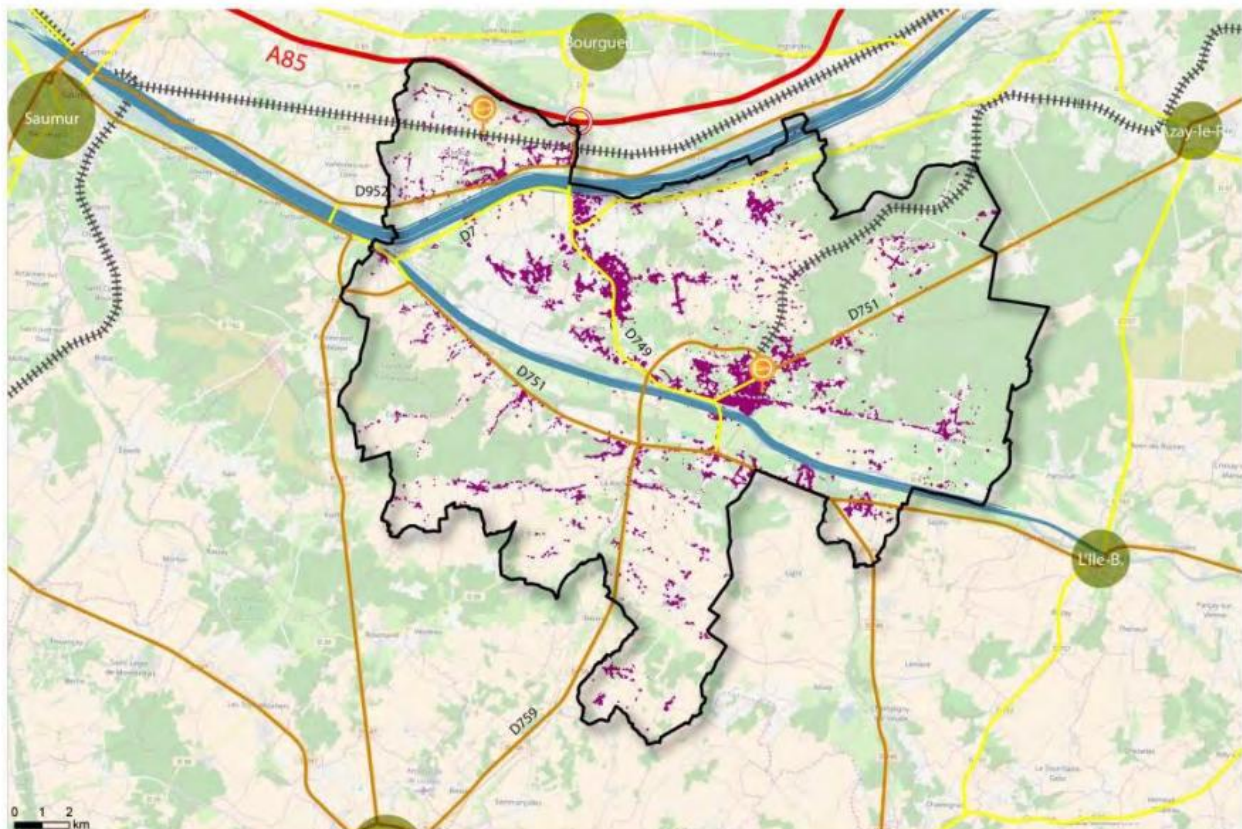
III. CONTEXTE VIAIRE

Les lieux de travail sont en majorité éloignés des lieux d'habitation, la population est donc soumise à de nombreux déplacements et l'automobile est le moyen de transport le plus utilisé.

Le territoire est en frange des infrastructures régionales, la partie nord est proche des infrastructures mais avec un accès contraint. La commune de Chouzé-sur-Loire dispose d'une gare TER et de la proximité d'un échangeur autoroutier, les autres communes de la partie nord (Avoine, Beaumont-en Véron, Huismes et Savigny-en-Véron) accèdent relativement facilement à ces équipements mais il n'en va pas de même pour le reste du territoire.

Il y a une offre de bus avec 3 lignes qui pourrait être améliorée. Une aire de covoiturage est aménagée à Saint Louans (9 places + une place PMR) mais plusieurs parkings servent de point de ralliement.

Le territoire est étendu et peu dense, générateur de besoins en déplacements importants, souvent pas assez longs pour mettre en œuvre une pratique de covoiturage. La faible densité rend difficile la mise en place de lignes complémentaires ou un transport à la demande. On assiste à une dépendance accrue à l'automobile.



Carte des infrastructures de transport du territoire

Source : PLUi-H Chinon Vienne et Loire – Rapport de présentation

IV. CONTEXTE PAYSAGER ET PATRIMONIAL

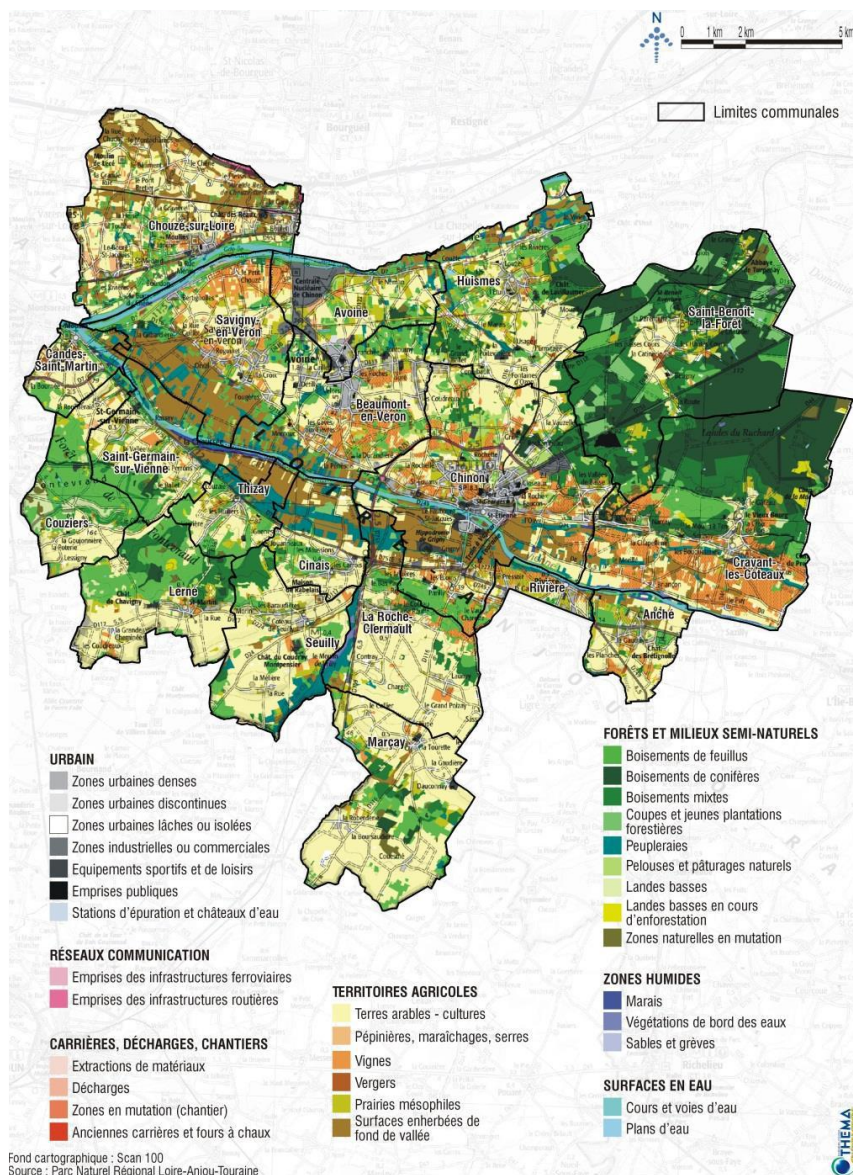
Le territoire est façonné par une mosaïque de milieux naturels et semi-naturels dispersés autour des vallées de la Loire et de la Vienne, ainsi que par des plaines et plateaux agricoles et de grands massifs boisés.

Le territoire se caractérise par quatre principaux types d'occupation du sol :

- les espaces agricoles, et notamment les grandes cultures monospécifiques qui occupent principalement la partie sud du territoire (Seuilly, La Roche-Clermault et Marçay en particulier), ainsi que les espaces prairiaux qui sont essentiellement représentées au niveau de la vallée de la Vienne (Savigny-en-Véron, Beaumont-en-Véron, Saint-Germain-en-Vienne, Thizay, Cinais, Chinon), mais également à Chouzé-sur-Loire ; ces espaces agricoles sont accompagnés d'un réseau de haies pouvant être relativement dense, notamment au niveau des vallées de la Vienne et de l'Indre ;
- les vignobles, concentrés sur les coteaux de la Vienne en rive droite (Beaumont-en-Véron, Chinon, Cravant-les-Côteaux) comme en rive gauche (La Roche-Clermault, Rivière, Anché), mais également sur les bords de Loire (Savigny-en-Véron) ;
- les espaces forestiers, couvrant de grandes surfaces au nord du territoire (massif forestier de Chinon sur Cravant-les-Côteaux et Saint-Benoît-la-Forêt) mais également au sud-ouest (massif de Fontevraud sur Couziers, Saint-Germain-sur-Vienne et Ligné principalement) ;
- la Vienne, traversant le territoire d'est en ouest, ainsi que la Loire et l'Indre qui forment la limite nord du territoire.

Plusieurs autres types d'habitats naturels sont présents sur le territoire communautaire mais occupent des surfaces plus réduites : landes, marais, pièces d'eau et pelouses sèches.

Le territoire dispose de sites naturels d'intérêt écologique significatif, dont en particulier 5 sites Natura 2000.



Grands types d'occupation du sol – 2007

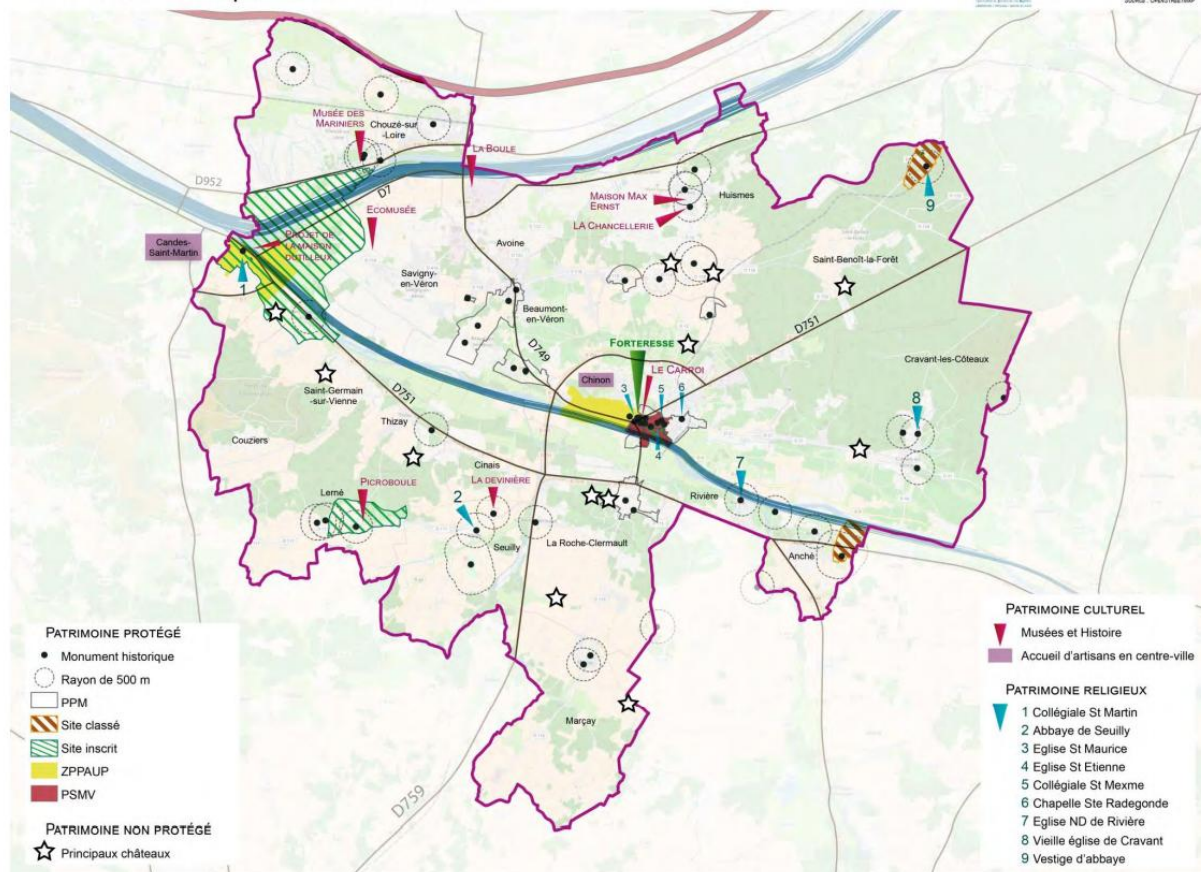
Source : PLUi-H Chinon Vienne et Loire – Rapport de présentation

Dans ce contexte, une activité touristique importante se développe tout au long de l'année, en matière d'hébergement, de restauration, de loisirs et de culture.

En parallèle de son dynamisme économique, Chinon Vienne et Loire présente également une attractivité touristique, bénéficiant de son positionnement au sein du Val de Loire (patrimoine mondial de l'UNESCO). Le territoire appartient au Parc Naturel Régional Loire-Anjou-Touraine et est desservi par la Loire à vélo.

Il est aussi riche d'un patrimoine architectural (Forteresse Royale de Chinon, Abbaye de Seully, La Devinière, ...) et environnemental (Entre Loire et Vienne, ...) il s'intègre dans une destination touristique de renommée (The Loire Valley, le parcours de « La Loire à Vélo », ...) et dispose de nombreux atouts patrimoniaux et touristiques reconnus : la Ville d'Art et d'Histoires de Chinon, Candes-Saint-Martin reconnu parmi les plus beaux villages de France, les paysages bocagers du Véron et de la Basse Vallée de la Vienne, sa viticulture (2 AOC présents : AOC Chinon et AOC Touraine).

TOURISME - Le patrimoine bâti et culturel

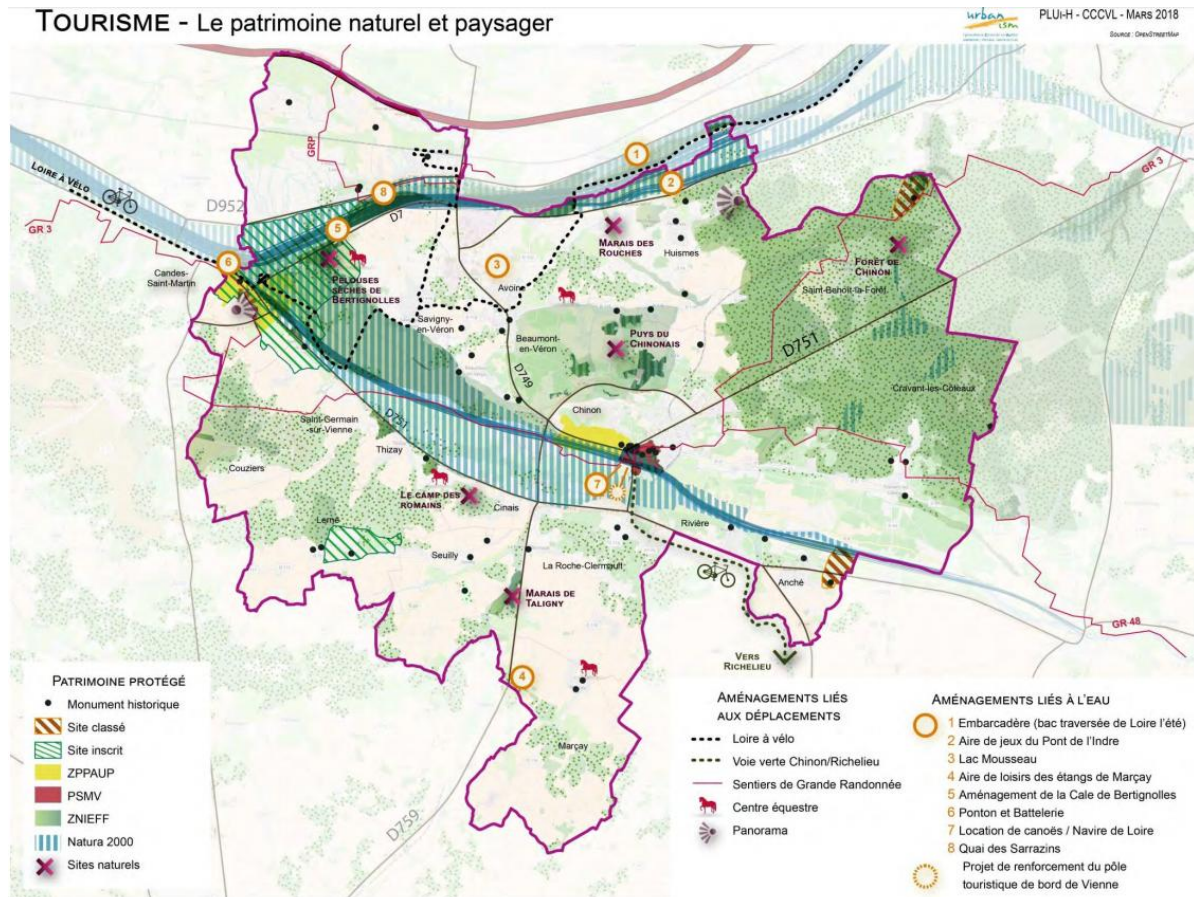


Source : PLUi-H Chinon Vienne et Loire – Rapport de présentation



Forteresse royale de Chinon

Source : Even Conseil



Source : PLUi-H Chinon Vienne et Loire – Rapport de présentation



Confluence de la Loire et de la Vienne - Candes-Saint-Martin

Source : Even Conseil

Chapitre 3 : Le réglementaire du territoire

contexte

I. LA NOTION D'AGGLOMERATION

Régi par le Code de la Route et Code de l'Environnement, le territoire est soumis aux dispositions relatives à :

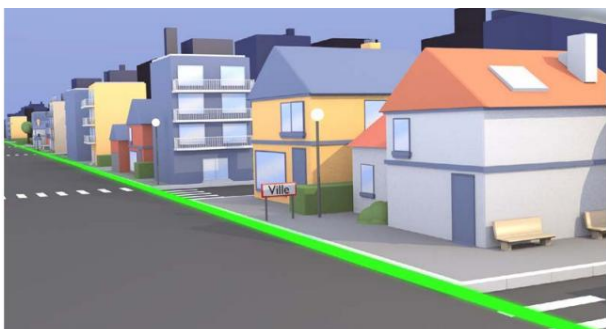
1. La notion géographique de l'agglomération

L'adoption d'un RLPi impose la détermination des limites d'agglomération. En effet parmi les annexes que doit comporter un RLP(i) (R.581-78), il est exigé la présence d'un document graphique où les limites de ou des agglomérations sont représentées ainsi que l'arrêté municipal délimitant les agglomérations.

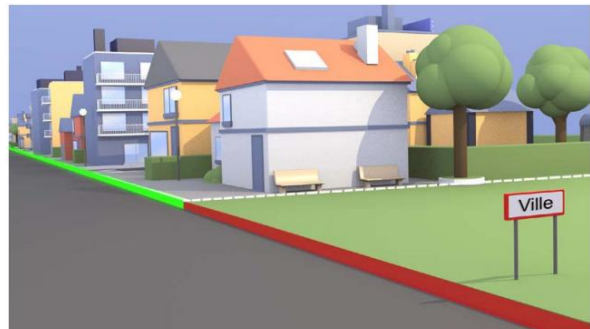
Un des principes fondamentaux du droit de la publicité est l'interdiction de la publicité hors agglomération, en l'admettant au sein de l'agglomération.

- Publicités et préenseignes : interdites hors agglomération ;
- Enseignes : autorisées en agglomération et hors agglomération.

Agglomération : Au sens de l'article R.110-2 du Code de la Route : « Espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés et dont l'entrée et la sortie sont signalées par des panneaux placés à cet effet le long de la route qui le traverse ou qui le borde. » Dans les cas où l'implantation des panneaux d'entrée d'agglomération ne correspond pas aux limites du bâti rapproché, le Conseil d'État fait prévaloir la « réalité physique » de l'agglomération, peu importe l'existence ou non des panneaux et leur positionnement par rapport au bâti.



Ici, l'espace bâti s'étend avant le panneau d'entrée d'agglomération. Pour autant, les règles relatives aux dispositifs publicitaires situés en agglomération s'appliquent sur l'ensemble de l'espace bâti. Ils sont admis sur l'ensemble de cet espace (trait vert).



Bien qu'une partie de l'espace non bâti se situe après le panneau d'entrée d'agglomération, les règles relatives aux dispositifs publicitaires situés hors agglomération s'appliquent sur l'ensemble de l'espace non bâti. Donc ils sont interdits sur l'ensemble de cet espace (trait rouge).

Source : Guide pratique - La réglementation de la publicité extérieure – MEDDE)

Le travail sur la délimitation des périmètres d'agglomérations a été redéfini dans le cadre de l'élaboration du RLPi. La méthodologie employée pour délimiter les enveloppes d'agglomérations s'appuie sur les éléments suivants :

- Les arrêtés municipaux existants de délimitation des agglomérations, si les communes en ont pris ;
- La localisation des panneaux d'entrée et de sortie d'agglomération (EB10 : entrée d'agglomération, EB20 : sortie d'agglomération) ;
- La continuité du bâti conjuguée à une certaine densité bâtie.

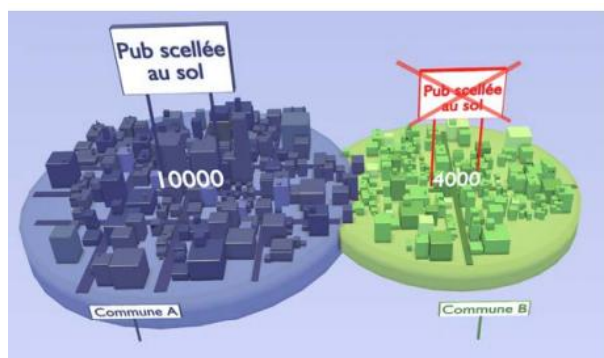
Le plan des limites d'agglomérations figure en annexe du RLPi.

2. La notion démographique d'agglomération

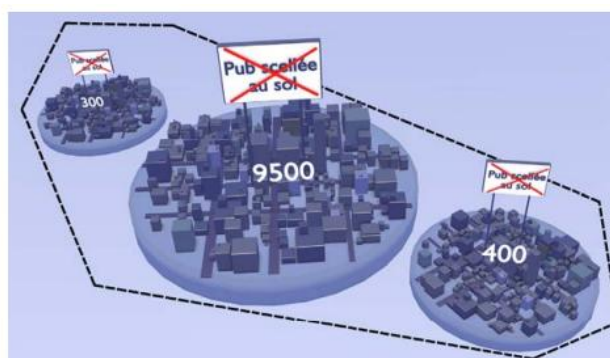
Avec la réglementation nationale, les règles sont différentes entre les agglomérations de moins de 10 000 habitants et celles de plus de 10 000 habitants. Le nombre d'habitants s'apprécie dans les limites de chaque agglomération et de chaque commune du territoire, comme figuré sur le schéma ci-contre.

Par exemple, une des principales règles est l'interdiction des publicités scellées au sol pour les communes de moins de 10 000 habitants.

Sur le territoire de la Communauté de Communes, chacune des agglomérations comporte moins de 10 000 habitants. Le territoire intercommunal ne fait pas partie d'une unité urbaine de plus de 100 000 habitants. Chaque agglomération du territoire est donc régie par les dispositions du Code de l'Environnement et de la Route se référant aux « agglomérations de moins de 10 000 habitants n'appartenant pas à une unité urbaine de plus de 100 000 habitants », soit les règles les plus strictes.

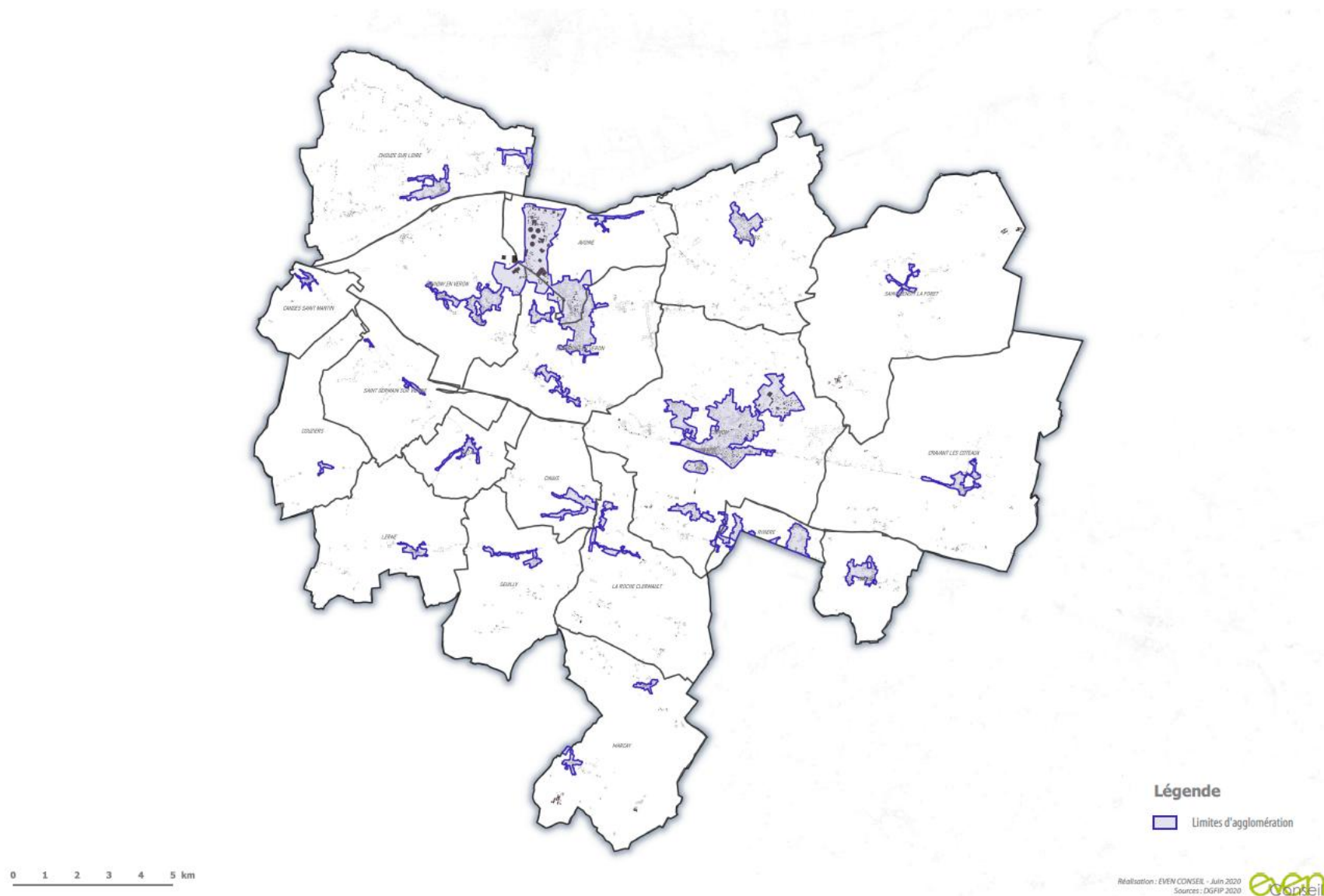


Bien que la zone agglomérée (continue) se situe sur les communes A et B, la population de l'agglomération s'apprécie dans les limites de chaque commune. Les dispositifs publicitaires installés dans la commune B sont donc soumis aux règles applicables aux agglomérations de moins de 10 000 habitants. Dans cet exemple, les communes ne faisant pas partie d'une unité urbaine de plus de 100 000 habitants, les dispositifs publicitaires scellés au sol sont interdits.



La population de la commune (pointillée) est supérieure à 10 000 habitants, mais les agglomérations qui la composent comptent chacune moins de 10 000 habitants. Les dispositifs publicitaires situés dans chacune de ces agglomérations sont soumis aux règles applicables dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants. Dans cet exemple, la commune ne faisant pas partie d'une unité urbaine de plus de 100 000 habitants, les dispositifs publicitaires scellés au sol sont interdits dans chaque agglomération.

Source : Guide pratique - La réglementation de la publicité extérieure – MEDDE



Carte de travail - Carte des limites des agglomérations du territoire

Source : Even Conseil

II. DES PERIMETRES ENVIRONNEMENTAUX REGLEMENTAIRES SUR LE TERRITOIRE

Plusieurs secteurs font l'objet d'une réglementation spécifique au niveau national. Le territoire de Chinon Vienne et Loire est concerné par certains d'entre eux.

1. Les secteurs d'interdiction stricte de la publicité

L'article L.581-4 édicte également une série d'interdictions, dites absolues puisqu'elles ne permettent aucune dérogation.

Sur le territoire, toute publicité est ainsi interdite :

Code de l'Environnement et de la Route	Sur le territoire
Art. L581-4 CE  Sur les immeubles classés ou inscrits au titre des monuments historiques	78 édifices (châteaux, églises, manoirs, maisons, etc.) et 2 parcs protégés au titre des Monuments Historiques  <i>Exemple : Eglise Sainte-Maurice – Avoine</i> <i>Source : Even Conseil</i>
 Sur les monuments naturels et dans les sites classés	Sites classés : – La Confluence de la Loire et de la Vienne Anché : – Château des Brétignolles (classement 15 décembre 1986) Cravant-les-Coteaux : – Ruines de la Chapelle de la Madeleine du Croulay (classement 01 avril 1917) St-Benoît-la-Forêt : – Clairière de Turpenay (classement 21 décembre 1982)

	 <i>Exemple : Site classé - Confluence de la Loire et de la Vienne</i> <i>Source : Even Conseil</i> NB : une procédure de classement du site du Théâtre de la Guerre Picrocholine est en cours.
➤ Réserve naturelle régionale	Le territoire comporte la réserve naturelle régionale du Marais de Taligny
Art. R581-30 CE	
➤ Dans les espaces boisés classés (EBC du PLU) identifiés en agglomération	De nombreux Espaces Boisés Classés dans le Plan Local d'Urbanisme intercommunal
➤ Dans les zones à protéger en raison de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt notamment au point de vue esthétique ou écologique, figurant au PLU	Des zones Naturelles (« N » et « N » indicé) dans le Plan Local d'Urbanisme intercommunal

2. Les secteurs d'interdiction relative de la publicité

L'article L.581-8 dresse une liste d'interdictions qui, contrairement aux interdictions absolues de l'article L.581-4, sont dites « relatives » puisqu'il est possible d'y déroger dans le cadre d'un RLP.

Ainsi, la publicité se trouve-t-elle interdite en agglomération :

Code de l'Environnement et de la Route	Sur le territoire
Art. L581-8 CE	
➤ Aux abords des monuments historiques mentionnés à l'article L. 621-30 du code du patrimoine	78 édifices (châteaux, églises, manoirs, maisons, etc.) et 2 parcs protégés au titre des Monuments Historiques
➤ Dans le périmètre des sites patrimoniaux remarquables mentionnés à l'article L. 631-1 du même code	2 Sites Patrimoniaux Remarquables : - 1 SPR à Chinon - 1 SPR à Candes-Saint-Martin
➤ Dans les Parcs Naturels Régionaux	La totalité de la communauté de communes de Chinon, Vienne et Loire est située dans le PNR Loire Anjou Touraine.

➡ Dans les sites inscrits	Sites inscrits : Beaumont-en-Véron : - Château de Coulaire et ses abords (inscription le 07 février 1944) Chinon : - Abords du Fort Saint-Georges (inscription le 15 juin 1942) NB : les sites suivants ne sont plus inscrits par Décret n° 2022-794 du 5 mai 2022, car protégés par le SPR de Chinon : - Carrefour du Grand Carroi (inscription le 22 mai 1942) - Montée du Château (inscription le 15 juin 1942) - Quartier éboulé du coteau Saint-Martin (inscription le 15 juin 1942) - Site de la Vienne (plan d'eau & ses berges) (inscription le 15 juin 1942) Rive Gauche de la Vienne : - Léré : Ensemble du village (inscription du 02 novembre 1978) - St-Germain-sur-Vienne, Couziers : Confluent Loire et Vienne (inscription 10 mai 1976) - Candes-St-Martin : Parc de terrain formant point de vue du Moulin de Candes (inscription 2 mai 1935) - Candes-St-Martin, Couziers, Chouzé-sur-Loire, St-Germain-sur-Vienne, Savigny-en-Véron : Sites pittoresques (inscription 10 mai 1976)
➡ À moins de 100 mètres et dans le champ de visibilité des immeubles mentionnés au II de l'article L.581-4 (identifiés par arrêté municipal après avis de la CDNPS)	Dans le cas où la communauté de communes souhaiterait prendre ce type d'arrêté. Ce n'est à l'heure actuelle pas le cas sur le territoire.
➡ Dans les zones spéciales de conservation et dans les zones de protection spéciales mentionnées à l'article L. 414-1 (sites Natura 2000)	5 sites Natura 2000 sur le territoire : - ZSC FR400548 la Loire de Candes-Saint-Martin à Mosnes, - ZSC FR2400540 Les Puys du Chinonais, - ZSC FR2400541 Complexe forestier de Chinon, landes du Ruchard, - ZPS FR2410012 Vallée de la Loire d'Indre-et-Loire, - ZPS FR2410011 Basses vallées de la Vienne et de l'Indre

CAS PARTICULIER DES ÉTABLISSEMENTS DE CENTRES COMMERCIAUX EXCLUSIFS DE TOUTE HABITATION

Si un (ou des) établissement (s) de centre (s) commercial(ux) exclusif(s) de toute habitation et situé(s) hors agglomération se trouve sur le territoire intercommunal, le RLPi peut autoriser la publicité dans le respect de la qualité de vie et du paysage, et des critères, en particulier relatifs à la densité, fixés par décret. Un centre commercial se définit comme un ensemble d'au moins 20

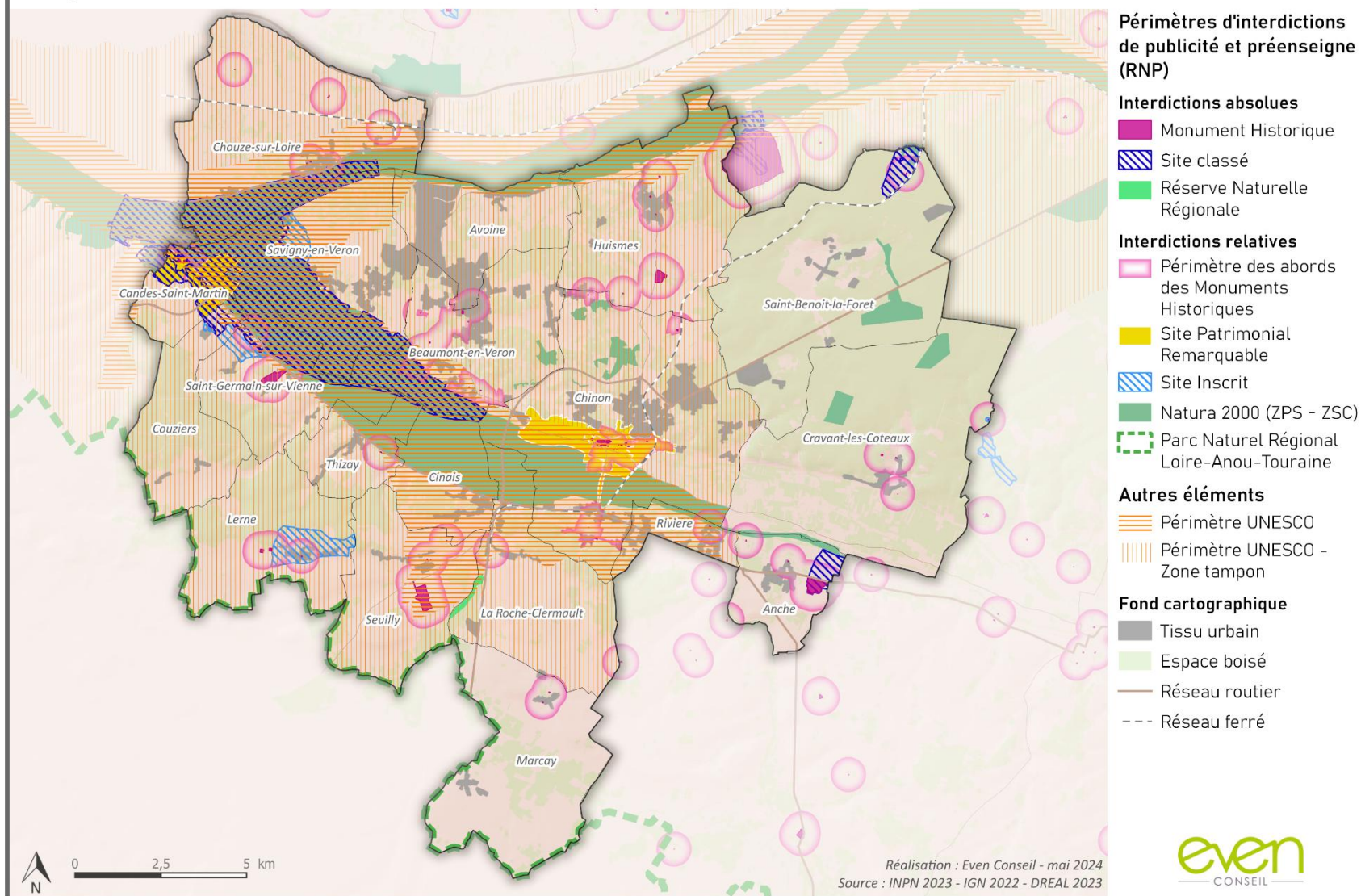
magasins et services totalisant une surface commerciale utile de minimale de 5000 m², conçu, réalisé et géré comme une seule entité.

Lorsque le RLP autorise sur le fondement de l'article L581.7 du code de l'environnement, les dispositifs publicitaires à proximité des centres commerciaux exclusifs de toute habitation situés hors agglomération, il délimite le périmètre à l'intérieur duquel les dispositifs publicitaires sont ainsi autorisés et édicte les prescriptions qui leur sont applicables.

Le territoire de Chinon Vienne et Loire ne comporte pas de centres commerciaux hors agglomération et n'est donc pas concerné par ce cas de figure.

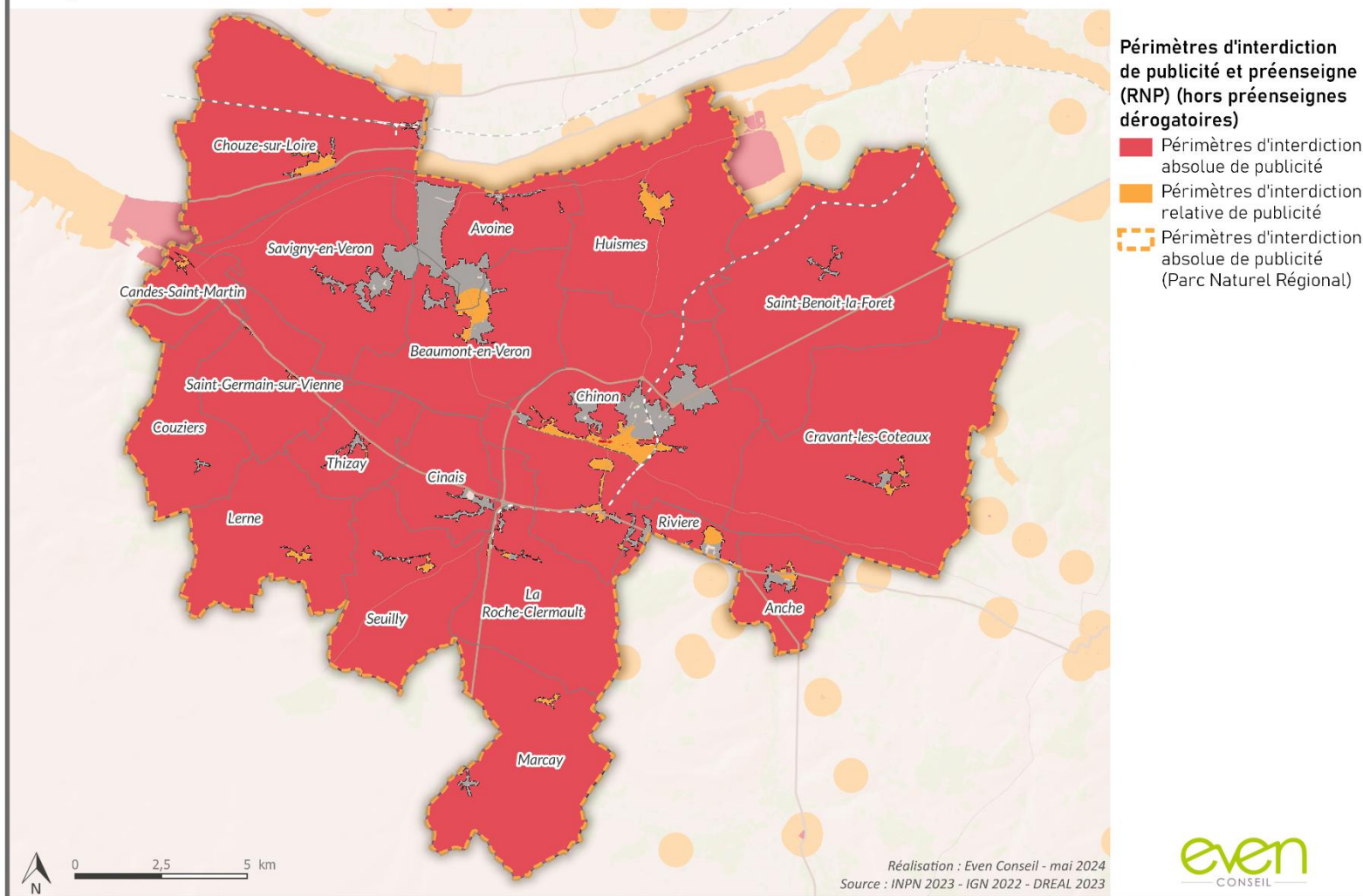
Périmètres urbains et environnementaux de protection

RLPi Chinon Vienne et Loire



Synthèse des périmètres d'interdictions de publicité et préenseigne

RLPi Chinon Vienne et Loire



3. Zoom sur les Sites Patrimoniaux Remarquables (SPR) du territoire

Source : PLUi-H de la communauté de communes Chinon Vienne et Loire - Rapport de présentation

3.1. Les modifications apportées par la Loi « LCAP »

La Loi « LCAP » a modifié profondément les différents outils de protection et de mise en valeur du patrimoine.

En effet, dans un souci de simplification, elle ne prévoit plus qu'un seul type de périmètre : les sites patrimoniaux remarquables (SPR). Les SPR sont donc considérés comme des périmètres au sein desquels vont s'appliquer différents documents de gestion. Aussi, les secteurs sauvegardés, les Aires de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) et les Zones de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager (ZPPAUP) sont devenus de « plein droit » (Loi LCAP, art. L112-II) des SPR. Les documents de gestion applicables continuent de produire leurs effets jusqu'à ce que s'y substituent les nouveaux :

- Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur (PSMV) pour les ex-secteurs sauvegardés ;
- Plan de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine (PVAP) pour les ex-ZPPAUP et ex-AVAP.

3.2. Les SPR sur le territoire

Le territoire compte 2 SPR sur son territoire :

- 1 SPR à Chinon correspondant pour partie à l'ex-secteur sauvegardé (approuvé le 1er février 2002 et modifié par arrêté préfectoral du 28 mars 2013 étendant et révisant le secteur sauvegardé) et pour autre partie à l'ex-ZPPAUP (créée par arrêté préfectoral du 17 février 1997 et modifiée par arrêté municipal du 28 juillet 2008 étendant et révisant la ZPPAUP) ;
- 1 SPR à Candes-Saint-Martin correspondant à l'ex-ZPPAUP (créée par arrêté préfectoral du 12 octobre 1999).

Le Préfet dans son Porter à la connaissance indique que certains bourgs tels que Seuilly, Huismes et Rivière mériteraient d'être protégés comme sites patrimoniaux remarquables selon l'article L631-1 du code du patrimoine.

Au sein des SPR, la publicité est interdite. Il s'agit d'une interdiction relative, le RLP pouvant éventuellement y déroger si cela est souhaité par la communauté de commune et de manière fortement limitée et encadrée.

De plus, le PSMV de Chinon comporte des dispositions concernant la publicité et les enseignes dans son règlement. Le règlement du RLPi devra ainsi tenir compte et s'accorder avec les dispositions du PSMV.

**SPR de Candes-Saint-Martin***Source : Even Conseil***SPR de Chinon***Source : Even Conseil*

4. Le Parc Naturel Régional Loire-Anjou-Touraine

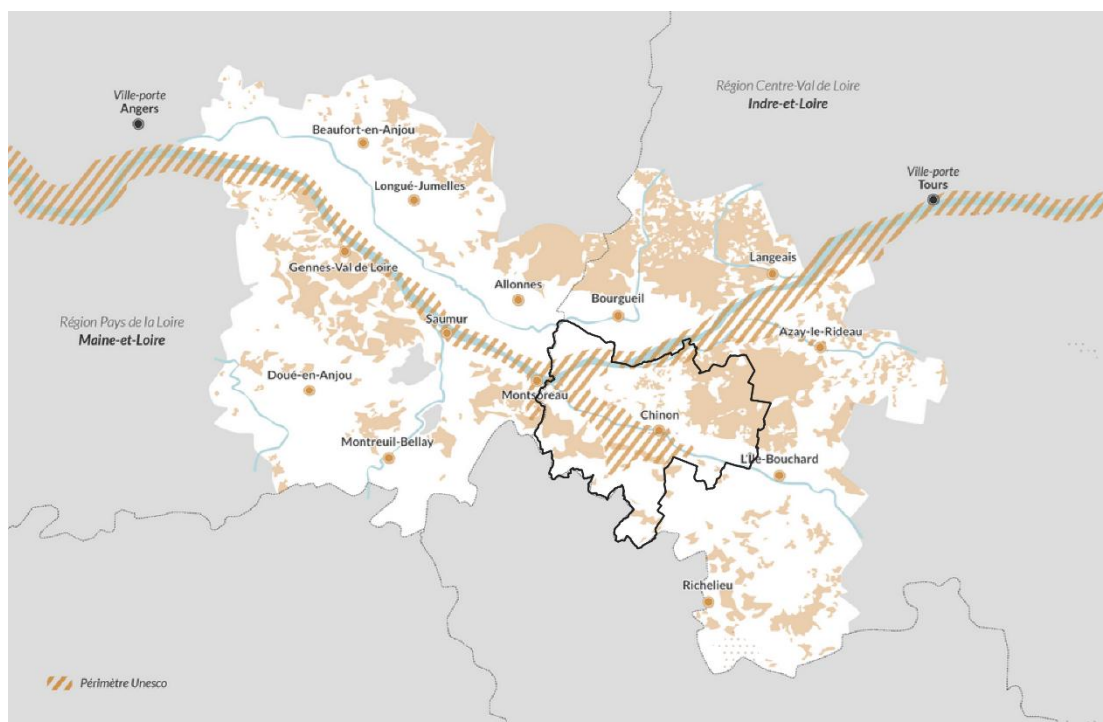
Source : <http://www.parc-loire-anjou-touraine.fr/>, <http://www.parc-loire-anjou-touraine.fr/fr/le-parc/telechargements/resume-charte.pdf>

Un Parc naturel régional est un territoire rural habité et reconnu au niveau national pour sa forte valeur patrimoniale et paysagère. Ces espaces font souvent face à des fragilités telles que la dévitalisation rurale, une forte pression urbaine ou touristique... Le territoire s'organise autour d'un projet concerté de développement durable qui s'appuie sur la protection et la valorisation de son patrimoine. Les missions sont diverses : protection et gestion du patrimoine naturel, culturel et paysager ; aménagement du territoire ; développement économique et social ; accueil, éducation et information ; expérimentation.

Le projet de territoire est formalisé par le biais d'une charte, qui fixe pour la période 2024-2039, les objectifs à atteindre et les mesures à prendre pour les mettre en œuvre. **Malgré sa portée juridique limitée, les documents d'urbanisme et les règlements locaux de publicité qui seront élaborés par les communes devront être compatibles avec elle.**

La totalité du territoire de la Communauté de Communes Chinon Vienne et Loire est concernée par le Parc naturel régional Loire-Anjou-Touraine. Il comprend 117 communes au total (141 communes avant les fusions de communes récentes). Ce Parc naturel régional a été créé en 1996. Il couvre un territoire à dominante rurale et dont le patrimoine naturel et culturel est riche et fragile, mais porteur d'une identité forte.

La réglementation nationale en matière de publicité extérieure interdit la publicité et les préenseignes dans les parcs naturels régionaux (article L.581-8 du Code de l'environnement). Il s'agit d'une interdiction relative puisqu'il est possible d'y déroger dans le cadre du Règlement Local de Publicité intercommunal. La réintroduction de la publicité en PNR constitue cependant une mesure d'exception qui doit être motivée et encadrée dans un territoire aussi sensible. Les dispositions du RLPi doivent être compatibles avec les orientations et mesures de la charte du parc.



Le périmètre du Parc Naturel Régional Loire-Anjou-Touraine

Source : Parc Naturel Loire-Anjou-Touraine

La charte du PNR comprend la Mesure 35 « Encadrer la signalétique et la publicité », elle précise les dispositions suivantes :

Extrait de la charte du PNR

Le code de l'environnement permet aux chartes de Parcs d'autoriser ou non la publicité. Le Parc naturel régional Loire-Anjou-Touraine fait le choix de permettre à ses collectivités de réintroduire la publicité.

Comme le précise le code de l'environnement (article L581-14), ceci devra être effectué dans le cadre d'un Règlement local de publicité (intercommunal) (RLP(i)) qui « définit une ou plusieurs zones où s'applique une réglementation plus restrictive que les prescriptions du règlement national ».

La publicité est prioritairement réintroduite dans les zones d'activités et zones commerciales. Elle est par principe interdite dans les zones résidentielles, mais des exceptions peuvent être tolérées si elles sont justifiées par des caractéristiques paysagères qui devront être qualifiées explicitement dans les études d'élaboration du Règlement local de publicité (RLP(i)).

Conformément aux ambitions paysagères exprimées dans le projet stratégique politique, la publicité a vocation à rester interdite dans les secteurs urbains reconnus pour leur qualité patrimoniale et paysagère faisant l'objet d'une protection réglementaire. Cependant, lorsque qu'il existe une instance locale de concertation pour la gestion du site (ex : commission locale de Site Patrimonial Remarquable), de rares exceptions, accordées sous la responsabilité de l'État, pourront être négociées en lien étroit avec les services de l'UDAP et du Parc. L'objectif est d'organiser la présence de dispositifs publicitaires, conciliant la promotion économique vitale pour les centres-villes et la mise en valeur patrimoniale des lieux.

Les paysages emblématiques n'ont pas vocation à recevoir de dispositifs publicitaires : de rares exceptions seront tolérées et devront être justifiées au regard d'enjeux socio-économiques et patrimoniaux définis en concertation élargie lors de la réalisation des RLP(i). Ces exceptions seront étudiées dans le cadre d'études paysagères, prenant en compte l'intégrité de ces paysages, aujourd'hui reconnus pour leur valeur patrimoniale.

Prescriptions pour les Règlements Locaux de Publicité (intercommunaux) (RLP(i))

Concernant les intercommunalités partiellement inscrites au périmètre du Parc, il est recommandé qu'une attention particulière soit portée aux communes non intégrées au Parc. La réglementation nationale plus stricte au sein du Parc ne doit pas engendrer la prolifération de dispositifs publicitaires hors du périmètre Parc. L'objectif est de maintenir une cohérence et une homogénéité à l'échelle des intercommunalités et ne pas marquer les communes limitrophes du Parc par un affichage publicitaire plus important.

Types de supports

Lorsque cela est possible, les supports sur façade sont privilégiés à ceux scellés au sol. L'impossibilité de support sur façade doit être justifiée. Une attention particulière est portée en zone patrimoniale, où les supports scellés au sol ne sont en général pas cohérents avec la qualité des sites. Pour rappel, la publicité scellée au sol est interdite dans les communes de moins de 10 000 habitants.

Les supports numériques, les supports sur toiture ou sur terrasse sont interdits.

L'implantation de dispositifs publicitaires ou d'enseignes de type faisceaux lumineux est interdite.

Pour les enseignes, les supports rétroéclairés sont privilégiés aux caissons lumineux, jugés moins qualitatifs. Les éclairages multicolores ou à base de tubes sont interdits.

Pour rappel, les enseignes clignotantes sont interdites sauf pour les pharmacies et services d'urgence.

Les publicités et enseignes lumineuses situées à l'intérieur des vitrines commerciales et visibles depuis l'extérieur (article L. 581-14-4 du code de l'environnement, issu de la loi dite Climat & Résilience) devront respecter les horaires d'extinction, les règles de surface, de consommation énergétique et de prévention des nuisances lumineuses précisées dans le RLP(i).

Une activité pouvant bénéficier de panneaux Code de la route et de Signalisation d'information locale (SIL) doit privilégier ces supports aux pré-enseignes dérogatoires ou à la publicité.

Nombre de supports

La réduction du nombre de supports est en permanence recherchée :

- 3 enseignes maximum par activité (2 enseignes à plat + 1 drapeau) et par façade (si plusieurs façades, possibilité de mettre 3 enseignes maximum par façade pour une même activité) ;
- 1 publicité ou 1 pré-enseigne maximum par unité foncière ;
- doublons côte à côte interdits ;
- doublons stores et façade interdits (enseignes), enseigne sur le store interdite (sauf sur le lambrequin).

Coloris et matériaux

Une attention est portée aux coloris et matériaux pour rechercher une cohérence entre la couleur de fond, la couleur du lettrage, le support et l'environnement proche, en privilégiant :

- des couleurs sobres (pas de couleurs trop vives ou une seule) ;
- des couleurs sombres (favoriser par exemple le gris foncé en fond et non le blanc) ;
- des couleurs déjà existantes sur le bâti ou dans l'environnement proche (exemple : couleur tuffeau) ;
- un nombre de couleurs limité à 3 par support (excepté pour les logos) ;
- des versos de supports sombres ;
- les lettres découpées pour les enseignes.

L'usage de matériaux, l'emploi de savoir-faire locaux et durables sont favorisés (bois, pierre, fer forgé...), y compris au verso des panneaux.

Disposition

Les supports respectent les prescriptions suivantes :

- *Les supports respectent les prescriptions suivantes :*
- *aligner les enseignes selon les caractéristiques architecturales de la façade, notamment ouvertures ;*
- *ne pas recouvrir les éléments architecturaux identitaires ;*
- *ne pas recouvrir les angles des bâtiments.*

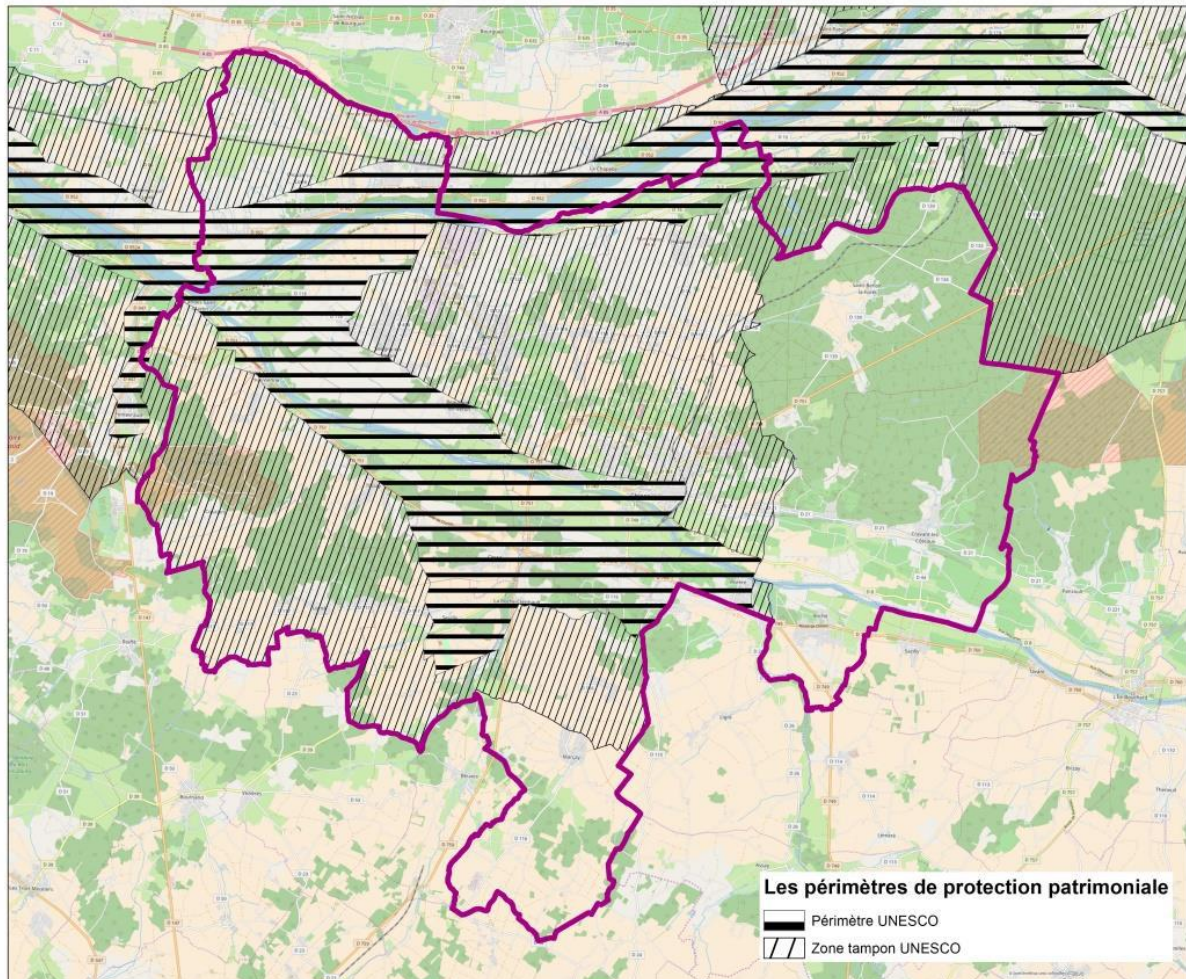
5. Le Val de Loire, patrimoine mondial de l'UNESCO

Le Val de Loire de Sully-sur-Loire (45) à Chalonnes-sur-Loire (49) a été inscrit au patrimoine mondial de l'humanité par l'UNESCO le 30 novembre 2000, en tant que « paysage culturel ». L'inscription couvre un périmètre principal de 85 000 ha s'étendant sur 280 km. Une zone tampon inclut la totalité du territoire des communes concernées. En contrepartie de la reconnaissance internationale qu'elle apporte, cette inscription appelle une action cohérente de l'ensemble des acteurs publics concernés pour protéger et mettre en valeur les paysages du Val de Loire.

Garant de l'intégrité du site vis-à-vis de l'UNESCO, l'État a élaboré un plan de gestion du périmètre, en concertation avec les collectivités intéressées. Le plan de gestion pour le Val de Loire a été approuvé par arrêté du Préfet de la Région Centre Val de Loire le 15 novembre 2012.

Le PLUi-H doit contribuer à décliner le plan de gestion du val de Loire patrimoine mondial sur son territoire. Le périmètre Val de Loire UNESCO devra apparaître dans les documents graphiques du PLUi-H, en distinguant le site inscrit et la zone tampon.

L'ensemble des communes avec une façade ligérienne ainsi que les communes comprenant la Vienne sur leur territoire (sauf Anché et Cravant-les-Coteaux) sont concernées par le périmètre classé au patrimoine mondial et donc par la zone tampon (prenant en compte l'intégralité de la commune touchée par le périmètre UNESCO). Seules les communes de Saint-Benoît-la-Forêt, Marçay, Anché et Cravant-les-Coteaux ne sont pas concernées.



Source : PLUi-H Chinon Vienne et Loire – Rapport de présentation

Le Plan de gestion du Val de Loire UNESCO comprend 9 orientations à destination de l'Etat et des Collectivités mais également, des maîtres d'ouvrages de grands projets (ponts, itinéraires cyclables, grands bâtiments) et des gestionnaires de sites remarquables :

1. Préserver et valoriser le patrimoine et les espaces remarquables
2. Maintenir les paysages ouverts du Val et les vues sur la Loire
3. Maîtriser l'étalement urbain
4. Organiser le développement urbain
5. Réussir l'intégration des nouveaux équipements
6. Valoriser les entrées et les axes de découverte du Val de Loire
7. Organiser un tourisme durable préservant la qualité des paysages
8. Favoriser l'appropriation des valeurs de l'inscription par les acteurs du territoire
9. Accompagner les décideurs par le conseil et une animation permanente



Candes-Saint-Martin

Source : Even Conseil

L'orientation n° 6 « Valoriser les entrées et les axes de découverte » du site comprend l'axe 6.3/ « Gérer et maîtriser la publicité extérieure ». Cet axe propose des actions qui n'entraînent pas de règles spécifiques à suivre concernant la publicité.

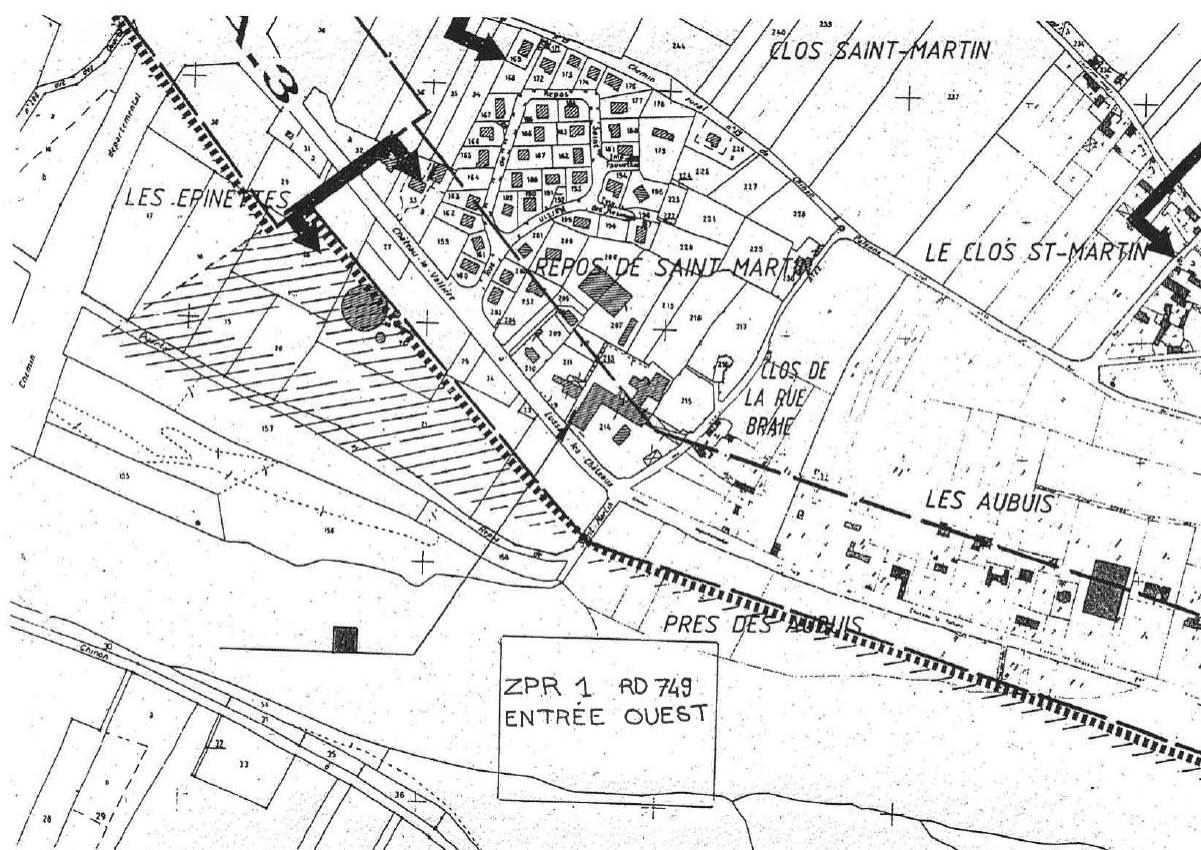
L'inscription du Val de Loire n'entraîne pas de règle spécifique liée à la publicité extérieure. La communauté de commune porte toutefois à ce titre une responsabilité dans la mise en œuvre de cet engagement international, auquel de RLPi se doit de participer par la mise en place d'un encadrement de l'affichage extérieur à des fins de préservation de ce patrimoine.

III. UN RLP EN VIGUEUR SUR LA COMMUNE DE CHINON

La commune de Chinon possède un Règlement Local de Publicité approuvé le 31 mars 1994.

Avec le décret d'application du 30 janvier 2012 portant sur la réglementation nationale de la publicité extérieure et des enseignes, l'encadrement de l'affichage publicitaire est devenu plus restrictif, afin de rendre la publicité plus qualitative et plus respectueuse du cadre de vie des habitants, tant en termes de nuisances visuelles que de dégradation du paysage. Adopté avant la loi n°2010-788 du 12/07/2010 ou loi « Grenelle II », la commune dispose ainsi d'un RLP en vigueur dit de « 1ère génération » (« 1G »). Les RLP de 1ère génération tels que ce dernier sont valables jusqu'au 13 juillet 2022, un RLPi ayant été prescrit sur le territoire de Chinon Vienne et Loire.

Le RLP comporte 8 zones de publicités : 3 ZPA (Zones de Publicité Autorisées) et 5 ZPR (Zones de



Extrait du RLP en vigueur sur la commune de Chinon

Source : RLP de Chinon

Publicité Restreinte). Les grands principes du RLP en vigueur sont détaillés aux pages suivantes.

Zones	Lieux	Prescriptions Publicités et pré-enseigne		
		Publicité murale	Publicité scellée au sol	Publicité sur mobilier urbain
ZPA 1	Entrée nord RD751	12m ² - aux emplacements définis sur plan	12m ² - aux emplacements définis sur plan + 4 panneaux de 1,5 x 1 m par mâts aux emplacements définis (pré-enseignes dérogatoires)	2m ²
ZPA 2	Entrée nord RD751E	4m ² - 1 par pignon	4 panneaux de 1,5 x 1 m par mâts aux emplacements définis (pré-enseignes dérogatoires)	2m ²
ZPA 3	Carrefour RD751 - 749	12m ² - aux emplacements définis sur plan	12m ² - aux emplacements définis sur plan + 4 panneaux de 1,5 x 1 m par mâts aux emplacements définis (pré-enseignes dérogatoires)	2m ²
ZPR 1	Entrée Ouest RD749	le panneau de 4m ² à l'emplacement défini sur plan		2m ²
ZPR 2	Entrée Ouest RD749	le panneau de 8m ² à l'emplacement défini sur plan le panneau de 4m ² à l'emplacement défini sur plan		2m ²
ZPR 3	RD749 Entrée Sud Rue du Raineau RD751 Entrée Nord	1 par mur aux emplacements définis, superficie variant de 4 à 12m ²	interdit	2m ²
ZPR 4	RD21 Les Loges	Panneaux limités à 4m ²		
ZPR 5	Voir plan	Emplacements et formats déterminés sur plan		

En rouge : Incohérences avec la RNP de 2010 → ces règles ne pourront donc pas être reconduites dans le RLPi

NB : La définition des pré-enseignes dérogatoires a évolué avec la loi Grenelle II : ne sont plus concernés que les Monuments Historiques, les produits du terroir et les activités culturelles.

Zones	Lieux	Prescriptions Enseignes		
		Enseigne en façade	Enseigne scellée au sol	Enseigne en toiture
ZPA 1	Entrée nord RD751	1 enseigne en bandeau et 1 enseigne perpendiculaire par voie bordant l'activité	Interdite le long de la RD751	Interdite côté nord-ouest de la RD751
ZPA 2	Entrée nord RD751E	1 enseigne en bandeau et 1 enseigne perpendiculaire par voie bordant l'activité	/	/
ZPA 3	Carrefour RD751 - 749	/	/	/
ZPR 1	Entrée Ouest RD749	1 enseigne en bandeau et 1 enseigne perpendiculaire par voie bordant l'activité	Panneaux limités à 4m ²	/
ZPR2	Entrée Ouest RD749	Enseignes à plat : hauteur <= 1/10 de la hauteur (du RDC ?) sans dépasser 0,5m. Laissant apparaître les éléments constitutifs de la façade, soit 0,60 m de chaque extrémité au minimum. 1 enseigne perpendiculaire par façade et par activité.	/	/
ZPR 3	RD749 Entrée Sud Rue du Raineau RD751 Entrée Nord	1 enseigne en bandeau et 1 enseigne perpendiculaire par voie bordant l'activité	/	/
ZPR 4	RD21 Les Loges	1 enseigne en bandeau et 1 enseigne perpendiculaire par voie bordant l'activité	Panneaux limités à 4m ²	/
ZPR 5	Voir plan	Enseignes à plat : hauteur <= 1/10 de la hauteur (du RDC ?) sans dépasser 0,5m. Laissant apparaître les éléments constitutifs de la façade, soit 0,60 m de chaque extrémité au minimum. 1 enseigne perpendiculaire par façade et par activité.	/	/

L'élaboration d'un RLPi de nouvelle génération ou « deuxième génération » (« 2G ») induit des évolutions nécessaires de fond et de forme du précédent RLP. En effet, la délimitation et les règles appliquées par zones définies dans le RLP en vigueur sont obsolètes et ne peuvent plus l'être de la même manière dans ce nouveau RLPi.

RLP en vigueur	Evolutions nécessaires au regard de la nouvelle réglementation nationale pour le RLPi
Zones de Publicité Restreinte (ZPR) : Forme de réglementation locale de publicité, cette zone soumet la publicité, les préenseignes à des dispositions plus restrictives que celles du règlement national de la publicité en agglomération. Une telle zone peut être instituée en agglomération dans certains lieux normalement interdits à la publicité. Remarque : les dispositions concernant les enseignes ne sont pas nécessairement plus restrictives que le règlement national.	Nouvelle appellation courante : ZP (zone de publicité) A l'image des ZPR des RLP 1G, le RLPi peut prévoir des dispositions spécifiques dans les zones qu'il institue, applicables à l'affichage de la publicité extérieure, différentes et adaptées aux espaces concernés. Ces zones peuvent être indifféremment instituées en agglomération ou hors agglomération, ce qui les distingue des anciennes zones de publicité restreinte (ZPR) qui ne pouvaient être instituées qu'en agglomération (ancien Art. L.581-10 aujourd'hui abrogé). Cela permet également d'instituer des prescriptions particulières applicables aux enseignes lorsque les activités signalées sont situées hors agglomération (Art. L.581-18) ; ce qui n'était pas possible avec les RLP 1G.
Zones de Publicité Autorisée (ZPA) : Possibilités accrues d'affichage hors agglomération Pouvaient être instituées à proximité immédiate des établissements commerciaux et industriels, ou des centres artisanaux, ou dans des groupements d'habitations	TYPE DE ZONE CADUC Dans le RLPi, il s'agira de prévoir des zones de publicité uniquement en agglomération. Nouvel outil s'apparentant aux anciennes ZPA : « les périmètres » Ces « périmètres » sont toutefois plus restrictifs que les anciennes ZPA et s'en distinguent sur deux points. D'une part, les ZPA pouvaient être instituées « à proximité immédiate des établissements commerciaux et industriels, ou des centres artisanaux, ou dans des groupements d'habitations » (ancien Art. L.581-7). Leur champ d'application était donc plus large que celui des nouveaux périmètres qui ne concernent ni les centres artisanaux, ni les groupements d'habitations. D'autre part, le régime des ZPA était totalement libre, alors que l'article L.581-7 issu de la loi ENE prévoit que les règles applicables dans les périmètres sont prises « dans le respect de la qualité de vie et du paysage et des critères, en particulier relatifs à la densité, fixés par décret ». Les règles d'implantation de la publicité établies dans les périmètres sont librement établies sous réserve de ne pas dépasser les hauteurs et les formats applicables dans les agglomérations de plus de dix mille habitants (Art. R.581-77).

Chapitre 4 : Le diagnostic publicitaire du territoire

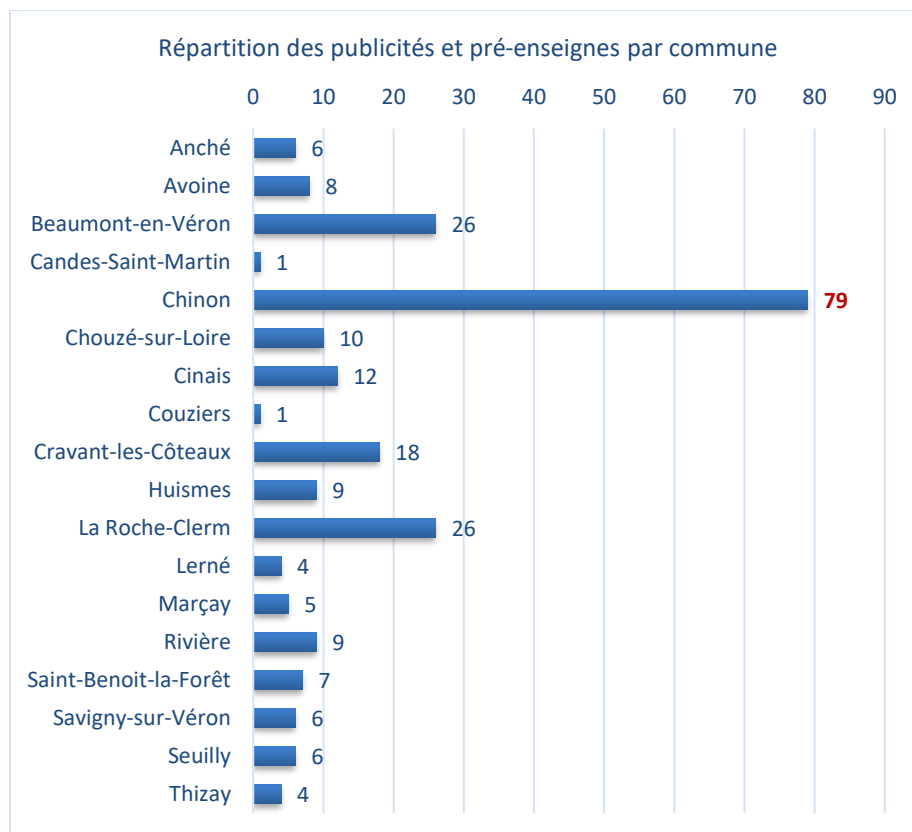
I. LES TYPES DE DISPOSITIFS PRESENTS SUR LE TERRITOIRE

1. Publicité et préenseignes

Un inventaire des dispositifs de publicités et préenseignes a été réalisé en août 2020 par le bureau d'étude d'ingénierie géomatique SOGEFI.

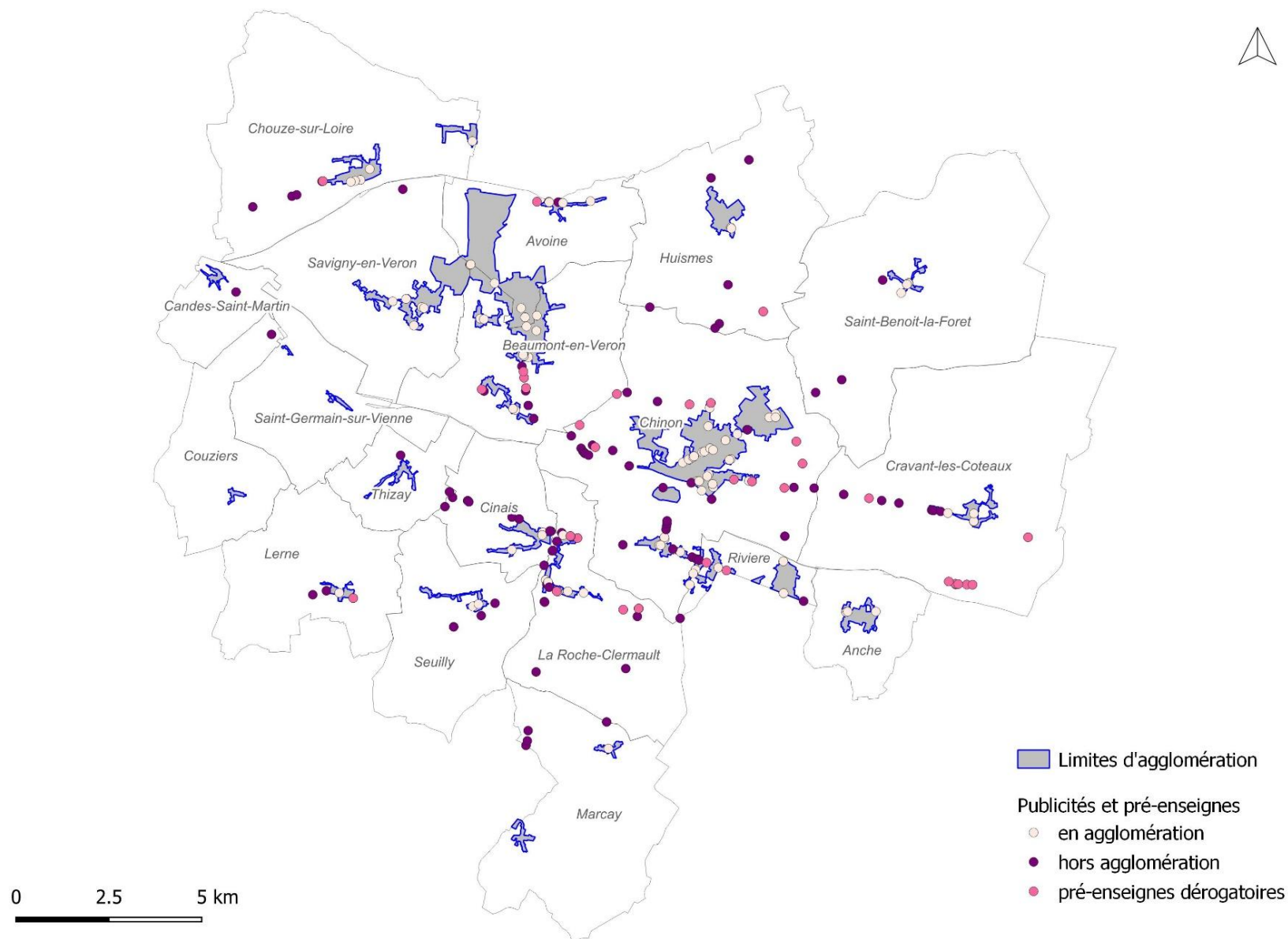
NB : ce recensement ne concerne pas les dispositifs d'enseignes. Ce recensement a été réalisé en août 2020, soit avant le décret n°2023-1409 du 29 décembre 2023, modifiant les surfaces maximales de publicités/préenseignes autorisées. Les formats font référence aux dimensions du Règlement National de Publicité avant ce décret.

Sur l'ensemble du territoire de Chinon Vienne et Loire, ce sont 237 publicités et pré-enseignes qui ont été recensées et analysées. La commune centre de Chinon regroupe le plus grand nombre de dispositifs et se place loin devant les autres communes de l'intercommunalité avec 79 publicités et pré-enseignes recensées sur son territoire communal.



Les publicités et pré-enseignes sont principalement localisées à proximité des grands axes traversant le territoire et en particulier la RD749, la RD751 et la RD21

Carte de localisation des dispositifs de publicités et préenseignes recensés sur le territoire



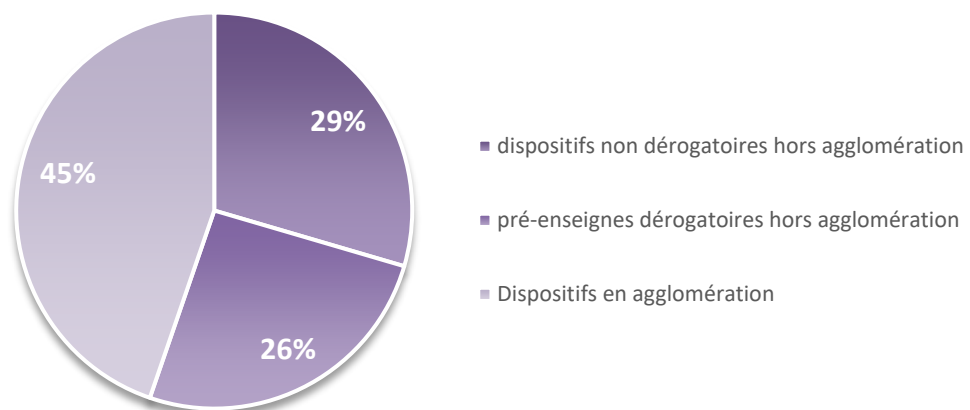
Une part importante de ces dispositifs d'affichage publicitaire est localisée au-delà des limites d'agglomération. Cette caractéristique est liée à la fois à une forte activité en milieu rural, principalement en lien avec la viticulture, ainsi qu'aux formes urbaines très découpées du territoire.

Répartition des dispositifs par rapport aux limites d'agglomération (237)



Parmi les dispositifs installés hors agglomération, 61 peuvent être considérés comme des pré-enseignes dérogatoires, du fait de la nature des activités annoncées. Ces pré-enseignes dérogatoires représentent ainsi un près de la moitié des dispositifs installés hors agglomération. Cependant certains de ces dispositifs ne répondent pas aux exigences de taille, de forme ou d'implantation exigées par la réglementation nationale.

Précision sur les dispositifs localisés hors agglomération





Pré-enseignes dérogatoires répondant aux exigences de format de la réglementation nationale



Pré-enseignes dérogatoires ne répondant pas aux exigences de taille ou d'implantation de la réglementation nationale.



Pré-enseignes scellées au sol hors agglomération signalant des activités ne pouvant pas bénéficier de pré-enseignes dérogatoire (café, boulangerie, auberge)

Les publicités et pré-enseignes revêtent plusieurs formes différentes : elles peuvent être implantées sur un mur de bâtiment ou un mur de clôture, scellées ou posées au sol ou bien apposées sur du mobilier urbain (abris-bus et planimètres).



Publicité sur mur de
bâtiment
Chouzé-sur-Loire



Préenseigne scellée au sol
Chouzé-sur-Loire



Publicité sur
éclairage public
Chinon



Préenseigne sur mur de clôture
Chouzé-sur-Loire



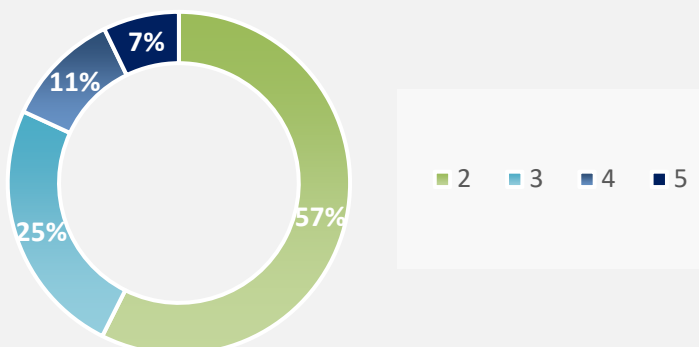
Publicité sur mobilier
urbain (abribus)



Publicité sur mobilier
urbain (type « sucette »)
Chinon

Une de ces typologies d'implantation est largement dominante sur le territoire : 136 dispositifs sur les 237 recensés sont scellés au sol, ce qui représente près de 60% de l'ensemble des publicités et pré-enseignes.

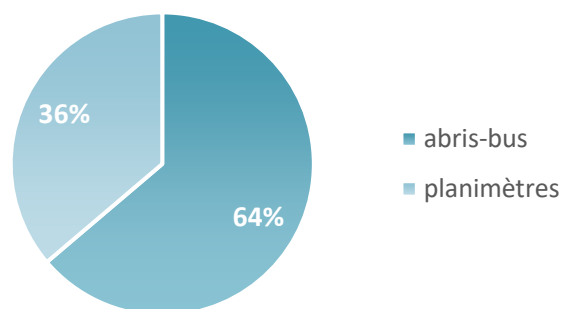
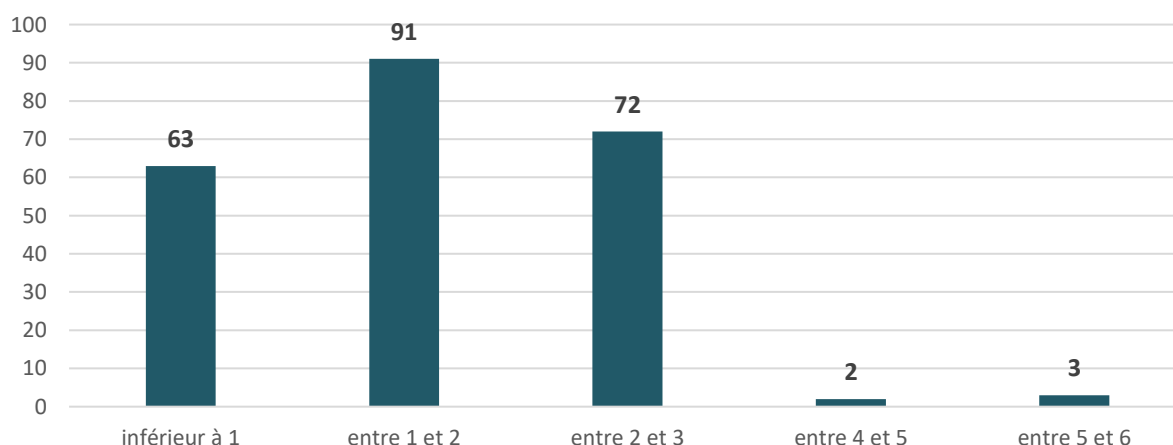
Typologies d'implantation des publicités et pré-enseignes (237 dispositifs)



La publicité sur mobilier urbain représente quant à elle 25% des publicités et pré-enseignes du territoire, avec un total de 58 dispositifs. Parmi ces 58 dispositifs, 37 sont des publicités ou pré-enseignes installées sur abris-bus.

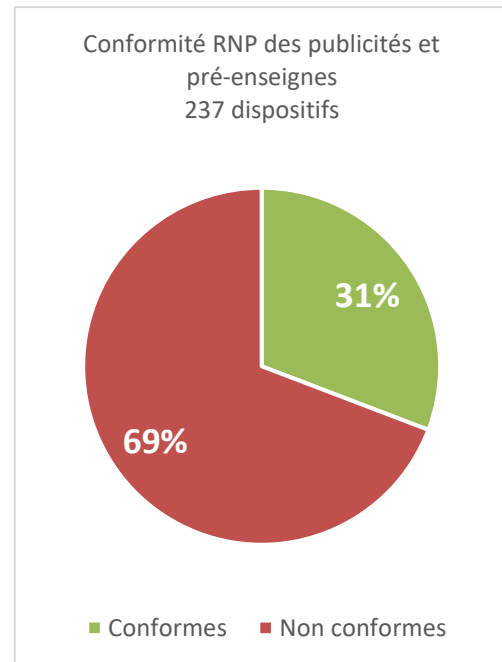
Les dispositifs du territoire sont globalement de petite taille : la majorité présente un format inférieur à 3m². Cette caractéristique est en cohérence avec la Règlementation Nationale, qui impose des formats restreints au sein des agglomérations de moins de 10 000 habitants. En effet, le format maximal pour la publicité murale y est fixée à 4,7m², le mobilier urbain de petit format y est toléré (2m² affiche) et hors agglomération, les pré-enseignes dérogatoires doivent respecter un format maximal de 1m par 1,5m. On peut noter cependant 5 dispositifs présentant un format supérieur à 4,7m², donc nécessairement en infraction avec le code de l'environnement.

Publicité sur mobilier urbain

Répartition des formats (m²)

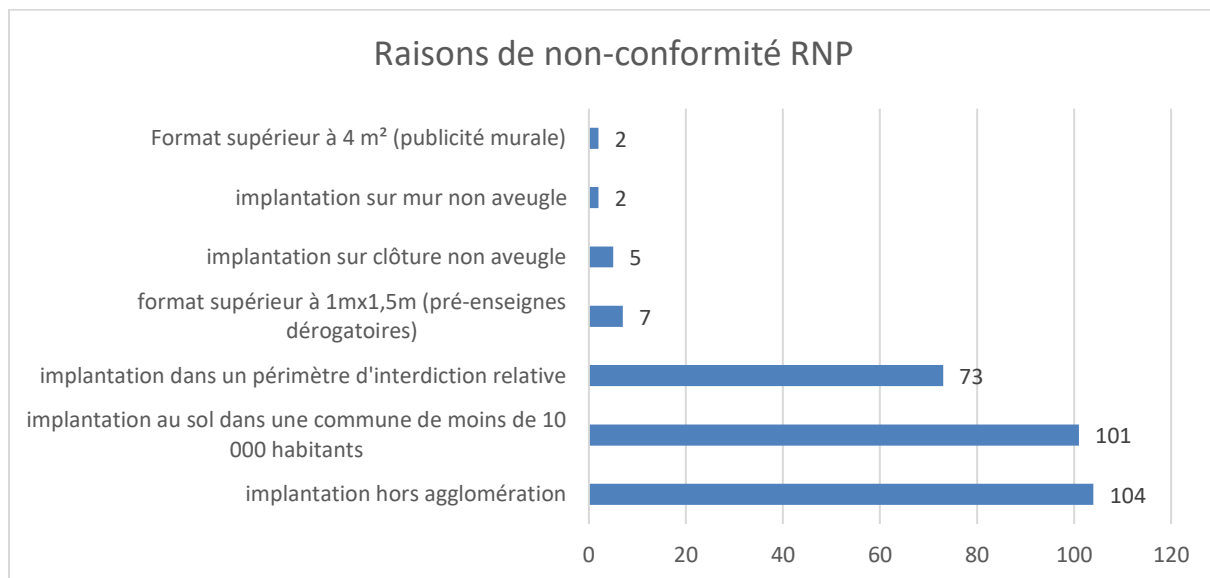
Si l'on prend en compte tous les paramètres de conformité, aucune des publicités ou préenseignes du territoire (hors préenseignes dérogatoires) n'est conforme à la réglementation nationale, du fait de la couverture totale de l'intercommunalité par un périmètre d'interdiction relative (lié au PNR, interdiction y compris sur mobilier urbain), excepté les quelques dispositifs réintroduits par le RLP de Chinon.

Du fait du nombre important de préenseignes dérogatoires présentes sur le territoire, le taux de conformité à la réglementation nationale représente tout de même presque un tiers des dispositifs (58 préenseignes dérogatoires conformes en format à la RNP et 15 publicités / préenseignes réintroduites par le RLP de Chinon).



Si l'on fait abstraction de l'interdiction relative liée au PNR couvrant tout le territoire intercommunal, 26 dispositifs publicitaires pourraient être comptés parmi les dispositifs conformes du territoire : il s'agit des publicités et préenseignes situées en agglomération, n'étant concernées par aucun autre périmètre d'interdiction que celui du PNR et ne présentant aucune autre forme d'infraction au code de l'environnement.

Les infractions rencontrées sur le territoire, amenant à ce faible taux de conformité sont les suivantes :



Ainsi, les trois principales raisons de non-conformité à la Règlementation Nationale sont **l'implantation de publicités ou préenseignes hors agglomération** (104 infractions) ; **l'implantation au sol dans une commune de moins de 10 000 habitants** (101 infractions), **l'implantation dans un périmètre d'interdiction relative** (73 infractions).

2. Enseignes



Enseigne en bandeau en lettres
découpées
Chinon



Enseigne en bandeau plein
Chouzé-sur-Loire



Enseigne perpendiculaire à la
façade ou « en drapeau »
Beaumont-en-Véron



Enseigne sur store
Chinon



Enseigne sur bâche
Chinon



Enseignes posées au
sol - kakémono
Chinon



Enseigne sur drapeau
Chinon



Enseignes posées au sol - chevalets
Chinon



Enseignes posées au
sol - oriflamme
Cravant-les-Côteaux



Enseigne sur mur de clôture
Beaumont-en-Véron



Enseigne scellée au sol – totem
Chinon



Enseigne sous forme de vitrophanie
Chouzé-sur-Loire



Avoine



Chouzé-sur-Loire



Chinon

Enseignes scellées au sol aux formes diverses

3. Dispositif de Signalétique d'Information Locale (SIL)

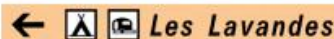
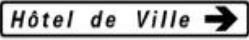
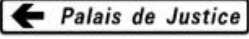
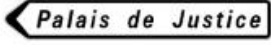
La Signalisation d'Information Locale (SIL) est un nouveau mode de signalisation qui ouvre des possibilités supplémentaires pour guider l'utilisateur de la route vers les services et équipements susceptibles de l'intéresser dans son déplacement et situé à proximité de la voie sur laquelle il se déplace.

L'objectif de la SIL est de guider l'utilisateur en signalant les services ou équipements de proximité. Elle doit répondre à des normes précises (couleurs, idéogrammes pouvant y figurer, lettrage, activités signalées...).

La signalisation d'information locale est :

- Applicable EN agglomération ou HORS agglomération
- Interdite sur autoroute et route à chaussées séparées et leurs voies d'accès
- Dissociée physiquement de la signalisation directionnelle
- Utilisée pour guider l'utilisateur vers les services et équipements susceptibles de l'intéresser dans son déplacement
- Soumise aux règles de la signalisation routière

Le tableau ci-dessous illustre à la fois la spécificité des différents dispositifs et leur complémentarité.

OBJECTIFS	EXEMPLES
SIL Guider l'utilisateur en signalant les services ou équipements de proximité	  
Directionnelle Guider l'utilisateur en déplacement vers les destinations à moyenne et longue distances	         
Touristique Guider l'utilisateur vers les curiosités culturelles et touristiques	  
Panneaux CE Guider l'utilisateur en indiquant les services ou équipements de proximité	  

Source : Guide technique Signalisation d'information locale – Certu

Les dispositifs suivants n'appartiennent pas au champ des SIL :

Relais Information Service (RIS) :

Installés à l'entrée ou en centre-ville, ils offrent aux usagers en transit la possibilité de se repérer ou de compléter une information au cours de leurs déplacements.



Avoine



Chouzé-sur-Loire

Signalétique interne à une zone d'activité



Chinon

La SIL, comme toute signalisation routière, doit se distinguer de la publicité. Cette différence se manifeste dans leurs objectifs, leurs références réglementaires et les pouvoirs de police qui leur sont associés ainsi que leurs domaines d'implantation.

Ainsi, la SIL se distingue des trois catégories de dispositifs régies par la réglementation sur la publicité extérieure (cf. p.5). Les dispositifs appartenant à la SIL sont régis par le Code de la Route et **ne peuvent être réglementés par le RLPi**. Toutefois, ces dispositifs sont en effet complémentaires aux publicités, préenseignes et enseignes (qui seront régies par le RLPi) pour signaler des lieux et activités à proximité.

La SIL est en effet à la limite entre la préenseigne et la signalisation. Elle pourrait notamment se substituer aux préenseignes dérogatoires ne pouvant plus être signalées depuis le 13/07/2015.

	SIL	Publicité
Objectif	Guider l'utilisateur en déplacement	Informer le public ou attirer son attention
Référence réglementaire	Code de la route Code général des collectivités territoriales (CGCT) Instruction interministérielle sur la signalisation routière (IISR) Normes	Code de l'environnement et ses décrets d'application
Pouvoir de police	Circulation et stationnement	Affichage
Domaine	Public routier	Privé et public

Source : Guide technique Signalisation d'information locale - Certu

RLP en vigueur	Evolutions nécessaires au regard de la nouvelle réglementation nationale pour le RLPi
Pôles signalisables uniquement par des panneaux directionnels	- Point départ d'excursions pédestres - Hameau, ferme isolée - Zone d'activité (ZA, ZI) - Hôtel de police - Gendarmerie - Hôtel de ville - Gare ferroviaire - Parc de stationnement de grande capacité - Monument historique et site classé ou inscrit - Office du tourisme - Aire des gens du voyage (Liste complète dans le guide technique du CERTU)
Pôles signalisables soit par des panneaux directionnels soit par la SIL	- Ensembles résidentiels - Lotissement, résidence - EHPAD - Maison de retraite - Équipements d'hébergement isolés* - Activités économiques et commerciales - établissement industriel isolé* - Équipements médico-sociaux - Maison de repos - Centre social - Équipements publics - DDE - Commissariat de police - Mairie, mairie annexe - Cimetière - Services usuels - Bureau de Poste - Déchetterie - Équipements de transport - Parc de stationnement de faible capacité

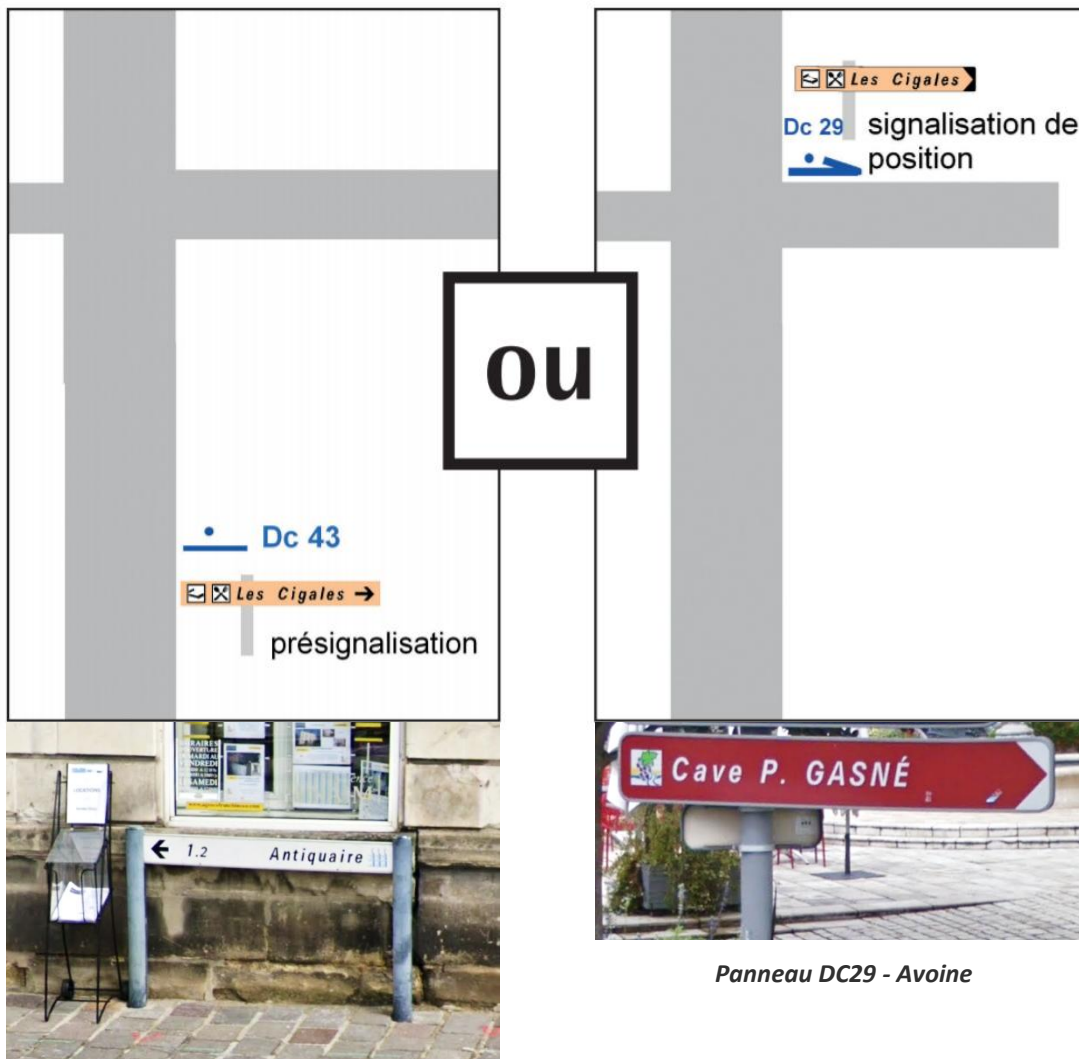
	- Équipements scolaires - Lycée, collège - École spécialisée - Sports et loisirs - Stade, complexe sportif - Gymnase - piscine - Équipements culturels - MJC - Bibliothèque - Salle des fêtes - Église, cathédrale - Abbaye, monastère - Éléments du patrimoine - Musée - Espace naturel sensible <i>* Cette notion s'apprécie au regard de la densité des équipements considérés dans la zone d'étude</i>
Pôles signalisables <u>uniquement</u> par la SIL	- Équipements d'hébergements - Hôtel - Village de vacance - Terrain de camping - Auberge de jeunesse - Chambre d'hôte - Gîte - Équipements de restauration - Restaurant - Table d'hôte - Ferme auberge - Services usuels - garage-station-service - WC public - Produit du terroir - Halle et marché couvert - Aire de pique-nique - Parcs, jardins, promenade

Les panneaux de SIL sont dissociés physiquement de ceux de signalisation directionnelle courante.

Catégories de panneaux de SIL Les panneaux de SIL se déclinent en deux catégories :

- les panneaux de présignalisation qui sont implantés en amont d'une intersection (Dc43) : règle générale ;
- les panneaux de signalisation de position qui sont implantés en intersection (à l'endroit où l'usager effectue sa manœuvre) (Dc29) : dispositions dérogatoires.

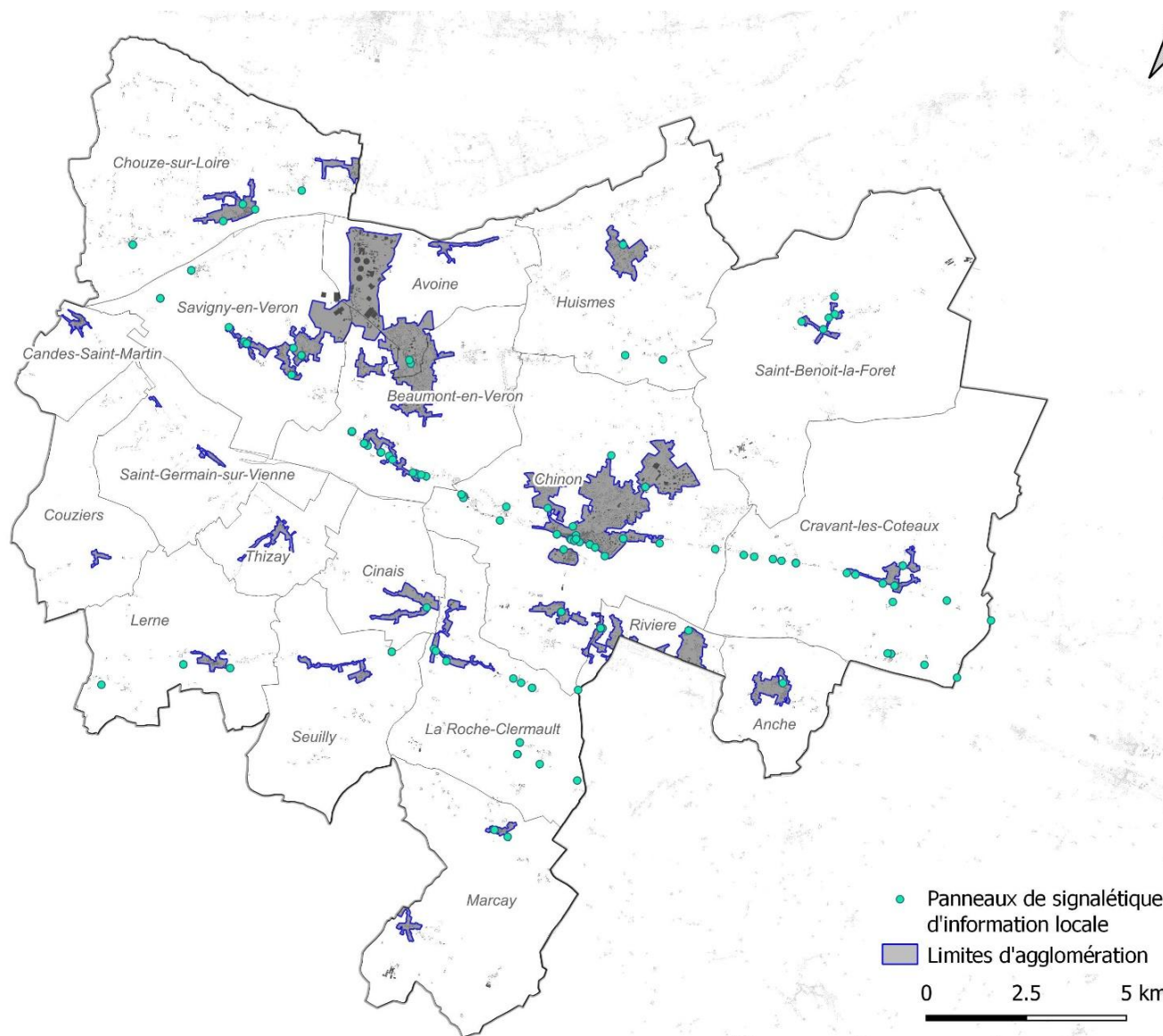
La SIL se réalise par de la présignalisation ou, à défaut par de la signalisation de position ; l'une étant exclusive de l'autre.



Panneau DC43 - Chinon

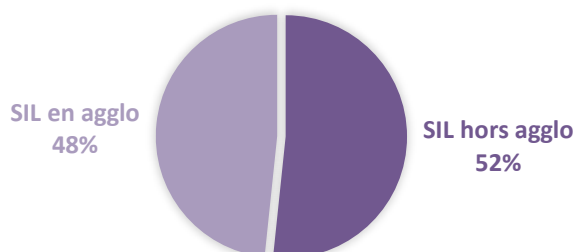
Panneau DC29 - Avoine

Carte de localisation des dispositifs de SIL recensés sur le territoire



Sur le territoire, **211** dispositifs de SIL ont été recensés. Ce recensement n'est pas exhaustif et correspond aux dispositifs implantés aux abords des principaux itinéraires routiers et cœurs urbains du territoire.

Localisation des panneaux de signalétique d'information locale (211 dispositifs)



Les principales activités signalées sur la SIL du territoire :

- Activité viticole (Domaines, châteaux, viticulteurs, ...)
- Auberges et Chambres d'hôtes

Autres activités repérées de façon plus ponctuelle :

- Musées, sites touristiques sur Chinon
- Restaurants et hôtels sur Chinon



Chouzé-sur-Loire



Savigny-en-Véron



Léré



Huisme



Cinnais



Cravant-les-Coteaux



Rivière



**Le panneau SIL doit être sur
un support dissocié des
indications directionnelles
Avoine**



Centre-ville de Chinon



**Zone industrielle du Clos Dupuy -
Avoine**



Seully



Beaumont-en-Véron

II. LES SECTEURS A ENJEUX

L'élaboration du RLPi doit permettre de répondre aux enjeux touristiques, paysagers et économiques du territoire.

Les caractéristiques paysagères, patrimoniales, géographiques et économiques de la Communauté de Communes, concourent à d'importants enjeux relatifs à l'implantation de dispositifs publicitaires, des enseignes et préenseignes. Le territoire intercommunal comporte des zones d'activités et axes d'entrées de ville majeurs, représentant des secteurs générateurs d'affichage publicitaire. À cette pression publicitaire s'ajoutent des enjeux liés au cadre de vie et au patrimoine, notamment par la présence de sites et édifices reconnus d'intérêt sur le territoire.

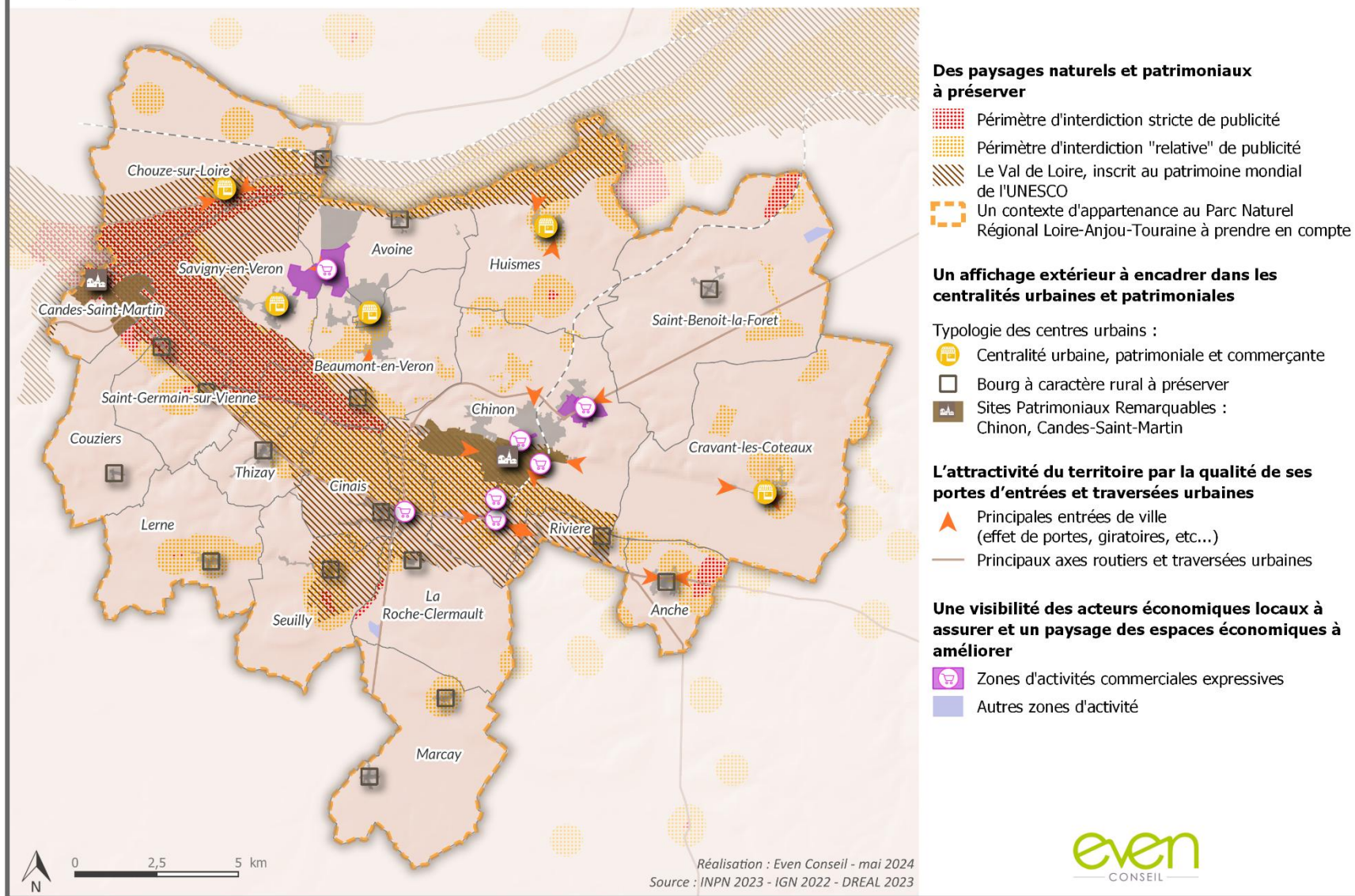
Au-delà de l'analyse de la conformité des dispositifs, nous pouvons identifier des secteurs à enjeux sur lesquels le RLPi devra porter une attention particulière :

- Les paysages naturels et patrimoniaux ;
- Les centralités urbaines et commerçantes ;
- Les traversées urbaines et entrées de villes principales ;
- Les bourgs et villages ;
- Les espaces à vocation économique.

Les pages suivantes comportent une analyse problématisée de chacun de ces secteurs au regard des enjeux du RLPi et énonce des pistes de réflexion quant aux règles qui pourront être mobilisées dans le RLPi.

Enjeux de l'affichage publicitaire et des enseignes

RLPi Chinon Vienne et Loire



1. Les paysages naturels et patrimoniaux

Le territoire dispose de paysages naturels et agricoles exceptionnels et emblématiques que le RLPi peut préserver et valoriser par un encadrement de l’affichage publicitaire et des enseignes. Ces espaces remarquables sont notamment reconnus et protégés : le Val de Loire inscrit au patrimoine mondial de l’UNESCO, 5 sites Natura 2000, sites inscrits et classés, réserve naturelle régionale du Marais de Taligny, Parc Naturel Régional Loire-Anjou-Touraine. Ces espaces hors secteurs urbanisés sont peu concernés par la présence d’enseignes ou de publicités/préenseignes.

ENJEUX POUR LE RLPi

- Prise en compte des protections en vigueur dans l’encadrement des enseignes et publicités/préenseignes : UNESCO, Natura 2000, sites inscrits/classés
- Préservation des paysages et du patrimoine exceptionnels
- Encadrement des enseignes des activités en campagne
- Protection de l’affichage publicitaire des espaces à caractère naturel et agricole à l’intérieur des agglomérations
- Intégration des dispositions de la charte du PNR



La Vienne – Commune de Rivière
Source : Even Conseil



Réserve naturelle régionale du Marais de Taligny
Source : Chinon Vienne et Loire

2. Les centralités urbaines et commerçantes

Les centralités urbaines et commerçantes sont des pôles de vie et lieux privilégiés d'implantation des petits commerces. Elles représentent des secteurs à enjeux au regard de l'intérêt paysager, patrimonial, touristique et économique associés à une densité d'enseignes différentes présentes.

Le centre-ville historique de Chinon notamment, présente une identité architecturale et patrimoniale reconnue. Il est notamment couvert par un SPR. Ce secteur concentre ainsi de nombreux commerces et activités et de forts enjeux patrimoniaux auxquels le RLPi doit apporter une réponse spécifique.

Les centres-bourgs de Chouzé-sur-Loire, Avoine, Savigny-en-Véron et Huismes constituent également des pôles regroupant activités commerciales, publicités et enjeux patrimoniaux.

L'identité architecturale de l'ensemble des centralités du territoire intercommunal doit être préservée par le biais d'une maîtrise de l'affichage publicitaire et d'un encadrement des enseignes.



PUBLICITÉ / PRÉENSEIGNES

DIAGNOSTIC

- Une publicité globalement peu présente, principalement sur mobilier urbain (abribus, sucette)
- Secteurs privilégiés d'affichage publicitaire : sur les portions des centralités traversées par des axes viaires urbains majeurs
- Pas de dispositif de publicité imposant au sol ou mural



ENSEIGNES

DIAGNOSTIC

- Des centralités mêlant habitations et concentration d'activités/commerces
- Des enseignes d'activités et commerces implantés sur les axes viaires principaux traversant ces pôles
- Pour certaines activités : une densité d'enseignes, une hétérogénéité des formats et couleurs
- Des enjeux patrimoniaux dans les cœurs de bourgs et dans le centre historique de Chinon : façades de bâtiments et espaces publics d'intérêt patrimonial, covisibilité avec les Monuments Historiques, etc.
- Pour certaines enseignes : un non-respect de l'architecture des façades dénaturant les bâtiments



De nombreuses enseignes perpendiculaires à la façade et au sol (chevalets). Des enjeux de valorisation du cadre patrimonial par un encadrement des enseignes – Centre-ville de Chinon



Une grande densité et hétérogénéité des enseignes pour une même activité – Centre-ville de Chinon



Nombreuses enseignes de tous types et formes sur une façade d'intérêt architectural – Centre-ville de Chouzé-sur-Loire



Enseignes sobres respectant la façade architecturale : sobriété dans les teintes, pas d'enseigne supplémentaire perpendiculaire à la façade ou au sol – Centre-ville de Chinon

Des exemples à limiter :



Des exemples à favoriser :



Enseignes regroupées en 1 seul dispositif
(Exemple hors territoire)



Des enseignes au sol particulièrement présentes dans le centre historique de Chinon, pouvant être harmonisées dans leur forme – Centre-ville de Chinon



Respect de la façade : pas d'enseigne perpendiculaire, un unique bandeau situé dans la baie, ne masquant pas les modénatures



Enseigne peu qualitative sous forme de bâche – Centre-ville de Chinon



Des enseignes en façade qualitatives en lettres découpées conservant la visibilité de la façade de pierre – Centre-ville de Chinon

ENJEUX POUR LE RLPi

- Préservation de la qualité du cadre de vie et des habitations
- Articulation des règles du RLPi avec les dispositions des SPR de Chinon et Candes-Saint-Martin
- Valorisation des centralités historiques et de leur patrimoine (alignements bâtis d'architecture « traditionnelle », places, églises, en particulier le centre-ville de Chinon) par :
 - o Un traitement harmonieux des enseignes, en façade comme au sol (taille, saillie, forme, densité par façade, etc.)
 - o Un encadrement de l'affichage publicitaire pour limiter son impact paysager : densité, format
- L'expression publicitaire et la visibilité des entreprises et commerces de proximité

3. Les traversées majeures du territoire et entrées de ville principales

Les principaux itinéraires pendulaires le long des routes nationales et départementales constituent des secteurs privilégiés d'affichage et de visibilité en lien avec les flux de passage. Les dispositifs publicitaires du territoire s'implantent préférentiellement sur ces axes pénétrant et traversant les agglomérations de Chinon Vienne et Loire. On retrouve également au niveau de ces axes structurants une concentration de commerces, restaurants et autres activités avec un besoin de visibilité, côtoyant les habitations.

Les publicités et enseignes sont principalement concentrées dans les pôles urbains et économiques du territoire de la Communauté de Communes : Chinon, Avoine, Chouzé-sur-Loire.

Les portes d'entrées routières constituent souvent la première image qu'a le visiteur du territoire. Elles portent donc des enjeux paysagers et d'image territoriale et à ce titre, font l'objet d'une attention particulière dans l'encadrement des publicités, préenseignes et enseignes. Les entrées de ville et de bourgs principales suivent le tracé des axes routiers majeurs du territoire elles sont également souvent le lieu d'implantation de zones d'activités en limite extérieure d'une agglomération.



PUBLICITÉ / PRÉENSEIGNES

DIAGNOSTIC

- Des publicités et préenseignes peu présentes, concentrées aux abords des voies routières majeures, carrefours, entrées de ville/bourg restant toutefois peu nombreuses et peu impactantes dans le paysage
- Des publicités et préenseignes plus nombreuses sur les axes traversant les secteurs économiques, notamment la zone commerciale du Blanc Carroi
- La plupart des préenseignes au sol dans et hors agglomération, signalant des activités liées à la production et la vente de produit du terroir, aux vignobles
- Des publicités/préenseignes non conformes au RNP



ENSEIGNES

DIAGNOSTIC

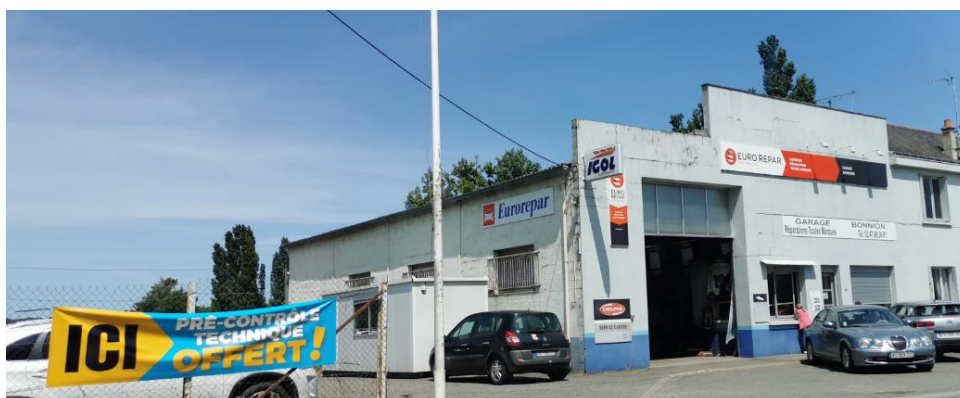
- Des enseignes d'activités et commerces implantés sur les axes viaires principaux :
 - o Traversée dans les secteurs de pôles urbains
 - o Traversée en zones d'activités : effet « vitrine »
- Une densité d'enseignes, parfois une hétérogénéité des formats et couleurs sur les axes urbains majeurs



Entrée de ville Nord de Chinon (D751) : enjeux de visibilité des activités et de valorisation paysagère de l'entrée – Chinon



Entrée Nord sur le territoire par Port Boulet : enjeux de visibilité des activités et de valorisation paysagère de l'entrée – Chinon



Des activités visibles depuis les traversées routières principales du territoire à encadrer – Rivière



Non conforme - D759



Non conforme - D759



D751

De nombreuses préenseignes au sol hors agglomération, non conformes si elles n'appartiennent pas à la catégorie des préenseignes dérogatoires



Implantation d'enseigne non conforme avec le RNP, sur une annexe bâtie d'intérêt architectural – Beaumont-en-Véron



Implantation d'enseigne non conforme avec le RNP et peu souhaitable – Huismes



Des enseignes peu qualitatives en façade : plusieurs panneaux à l'esthétique hétérogène – Chinon



Préenseigne imposante aux abords d'une route départementale, sur mur de pierre d'intérêt patrimonial – Rivière

ENJEUX POUR LE RLPi

Les entrées et axes urbains principaux : secteurs véhiculant l'image des communes du territoire :

- Encadrement de la densité et le format des publicités/préenseignes
- Valorisation et harmonisation de l'esthétique des enseignes présentes (taille, forme, densité par activité, etc.) pour :
 - Limiter leur impact paysager
 - Améliorer le paysage des séquences d'entrée de ville et traversées urbaines
 - Préserver le cadre de vie des habitants
 - Permettre l'expression publicitaire et la visibilité des entreprises implantées
- Possibilité d'une expression publicitaire plus importante dans les secteurs de passage de zones d'activités

4. Les bourgs et villages

Les bourgs et villages non considérés comme pôles du territoire présentent un caractère rural et une architecture traditionnelle préservée. Ces espaces comportent également quelques activités de commerces locaux. Ils sont soumis aux mêmes règles de publicité que dans les autres secteurs agglomérés du territoire (tels que les pôles de Chinon et d'Avoine par exemple). Ils ne comportent pas de zones commerciales et doivent bénéficier d'un traitement spécifique afin de garantir la préservation du cadre rural typique.

Exemples : Seully, Rivière, Anché, Saint-Benoit-la-Forêt...



PUBLICITÉ / PRÉENSEIGNES

DIAGNOSTIC

- Publicité peu présente voir absente, des bourgs préservés de l'affichage publicitaire
- Les mêmes règles (RNP) et possibilités d'affichage que dans les autres secteurs agglomérés du territoire (même règles que sur les pôles du territoire) concernant les publicités



ENSEIGNES

DIAGNOSTIC

- Quelques activités de proximité (boulangeries, bars)
- Les mêmes règles (RNP) et possibilités d'affichage que dans les autres secteurs agglomérés du territoire (même règles que sur les pôles du territoire) concernant les enseignes
- Passage de routes fréquentées (départementales)

ENJEUX POUR LE RLPi

- Préserver de l'affichage publicitaire les écarts
- Mise en place de règles plus strictes que le RNP (pour la publicité notamment) et adaptées aux enjeux de cadre de vie



**Enseigne perpendiculaire imposante –
Beaumont-en-Véron**



**Enseigne en façade sous forme de bache,
peu qualitative – Beaumont-en-Véron**



Seuilly



Lerné

Des bourgs patrimoniaux et ruraux à préserver

5. Les espaces à vocation économique

Les espaces à vocation économique concentrent des activités économiques et artisanales et constituent donc des lieux générant un besoin important de visibilité des entreprises. Ces espaces présentent une densité et diversité importantes des publicités en types d'enseignes.

Une accumulation déraisonnée des dispositifs de publicités et d'enseignes peut nuire au paysage de ces secteurs et à l'image que renvoient les zones d'activités du territoire. « Noyés » dans la masse, les messages publicitaires et commerciaux sont rendus inopérants.

L'enjeu d'encadrement de l'affichage est d'autant plus grand que les zones d'activités sur le territoire côtoient directement des espaces résidentiels et impactent donc le cadre de vie des habitants.



PUBLICITÉ / PRÉENSEIGNES

DIAGNOSTIC

- Des zones d'activités industrielles, tertiaires peu expressives en termes de publicité, peu d'enjeux pour le RLPi
- Des zones d'activités commerciales expressives (notamment la zone du Blanc Carroi à Chinon) avec d'importants enjeux d'encadrement des enseignes et préenseignes, notamment au niveau des axes urbains principaux traversant les zones d'activités



ENSEIGNES

DIAGNOSTIC

- Des zones d'activités industrielles, tertiaires peu expressives concernant les enseignes, peu d'enjeux pour le RLPi
- Des zones d'activités commerciales expressives avec d'importants enjeux :
 - Des dispositifs de toutes formes, principalement sur les axes routiers traversant/longeant les zones d'activités → besoin de visibilité des entreprises en « vitrine »
 - De nombreuses enseignes de grand format, notamment sur les zones d'activités expressives commerciales
- Des enseignes non conformes de tous types : format au sol maximum dépassé, densité cumulée d'enseignes en façade dépassée, etc.
- Parfois une accumulation d'informations sur une même façade d'activité, pouvant nuire à l'image de la zone et desservant le message
- Des impacts paysagers sur les axes urbains structurants, secteurs d'entrée de ville et espaces résidentiels limitrophes



Succession d'enseigne au sol au format harmonisé – Chinon, Zone commerciale du Blanc Carroi



Une problématique de préenseignes temporaires et « sauvages », pour la plupart non conformes au RNP. Une répétition des préenseignes privilégiées au niveau des giratoires et croisements, desservant la lisibilité du message et l'orientation des usagers de la route –

Chinon, Zone commerciale du Blanc Carroi





Enseignes sur bâche sur clôture – Chinon, Zone commerciale du Blanc Carroi

ENJEUX POUR LE RLPi

- Possibilité d'une expression publicitaire plus importante dans les zones d'activités commerciales
- Amélioration du paysage et de l'image que renvoient les activités et l'ensemble de ces secteurs
- Encadrement des enseignes et de l'affichage publicitaire pour avoir un traitement harmonieux et limiter leur impact paysager : densité, format
- Attractivité des pôles d'activités par une image qualitative
- Garantie d'une visibilité des entreprises, de leur message et sa lisibilité



Chinon, Zone commerciale du Blanc Carroi



Chinon, Zone commerciale du Blanc Carroi



Chinon, Saint-Lazare

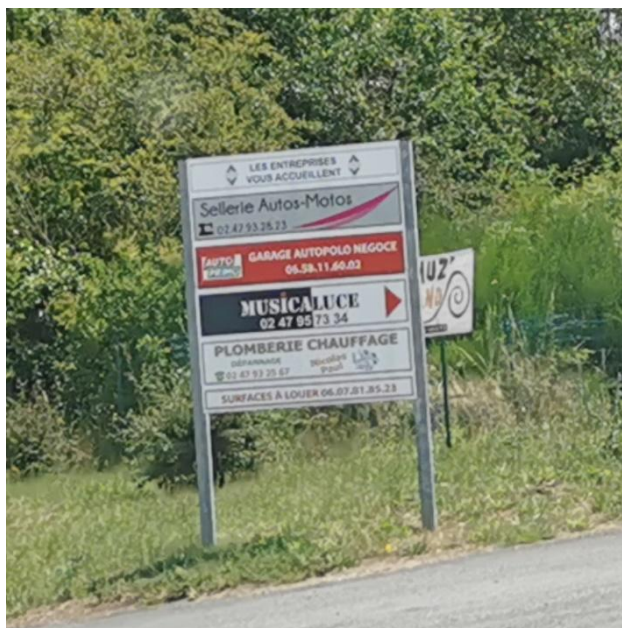


Chinon, Avenue Gambetta



Avoine, ZI du Clos Dupuy

**Nombreuses enseignes de
tous types pour une seule
activité**



De préenseignes regroupées sur un même dispositif qualitatif – Chinon, PA de la Plaine des Vaux



Regroupement d'enseigne sur clôture – Chinon, PA de la Plaine des Vaux



Des enseignes parfois non conformes avec le RNP (enseigne à cheval entre la façade et la toiture = interdit) – Chinon, Zone commerciale du Blanc Carroi

Envoyé en préfecture le 24/01/2025

Reçu en préfecture le 24/01/2025

Publié le 24/01/2025

ID : 037-200043081-20250121-SG202521DELIB-DE



2 ORIENTATIONS ET OBJECTIFS



Préambule

La Communauté de Communes Chinon Vienne et Loire est amenée à élaborer son RLPi, dont les objectifs poursuivis sont les suivants (délibération en date du 14 novembre 2019 de prescription d'élaboration d'un RLPi sur l'ensemble de la Communauté de Communes) :

- Anticiper la caducité à venir du RLP de la commune de Chinon ;
- Assurer un traitement cohérent de la question de la publicité au sein de l'aire intercommunale et harmoniser la réglementation locale sur l'ensemble du territoire intercommunal pour renforcer son identité ;
- Protéger le territoire appartenant à une aire du Parc Naturel Régional et du patrimoine mondial de l'UNESCO, et protéger notamment le patrimoine bâti ou naturel exceptionnel ;
- Traiter les entrées de ville ou bourgs pour mieux maîtriser la publicité et les enseignes aux entrées de ville ou bourgs.

Au regard du diagnostic établi, les grandes orientations générales et objectifs aux pages suivantes constituent la stratégie adoptée par la collectivité pour l'encadrement de la publicité extérieure.

Orientations et objectifs

I. ORIENTATIONS ET OBJECTIFS GENERAUX

La communauté de communes de Chinon Vienne et Loire souhaite au travers du RLPi :

- Rechercher un équilibre entre préservation/valorisation du patrimoine, du cadre de vie, des paysages et communication des activités locales ;
- Limiter la densité et la taille des dispositifs de publicités/préenseignes, de manière adaptée aux enjeux du secteur dans lequel ils s'implantent (enjeux patrimoniaux, paysagers, respect du cadre résidentiel) ;
- Encadrer l'affichage lumineux du territoire : réduire les consommations énergétiques et lutter contre les pollutions lumineuses ;
- Encadrer l'affichage temporaire ;
- Prendre en compte les protections en vigueur dans l'encadrement des enseignes et publicités/préenseignes : UNESCO, Natura 2000, sites inscrits/classés, compatibilité avec la charte du Parc Naturel Régional Loire Anjou Touraine, Monuments Historiques, Sites Patrimoniaux Remarquables.

II. ORIENTATIONS ET OBJECTIFS SECTORISES

Secteurs : Les centralités urbaines et commerçantes

La communauté de communes de Chinon Vienne et Loire entend préserver et valoriser le cadre des centralités urbaines et commerçantes du territoire au travers du RLPi :

- Préserver la qualité du cadre de vie et des habitations ;
- Préserver en particulier le cadre des SPR de Chinon et Candes-Saint-Martin, articuler les règles du RLPi avec les dispositions des SPR ;
- Valoriser les centralités historiques et leur patrimoine (alignements bâtis d'architecture « traditionnelle », places, églises, en particulier le centre-ville de Chinon) par :
 - Prévoir un traitement harmonieux des enseignes, en façade comme au sol (taille, saillie, forme, densité par façade, etc.) ;
 - Encadrer l'affichage publicitaire pour limiter son impact paysager : densité, format. Interdire la publicité dans les SPR de Chinon et Candes-St-Martin (compatibilité avec la charte du Parc Naturel Régional Loire Anjou Touraine) ;
- Permettre l'expression publicitaire et la visibilité des entreprises et commerces de proximité.

Exemples à favoriser



Respect de la façade : pas d'enseigne perpendiculaire, un unique bandeau situé dans la baie, ne masquant pas les modénatures

Exemples à éviter



Enseigne peu qualitative sous forme de bâche

Secteurs : Traversées majeures du territoire, entrées de ville principales

Les traversées urbaines et entrées de ville constituent des secteurs « vitrines » véhiculant l'image du territoire, le RLPi vise à :

- Encadrer la densité et le format des publicités/préenseignes ;
- Valoriser et harmoniser l'esthétique des enseignes présentes (taille, forme, densité par activité, etc.) pour :
 - Limiter leur impact paysager ;
 - Améliorer le paysage des séquences d'entrée de ville et traversées urbaines ;
 - Préserver le cadre de vie des habitants ;
 - Permettre l'expression publicitaire et la visibilité des entreprises implantées ;
- Possibilité d'une expression publicitaire plus importante dans les secteurs de passage de zones d'activités.

Exemples à favoriser



Avenue François Mitterrand – Chinon

Exemples à éviter



Entrée de ville Nord-est de Chinon (D751)

Secteurs : Bourgs et villages, espaces à vocation résidentielle

Bourgs et villages :

- Préserver de l’affichage publicitaire les écarts agglomérés.

Espaces à vocation résidentielle :

- Interdire la publicité afin d’être compatible avec la charte du Parc Naturel Régional Loire Anjou Touraine ;
- Encadrer les enseignes, notamment en anticipant les futures activités à domicile.

Exemples à favoriser



Des bourgs patrimoniaux et ruraux à préserver



Exemples à éviter



Enseigne perpendiculaire imposante – Beaumont-sur-Véron



Enseigne en façade sous forme de bâche, peu qualitative – Beaumont-sur-Véron

Secteurs : Espaces à vocation économique

- Prévoir une expression publicitaire plus importante dans les zones d’activités et zones commerciales : réintroduire la publicité ;
- Améliorer le paysage et l’image que renvoient les activités et l’ensemble de ces secteurs ;
- Encadrer les enseignes et l’affichage publicitaire pour avoir un traitement harmonieux et limiter leur impact paysager : densité, format ;

- Garantir une visibilité des entreprises, de leur message et lisibilité.

Exemples à favoriser



Nombreuses enseignes de tous types pour une seule activité Chinon, Avenue Gambetta

Exemples à éviter



Chinon, espace Blanc Carroi

3 JUSTIFICATIONS DES CHOIX



Chapitre 1 : Motifs de délimitation du zonage

Le diagnostic a mis en évidence différents secteurs à enjeux :

- Les paysages naturels et patrimoniaux ;
- Les centralités urbaines et commerciales ;
- Les traversées urbaines et entrées de villes principales ;
- Les bourgs et villages ;
- Les espaces à vocation économique.

Afin de proposer une réglementation adaptée aux spécificités de chaque secteur, 4 grands types de zones ont été définis.

I. ZONE DE PUBLICITE 1 (ZP1) : SITES PATRIMONIAUX REMARQUABLES (SPR) DE CHINON ET CANDES-SAINT- MARTIN

La zone couvre les espaces à caractère patrimonial des centralités historiques de Chinon et Candes-Saint-Martin.

L'emprise reprend les espaces inclus en agglomération et inclus dans le périmètre des Sites Patrimoniaux Remarquables :

- 1 SPR à Chinon correspondant pour partie à l'ex-secteur sauvegardé (approuvé le 1er février 2002 et modifié par arrêté préfectoral du 28 mars 2013 étendant et révisant le secteur sauvegardé) et pour autre partie à l'ex ZPPAUP (créée par arrêté préfectoral du 17 février 1997 et modifiée par arrêté municipal du 28 juillet 2008 étendant et révisant la ZPPAUP) ;
- 1 SPR à Candes-Saint-Martin correspondant à l'ex ZPPAUP (créée par arrêté préfectoral du 12 octobre 1999).

Justification et objectifs du zonage

La ZP1 est instituée dans l'objectif de préserver et valoriser le patrimoine architectural et le cadre urbain des SPR par une réglementation adaptée en matière de publicité/préenseignes et d'enseignes.

Ces secteurs font l'objet d'une Zone de Publicité afin de :

- Préserver la qualité du cadre de vie et des habitations ;

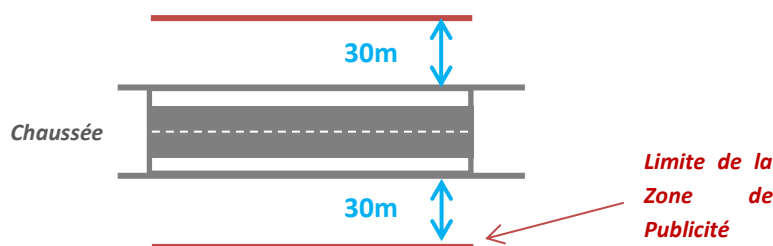
- Préserver en particulier le cadre des SPR de Chinon et Candes-Saint-Martin, articuler les règles du RLPi avec les dispositions des SPR ;
- Valoriser les centralités historiques et leur patrimoine (alignements bâtis d'architecture « traditionnelle », places, églises, en particulier le centre-ville de Chinon) ;
- Permettre l'expression publicitaire et la visibilité des entreprises et commerces de proximité.

II. ZONE DE PUBLICITE 2 (ZP2) : AXES ROUTIERS STRUCTURANTS EN AGGLOMERATION

La ZP2 couvre les voies structurantes et secteurs d'entrées de ville principales et leurs abords en agglomération.

Justification et objectifs du zonage

Ces secteurs couvrent les principaux axes d'entrée et de traversée des agglomérations que la collectivité souhaite préserver et valoriser. Le zonage couvre les axes concernés et s'étend sur une bande d'environ 30m d'épaisseur à partir du bord extérieur de la chaussée (limites cadastrales). Elle comprend ainsi l'axe et les immeubles et bâtiments bordant la voie.



Ces secteurs font l'objet d'une Zone de Publicité afin de :

- Encadrer la densité et le format des publicités/préenseignes ;
- Valoriser et harmoniser l'esthétique des enseignes présentes (taille, forme, densité par activité, etc.) pour :
 - Limiter leur impact paysager ;
 - Améliorer le paysage des séquences d'entrée de ville et traversées urbaines ;
 - Préserver le cadre de vie des habitants ;
 - Permettre l'expression publicitaire et la visibilité des entreprises implantées.

III. ZONE DE PUBLICITE 3 (ZP3) : SECTEURS A DOMINANTE D'HABITAT

La ZP3 couvre les espaces agglomérés à dominante résidentielle, hors Site Patrimonial Remarquable (ZP1), hors axes routiers/entrées de ville structurants (ZP2) et hors zone d'activité (ZP4). Il couvre également les bourgs et villages à caractère rural.

Justification et objectifs du zonage

Ces secteurs regroupent un tissu urbain homogène en majorité résidentiel.

Ces secteurs font l'objet d'une Zone de Publicité afin de :

Bourgs et villages :

- Préserver de l'affichage publicitaire les écarts agglomérés.

Espaces à vocation résidentielle :

- Interdire la publicité afin d'être compatible avec la charte du Parc Naturel Régional Loire Anjou Touraine ;
- Encadrer les enseignes, notamment en anticipant les futures activités à domicile.

IV. ZONE DE PUBLICITE 4 (ZP4) : ZONES D'ACTIVITES

La ZP4 couvre les zones d'activités du territoire. La zone comprend deux sous-zonages :

- **ZP4a - Zones d'activités en agglomération** : instituée dans l'objectif de disposer de règles spécifiques en matière d'enseignes et de publicités/préenseignes avec possibilité de publicité/préenseignes car en agglomération.
- **ZP4b - Zones d'activités hors agglomération** : instituée dans l'objectif de disposer de règles spécifiques en matière d'enseignes et de publicités/préenseignes en respectant l'interdiction de publicité/préenseignes fixée par le RNP. Cette zone comprend des règles sur les enseignes.

Justification et objectifs du zonage

Ces zones couvrent les espaces d'activités économiques du territoire. On y retrouve des activités expressives avec un besoin de visibilité fort. Ces secteurs regroupent de nombreux dispositifs imposants (publicités, enseignes et préenseignes), une impression de densité et un impact paysager sur les axes majeurs traversant les zones. Il s'agit de secteurs privilégiés pour l'affichage publicitaire.

Ces secteurs font l'objet d'une Zone de Publicité afin de :

- Prévoir une expression publicitaire plus importante dans les zones d'activités et zones commerciales : réintroduire la publicité ;
- Améliorer le paysage et l'image que renvoient les activités et l'ensemble de ces secteurs ;
- Encadrer les enseignes et l'affichage publicitaire pour avoir un traitement harmonieux et limiter leur impact paysager : densité, format ;
- Garantir une visibilité des entreprises, de leur message et lisibilité.

Chapitre 2 : Choix retenus pour la partie réglementaire

Le règlement local de publicité est établi conformément aux dispositions du Code de l'Environnement Livre V, titre VIII relatif à la publicité, aux enseignes et pré-enseignes, et notamment des articles L 581-1 à L 581-45 et aux dispositions des articles R 581-1 à R 581-88.

I. DISPOSITIONS COMMUNES A TOUTES LES ZONES

En plus des zones de publicités, le RLPi indique des dispositions réglementaires s'appliquant à l'ensemble des zones de la commune et visant à préserver le paysage et encadrer l'esthétique et l'impact des dispositifs. Le territoire comporte de nombreux enjeux paysagers, patrimoniaux et touristiques auquel le RLPi doit répondre.

1. Publicités et préenseignes

Esthétique des publicités et préenseignes :

- Préconisation de matériaux inaltérables ;
- Couleur du cadre cohérente avec la façade sur laquelle est apposée la publicité ;
- Format standard.

Le RLPi vise par là une harmonisation de l'esthétique des dispositifs publicitaires et de qualité (matériaux, couleurs) tout en limitant leur impact sur le paysage.

Publicités et préenseignes interdites :

Les publicités et préenseignes sont interdites dans les périmètres de protection environnementale et patrimoniales, dans l'objectif de préserver ces espaces de l'affichage publicitaire et maintenir

Les publicités et préenseignes sont interdites sur les éléments d'intérêt patrimonial figurant en annexe n°1 (règlement graphique). Ces éléments proviennent des travaux d'élaboration du PLUi, à savoir les éléments de patrimoine protégés au titre de l'article L.151-19 du Code de l'urbanisme dans le PLUi.

Les publicités et préenseignes sont interdites au sein du périmètre Val de Loire UNESCO (périmètre UNESCO uniquement, la zone tampon UNESCO étant exclue de cette disposition) figurant en annexe n° 1 (Règlement graphique). L'objectif est de préserver les paysages remarquables et reconnu mondialement en interdisant la publicité.

Encadrement des dispositifs lumineux :

- Dans le choix de l'éclairage et son intensité : ne doivent pas porter atteinte à l'environnement paysager et architectural ;
- Horaires d'extinction : de 23h à 6h.

Le RLPi augmente la plage horaire d'extinction par rapport à la réglementation nationale. Il s'agit ici d'encadrer l'éclairage d'un point de vue esthétique afin de limiter leur impact sur l'environnement et les consommations énergétiques liées.

Préenseignes temporaires :

Les préenseignes temporaires respectent les dispositions du Règlement National de Publicité dont l'application doit permettre de répondre aux enjeux de la collectivité.

2. Enseignes

Esthétique des enseignes :

- Doivent s'intégrer à l'architecture du bâti sur lequel elles sont fixées ;
- Elles sont interdites sur balcon, garde-corps, barre d'appui de fenêtre, elles ne doivent pas masquer les éléments de décoration d'une façade (corniches, moulures, etc.) ;
- Elles sont interdites sur tout élément végétal ;
- En toiture : elles sont interdites, conformément à la charte du PNR ;
- Au sol : lorsque plusieurs entreprises sont implantées sur une même unité foncière, le regroupement des enseignes sur un dispositif commun sera imposé. L'implantation des enseignes au sol doit permettre la déambulation des piétons par 1,40m laissés libres sur trottoir.

Il s'agit d'encadrer l'esthétique des enseignes de manière générale dans le but de préserver au maximum les impacts de ces dispositifs sur les bâtiments et espaces dans ou sur lesquels ils s'implantent. L'objectif est de valoriser et préserver l'architecture des bâtiments.

La règle générale interdisant l'implantation sur tout élément végétal comme les arbres ou haies doit permettre d'éviter l'impact ou la dégradation de ces éléments et viser une harmonisation dans l'implantation des enseignes.

L'interdiction des nouvelles enseignes en toiture doit permettre de limiter leur impact sur le paysage lointain.

Concernant le regroupement des enseignes sur un seul dispositif, il s'agit de limiter la densité de dispositifs au sol et ainsi faciliter la lecture et limiter leur impact visuel.

Encadrement des dispositifs lumineux

- Dans le choix de l'éclairage et son intensité : ne doivent pas porter atteinte à l'environnement paysager et architectural ;
- Interdiction d'enseignes numériques ;
- Horaires d'extinction : de 22h à 6h, y compris à l'intérieur des vitrines. S'il s'agit d'une activité de nuit (bars, restaurant) : allumée à l'heure du début d'activité, extinction à l'heure de la cessation de l'activité.

Il s'agit ici d'encadrer l'éclairage d'un point de vue esthétique afin de limiter son impact sur le paysage et les consommations énergétiques (en particulier le numérique). Le RLPi augmente la plage horaire d'extinction par rapport à la réglementation nationale, de manière à limiter encore une fois les impacts visuels des enseignes de nuit. Il reprend le principe du RNP en ce qui concerne les activités de nuit.

II. PRINCIPALES REGLES PAR ZONE DE PUBLICITE OU SECTEURS SPECIFIQUES

1. Publicités et préenseignes

ZP1

Synthèse des principales règles sur les publicités et préenseignes :

	Mur	Clôture	Mobilier urbain	Lumineux
ZP1	interdit	interdit	interdit	interdit

SPR de Chinon, le SPR de Candes-Saint-Martin, les espaces de protection environnementale y compris en agglomération (le Val de Loire UNESCO, les sites inscrits, les périmètres des abords des Monuments Historiques) constituent des espaces remarquables à valoriser et préserver, notamment par le biais de règles adaptées dans le RLPi.

Il est question d'être en cohérence avec la charte du Parc Naturel Régional Loire Anjou Touraine et ses ambitions de protéger strictement ces espaces de la publicité. Dans un objectif de préservation et valorisation des paysages remarquables et centralités patrimoniales, le RLPi reprend stricto sensu la rédaction de la charte du PNR :

La publicité est interdite sauf exceptions lorsque qu'il existe une instance locale de concertation pour la gestion du site (ex : commission locale de Site Patrimonial Remarquable), où de rares exceptions, accordées sous la responsabilité de l'État, pourront être négociées en lien étroit avec les services de l'UDAP et du Parc.

D'autre part, hors Val de Loire UNESCO, les espaces couverts par la ZP1 sont d'ores et déjà concernés par une interdiction de la publicité relative, induite par les périmètres de SPR, périmètres des abords des Monuments Historiques et sites inscrits en vigueur. Le RLPi maintient cette interdiction introduite par la réglementation nationale.

ZP2

Synthèse des principales règles sur les publicités et préenseignes :

	Mur	Clôture	Mobilier urbain	Lumineux
ZP2	Autorisé 4,7m ² 1 par unité foncière	interdit	Autorisé 2m ² (utile)	Autorisé 4,7m ²

Les abords d'axes routiers structurants en agglomération sont recherchés par les afficheurs pour être visibles du plus grand nombre. Première perception d'un territoire, l'entrée de ville comporte des enjeux paysagers et d'image territoriale. Il s'agit d'encadrer l'affichage extérieur tout en permettant l'expression publicitaire et la visibilité des entre prises implantées.

La ZP2 permet d'apposer des dispositifs publicitaires sur murs de bâtiment ainsi que sur mobilier urbain. Conformément à la surface maximale autorisée par le RNP dans les enveloppes agglomérées de moins de 10 000 habitants, la surface totale (encadrement compris) est limitée à 4,7m².

La publicité est également autorisée sur mobilier urbain, de manière limitée en surface (2m²) afin de conserver un affichage publicitaire sobre et harmonisé sur ces dispositifs.

Il s'agit de permettre l'affichage publicitaire, de manière encadrée en répondant à l'enjeu global de la commune de valoriser et améliorer le paysage des entrées de ville et axes structurants traversant les agglomérations du territoire. Un affichage plus important est donc possible sur les abords de ces axes que dans les secteurs patrimoniaux ou résidentiels.

Les publicités/préenseignes autorisées peuvent également être lumineuses.

Dans ces secteurs, lorsqu'un dispositif de publicité est autorisé, il est toutefois imposé un dispositif maximum par unité foncière. Il s'agit ici d'encadrer la densité des dispositifs possibles sur des axes traversant que la communauté de communes souhaite valoriser.

ZP3

Synthèse des principales règles sur les publicités et préenseignes :

	Mur	Clôture	Mobilier urbain	Lumineux
ZP3	interdit	interdit	interdit	interdit

Le RLPi encadre fortement la publicité en la limitant sur les espaces d'agglomération à dominante d'habitat. En effet et conformément aux éléments issus de la charte du Parc Naturel Régional Loire Anjou Touraine, toute publicité est interdite dans ces espaces.

L'objectif est de préserver de l'affichage publicitaire les secteurs résidentiels afin de respecter le cadre des habitants.

ZP4

Synthèse des principales règles sur les publicités et préenseignes :

	Mur	Clôture	Mobilier urbain	Lumineux
ZP4a hors SPR	Autorisé 4,7m ²	Autorisé 4,7m ²	Autorisé 2m ² (utile)	Autorisé
ZP4b	Interdit (RNP)	Interdit (RNP)	Interdit (RNP)	Interdit (RNP)

L'accumulation déraisonnée de ces dispositifs nuit à l'esthétique de ces secteurs mais engendre également un désordre rendant inopérant les messages publicitaires, « noyés » dans la masse.

Le RLPi prévoit la distinction entre les zones d'activités en agglomération (zonage ZP4a) et hors agglomération (zonage ZP4b). Conformément au RNP, les publicités/préenseignes sont interdites hors agglomération et donc également en ZP4b.

En ZP4a :

Les zones d'activités présentent des enjeux patrimoniaux (tissu bâti) et paysagers moins importants que dans les autres zones du territoire, la communauté de communes souhaite réintroduire l'affichage

publicitaire en zones d'activités. Ainsi, la communauté de communes souhaite réintroduire l'affichage publicitaire dans ces zones aux enjeux patrimoniaux et paysagers moins important que dans le reste du territoire et des agglomérations. Il s'agit également de disposer d'un traitement cohérent à l'échelle de l'intercommunalité et d'améliorer l'image et le paysage économique.

Ainsi, les zones d'activités constituent les espaces de la communauté de communes qui accueillent la plus grande possibilité d'affichage publicitaire, toutefois limitée en nombre et taille de dispositifs.

Le RLPi permet l'affichage publicitaire sur mur de bâtiment et de clôture dans les limites maximales autorisées par le RNP (4,7m² surface totale). Le RLPi prévoit toutefois une limitation de la densité en n'autorisant qu'une seule publicité par unité foncière, quel que soit le mode d'implantation. La publicité sur mobilier urbain est autorisée mais limitée à 2m² (surface utile). Les dispositifs autorisés précités peuvent également être lumineux.

En ZP4a en Site Patrimonial Remarquable :

Il est question d'être en cohérence avec la charte du Parc Naturel Régional Loire Anjou Touraine et ses ambitions de protéger strictement ces espaces de la publicité. Dans un objectif de préservation et valorisation des paysages remarquables et centralités patrimoniales, le RLPi reprend stricto sensu la rédaction de la charte du PNR :

La publicité est interdite sauf exceptions lorsque qu'il existe une instance locale de concertation pour la gestion du site (ex : commission locale de Site Patrimonial Remarquable), où de rares exceptions, accordées sous la responsabilité de l'État, pourront être négociées en lien étroit avec les services de l'UDAP et du Parc.

Hors agglomération

La publicité et les préenseignes hors agglomération respectent le Règlement National de Publicité. Pour mémoire, la publicité est interdite dans les espaces hors agglomération, à l'exception des préenseignes dérogatoires dans les conditions fixées par l'article L.581-19 du Code de l'Environnement.

2. Enseignes

ZP1

L'objectif des dispositions sur les enseignes en ZP1 est de préserver en particulier le cadre des SPR de Chinon et Candes-Saint-Martin et articuler les règles du RLPi avec les dispositions des SPR. Il s'agit de valoriser les centralités historiques et leur patrimoine par un traitement harmonieux des enseignes, en façade comme au sol (taille, saillie, forme, densité par façade, etc.).

Ainsi, le RLPi en ZP1 retranscrit les dispositions du Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur du SPR de Chinon sous forme de dispositions réglementaire dans le RLPi pour celles portant sur les enseignes.

La ZP1 est également concernée par des prescriptions supplémentaires visant à encourager l'implantation d'enseignes qualitatives et patrimoniales :

- Les enseignes parallèles en façade sont règlementées de façon à respecter l'architecture des bâtiments, limiter la densité d'affichage et l'impact visuel que ces dispositifs peuvent avoir (interdiction en toiture, sur balcon, interdiction d'enseignes clignotantes, numériques, etc.). Des éléments annexes (panonceaux, vitrophanie) sont encadrés en dimension et nombre afin de ne pas impacter les façades.
- Les enseignes perpendiculaires sont limitées en nombre et taille.
- Les enseignes sur clôture et au sol sont interdites afin de ne pas multiplier les éléments d'enseignes pour une seule activité. Au sol, seul 1 porte-menu pour les restaurants est autorisé.
- Les enseignes au sol sont limitées en nombre et taille à une par activité, sous forme de chevalet ou oriflamme (tout autre forme interdite). Il s'agit de limiter le nombre d'enseigne au sol et une hétérogénéité des formes.

L'ensemble de ces règles vise un traitement qualitatif, homogène des enseignes et respectueux du cadre de vie et du contexte architectural.

ZP2

Les règles sur les enseignes sont globalement les mêmes en ZP1 et ZP2 afin d'avoir une cohérence de traitement sur une grande partie de l'agglomération. Ainsi, les enseignes en façade et les enseignes perpendiculaires à la façade sont encadrées en termes d'implantation, d'esthétique et de densité.

La ZP2 encadre les enseignes au sol : elles sont limitées à une par activité, sous forme de totem ou de chevalet. Les tailles autorisées sont également limitées. Le format totem paraît adapté au contexte d'axes routiers passant et permettant une visibilité accrue dans le cadre de déplacement par rapport au chevalet qui reste possible.

L'ensemble de ces règles vise un traitement qualitatif, homogène des enseignes et respectueux du cadre de vie et du contexte urbain.

ZP3

Les règles sont globalement les mêmes qu'en ZP1 et ZP2, de façon à obtenir un traitement qualitatif et homogène également dans les secteurs à dominante d'habitat. Ainsi, les enseignes en façade et les enseignes perpendiculaires à la façade sont encadrées en termes d'implantation, d'esthétique et de densité.

Au sol, la seule forme autorisée est le chevalet, limité à un par activité, plus sobre et adapté au contexte urbain habité.

Il s'agit d'encadrer les enseignes des activités dans le tissu bâti à dominante d'habitat mais également prendre en compte les potentielles futures activités se développant à domicile.

ZP4a et ZP4b

Les règles sur les enseignes sont les mêmes en ZP4a et ZP4b, dans l'objectif d'une cohérence d'ensemble sur toutes les zones d'activités du territoire, qu'elles soient en agglomération ou hors agglomération. Le RLPi encadre l'esthétisme et les différents types d'enseignes possibles dans les zones d'activités. Les enseignes parallèles à la façade sont limitées en surface, les implantations sont encadrées (interdiction d'enseignes en toiture, terrasse, numérique, etc.).

Les enseignes perpendiculaires à la façade sont interdites, moins adaptées au contexte et volumes des bâtiments de zones d'activités.

Les enseignes au sol sont autorisées mais uniquement sous forme de totem.

Etant en agglomération de moins de 10 000 habitants, leur surface maximale autorisée par le RNP est de 6m². Le RLPi reprend cette possibilité. Le RLPi prévoit une limitation de la densité des enseignes au sol, peu importe leur surface (supérieure ou inférieure à 1m²). Leur nombre par activité est limité à 1 par voie ouverte à la circulation.

Les autres types d'enseignes au sol (drapeaux, oriflammes, chevalets, etc.) sont interdits. Le regroupement d'enseignes partageant la même unité foncière sur un même dispositif est imposé. Les enseignes sur clôture ou mur de clôture sont autorisées mais limitées à 1 par activité, d'une surface de 3m² maximum.

En plus des dispositifs permanents autorisés, les enseignes temporaires à caractère commercial sont permises mais limitée en nombre et taille, à savoir 1 enseigne sur bâti ou clôture, d'une surface de 2m² maximum.

L'ensemble de ces règles vise à limiter la densité d'enseignes au sol pour une même zone, de garantir une homogénéité des enseignes au sol dans leur format et ainsi améliorer la qualité de communication des activités ainsi que le paysage de ces secteurs.

Hors agglomération

Les enseignes hors agglomération bénéficient également d'un cadre, globalement identique aux règles des enseignes applicables en ZP1. Le RLPi permet une souplesse supplémentaire par rapport aux enseignes au sol, à savoir une surface de 4m² maximum, limitée à 1 par voie bordant l'activité (peu importe sa surface), de forme libre. Ainsi, le RLPi vient renforcer l'encadrement des enseignes hors agglomération par rapport au règlement national.

L'ensemble de ces règles sur les enseignes doivent permettre d'encadrer toutes les enseignes implantées hors agglomération et ainsi faciliter leur intégration dans leur environnement.

Envoyé en préfecture le 24/01/2025

Reçu en préfecture le 24/01/2025

Publié le 24/01/2025

ID : 037-200043081-20250121-SG202521DELIB-DE

